

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

118<sup>e</sup> année

20 août  
1986

No 35

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

118<sup>e</sup> année  
20 août 1986  
No 35

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Proclamations  
Règlements  
Projets de règlement  
Décrets  
Erratum  
Index

# AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

## 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

## 3. Tarification

### 1° Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 70 \$ par année  
Édition anglaise ..... 70 \$ par année

### 2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**  
**Division de la Gazette officielle**  
**1279, boul. Charest ouest**  
**Québec G1N 4K7**  
**Telephone: (418) 643-9918**

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications  
Service à la clientèle  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

---

**Entrée en vigueur de lois**


---

1183-86	Entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière .....	3449
1192-86	Entrée en vigueur de certains articles de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles .....	3449

---

**Proclamations**


---

Phyllis Barbara Bronfman, Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de ... — Entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 4 le 23 juillet 1986.....	3451
---	------

---

**Règlements**


---

1167-86	Pharmaciens — Formation professionnelle.....	3453
1178-86	Formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (Mod.) .....	3459
1179-86	Assurance-maladie, Loi sur l' ... — Règlement (Mod.) .....	3462
1193-86	Mise en valeur des exploitations agricoles, Loi favorisant la .....	3463
1194-86	Mise en valeur des exploitations agricoles — Règlement (Mod.).....	3468
1199-86	Conditions de vente du bois dans les forêts domaniales — Abrogation .....	3469
1200-86	Conditions de la vente du bois dans les forêts domaniales .....	3471
1203-86	Cidre (Mod.) .....	3472
1204-86	Droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec .....	3473
1206-86	Tableau de chasse au caribou applicable aux non-autochtones .....	3475

---

**Projets de règlement**


---

Code de la sécurité routière — Plaques d'immatriculation .....	3477
Récoltes de grande culture, Système collectif — Assurance .....	3478

---

**Décrets**


---

405-86	Vente par Soquem de propriétés minières, d'intérêts dans des propriétés minières et de placements en faveur de Cambior Inc. ....	3517
588-86	Vente par Soquem de propriétés minières, d'intérêts dans des propriétés minières et de placements en faveur de Cambior Inc. ....	3534
615-86	Signature par Soquem d'un prospectus provisoire relatif à l'appel public à l'épargne de Cambior Inc. ....	3574
1120-86	Signature par Soquem de documents relatifs à l'appel public à l'épargne de Cambior Inc. ....	3575
1147-86	Exercice des fonctions de certains ministres .....	3576
1148-86	Exercice des fonctions du ministre délégué à la Privatisation .....	3576
1149-86	Monsieur Camille Limoges .....	3577
1150-86	Nomination d'un sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.....	3577
1151-86	Désignation d'un fonctionnaire pour suivre un cours du Collège de la défense nationale du Canada .....	3577

1152-86	Nomination d'un sous-ministre par intérim au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu .....	3578
1153-86	Nomination d'un sous-ministre associé au ministère de la Justice .....	3578
1154-86	Entente entre l'Agence canadienne de développement international et l'École nationale d'administration publique relative à la création d'un Institut supérieur en management public au Cameroun et à la formation et au perfectionnement des cadres supérieurs camerounais .....	3578
1155-86	Entente entre l'Agence canadienne de développement international et l'Université Laval relative à la réalisation de la Phase III du projet d'appui institutionnel à la Faculté d'agronomie et de médecine vétérinaire d'Haïti .....	3579
1156-86	Versement d'une subvention à la Société du Grand Théâtre de Québec .....	3579
1157-86	Convention entre la ministre des Affaires culturelles et la Société générale du cinéma du Québec pour l'administration des fonds que le gouvernement destine au secteur privé du cinéma .....	3580
1158-86	Nomination du président du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires .....	3580
1159-86	Nomination du directeur général par intérim de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires .....	3582
1160-86	Monsieur Terrence Griffin, vice-président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires .....	3582
1161-86	Échange de certains terrains dans la région de l'Estrie ainsi qu'une modification de la forêt domaniale .....	3583
1162-86	Prolongation de l'échéance prévue au décret 334-82 relativement à l'approvisionnement de l'usine Les Poteaux de Bois de la Rivière La Lièvre Inc. ....	3585
1163-86	Transfert de terres de la catégorie I à la Corporation foncière de Fort Chimo (Nayumivik) en vertu de l'article 112 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec .....	3585
1164-86	Délivrance d'un bail minier à 2316-9444 Québec Inc. sur les lots 24 à 27, rang I, canton de Bois, circonscription électorale de Portneuf .....	3587
1165-86	Décrets no 405-86 du 26 mars 1986 et no 588-86 du 30 avril 1986 (Mod.) .....	3588
1166-86	Nomination du président de la Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des collèges .....	3588
1168-86	Plan d'urgence destiné à combattre la contamination de la nappe d'eau souterraine de la région de ville de Mercier .....	3590
1169-86	Cotisation des assureurs pour l'année 1986-1987 .....	3591
1171-86	Prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec à Positron inc. ....	3591
1174-86	Approbation de la nomination de monsieur Jos William Siebes comme délégué du Québec à Tokyo .....	3592
1175-86	Entente de coopération en matière d'environnement entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'État de New York .....	3592
1176-86	Administration, par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, du régime de rente de survivants prévu dans l'entente conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec .....	3593
1177-86	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie ..	3594
1180-86	Décret 1751-85 du 28 août 1985 concernant la nomination du secrétaire de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux et la rémunération des commissaires (Mod.) .....	3594
1181-86	Vente d'un immeuble par la corporation Maison Notre-Dame de Laval Inc. à ville de Montréal-Nord .....	3595
1182-86	Monsieur Marc Beaugrand-Champagne, secrétaire du Conseil québécois du Tourisme .....	3595
1184-86	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec .....	3596
1185-86	Décret 2413-83 du 23 novembre 1983 (Mod.) .....	3596

## Erratum

1040-84	Loi sur le courtage immobilier — Règlement (Mod.) .....	3599
---------	---	------

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1183-86, 30 juillet 1986

#### Loi modifiant le Code de la sécurité routière — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière (1986, c. 12)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière a été sanctionnée le 18 juin 1986;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 29 août 1986 l'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière soit fixée au 29 août 1986.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8249

Gouvernement du Québec

### Décret 1192-86, 6 août 1986

Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (1966, c. 54)

#### Entrée en vigueur de certains articles

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (1986, c. 54) a été sanctionnée le 19 juin 1986;

ATTENDU QUE l'objet principal de cette loi est de porter de 8 000 \$ à 15 000 \$ le montant de la subvention qui peut être accordée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cas d'un établissement dans une ferme survenant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur à la date de sa sanction, à l'exception des articles 3, 5, 7 à 10 et 13 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est expédient de rendre applicables les dispositions prévues par ces articles, afin de permettre aux personnes admissibles à ce nouveau montant maximum de subvention et désireuses d'en bénéficier incessamment de pouvoir en faire la demande le plus tôt possible;

ATTENDU QU'il y a alors lieu de fixer la date du 20 août 1986 comme date d'entrée en vigueur des articles 3, 5, 7 à 10 et 13 de la Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la date du 20 août 1986 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des articles 3, 5, 7 à 10 et 13 de la Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (1986, c. 54).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8250

## Proclamations

---

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE  
Gouvernement  
du Québec

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 4 de la Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman (1985, c. 66)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Le troisième alinéa de l'article 4 de la Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman entre en vigueur le 23 juillet 1986.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre de la Justice adoptée le 23 juillet 1986, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1141-86.

La Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman a été sanctionnée le 20 juin 1985;

En vertu de l'article 6 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 20 juin 1985, à l'exception du troisième alinéa de l'article 4 qui entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 23 juillet 1986

*Le sous-procureur général,*  
DANIEL JACOBY

Libro: 508  
Folio: 60

8248



## Règlements

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement sur la formation professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 1986, a été approuvé par le gouvernement avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Claude Ryan, le 30 juillet 1986, par le décret 1167-86 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent avis.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

### Décret 1167-86, 30 juillet 1986

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

#### Pharmaciens

##### — Formation professionnelle

CONCERNANT le Règlement sur la formation professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec peut, par règlement, déterminer les actes professionnels que peut poser une personne effectuant un stage de formation professionnelle et les conditions suivant lesquelles elle peut poser ces actes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 1986, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur la formation professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

### Règlement sur la formation professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans le présent règlement, le mot « stagiaire » désigne le titulaire d'un certificat d'immatriculation ou la personne inscrite au stage internat.

**2.** Le stagiaire doit, pour obtenir le permis de pharmacien, réussir les stages de premier cycle et le stage internat prévus au présent règlement.

**3.** Avant le début d'un stage, le candidat doit compléter et faire parvenir à l'Ordre des pharmaciens du Québec une fiche d'inscription analogue à celle prévue à l'annexe 1 pour l'aviser du nom du pharmacien qui agit comme maître de stage, de l'endroit du stage et de la date où il débute.

**4.** Le maître de stage doit être inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec. Cependant, le pharmacien à qui le Bureau a imposé un stage de perfectionnement conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 18) ne peut, pendant la durée de ce stage de perfectionnement, agir comme maître de stage.

**5.** Le stagiaire peut, pendant son stage, poser les actes mentionnés à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) à la condition qu'il agisse sous le contrôle et la surveillance constante de son maître de stage.

## CHAPITRE 2

### STAGES DE PREMIER CYCLE

**6.** Les stages de premier cycle sont au nombre de quatre et d'une durée minimale de 120 heures chacun réparties sur une année, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août ou du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**7.** Le Bureau forme un comité de direction du stage professionnel. Ce comité se compose d'un pharmacien du secteur des établissements régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), d'un pharmacien du secteur de la pharmacie communautaire, d'un pharmacien représentant l'Ordre et de deux pharmaciens du secteur universitaire dont l'un provient de la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal et l'autre de l'École de pharmacie de l'Université Laval. Le Bureau peut, le cas échéant, nommer d'autres membres au comité.

**8.** Le stagiaire ne peut débiter un stage subséquent s'il n'a pas permis AU PRÉALABLE son rapport de stage précédent au comité.

## SECTION I

### LE STAGE DE PREMIER CYCLE 1

**9.** Ce stage a lieu au cours de la première année des études en pharmacie et s'effectue dans un champ d'activités de l'exercice de la pharmacie.

**10.** Lors de ce premier stage, le stagiaire doit atteindre les objectifs suivants: la compréhension et l'évaluation de la distribution et de la conservation des médicaments et des poisons.

## SECTION II

### LE STAGE DE PREMIER CYCLE 2

**11.** Ce stage a lieu au cours de la 2<sup>e</sup> année des études en pharmacie et peut être effectué soit dans une pharmacie communautaire soit dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

**12.** En choisissant le champ d'activités dans lequel il fait son stage, le stagiaire doit atteindre les objectifs suivants:

1° la compréhension et l'évaluation de la préparation, de la distribution et de la conservation des médicaments;

2° la participation au contrôle de la distribution et de l'utilisation des médicaments et des instruments médicaux.

## SECTION III

### LE STAGE DE PREMIER CYCLE 3

**13.** Ce stage a lieu au cours de la 3<sup>e</sup> année des études en pharmacie. Il peut être effectué dans une pharmacie communautaire ou dans un secteur de la pharmacie industrielle.

**14.** Selon l'endroit où il fait son stage, le stagiaire doit atteindre les objectifs suivants:

1° pharmacie communautaire:

a) la constitution et l'étude du dossier pharmacologique pour chaque patient;

b) la communication des renseignements à titre préventif ou curatif;

2° pharmacie industrielle:

a) l'acquisition des connaissances nécessaires à la fabrication des médicaments;

b) la communication de renseignements sur les médicaments.

## SECTION IV

### LE STAGE DE PREMIER CYCLE 4

**15.** Ce stage a lieu au cours de la 4<sup>e</sup> année des études en pharmacie et doit être effectué dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

**16.** Le stagiaire doit atteindre les objectifs suivants:

1° la mise à jour et l'étude pharmacologique du dossier-patient et l'analyse des facteurs physico-chimiques, physiologiques, pathologiques et pharmacologiques qui peuvent modifier l'effet thérapeutique ou les résultats diagnostiques;

2° la communication de renseignements aux patients et aux professionnels de la santé.

**17.** Ce stage peut être remplacé par le cours universitaire intitulé « trimestre clinique » dispensé par l'École de pharmacie de l'Université Laval, ou « enseignement clinique » dispensé par la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal.

## SECTION V LE STAGE INTERNAT

**18.** Un stage internat de 600 heures devant s'étendre sur une période minimale de 4 mois suivant l'obtention du diplôme donnant ouverture à la délivrance d'un permis ou suivant la fin de toutes les activités académiques de premier cycle du candidat pourvu qu'il obtienne ce diplôme au cours de la période du stage internat.

**19.** Ce stage a lieu à la fin de toutes les activités académiques de premier cycle et doit être accompli dans un champ d'activités de l'exercice de la pharmacie.

**20.** Selon l'endroit où il fait son stage, le stagiaire doit tenir compte des objectifs suivants:

1° la vente et la préparation des médicaments avec ou sans ordonnance;

2° la communication de renseignements à un patient ou à un professionnel de la santé sur l'usage prescrit d'un médicament, ou à défaut d'ordonnance, sur l'usage reconnu d'un médicament;

3° l'organisation et l'étude critique de la documentation nécessaire dans une officine;

4° la constitution, la mise à jour, l'étude pharmacologique et l'utilisation des dossiers patients.

## SECTION VI RAPPORT DU STAGIAIRE

**21.** Dès la fin de chacun de ses stages, le stagiaire doit rédiger un rapport de ses activités démontrant que chacun des objectifs du stage a été atteint et qu'il a acquis une connaissance pratique des actes correspondant aux objectifs du stage qu'il vient de compléter.

Le comité peut recommander que le rapport de stage soit rédigé selon la forme qu'il juge la plus appropriée. Le cas échéant, il doit informer le stagiaire, au moins 30 jours avant la fin du stage, de la forme du rapport de stage qu'il recommande.

**22.** Le rapport de stage doit être remis par le stagiaire au comité après avoir été signé par le stagiaire et contresigné par le maître de stage, au plus tard 30 jours après la fin de chaque stage. En contresignant le rapport d'activités de son stagiaire, le maître de stage confirme que le stagiaire a rédigé personnellement son rapport, qu'il a accompli lui-même les actes décrits dans son rapport et qu'il a effectué le nombre recommandé d'heures de stage.

**23.** Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque stage qu'il a dirigé, le maître de stage doit remplir la fiche d'appréciation du stagiaire suivant la formule déterminée par le comité et la communiquer sous pli cacheté au comité et au stagiaire.

**24.** À la fin de chaque stage, le comité doit étudier le rapport du stagiaire et considérer la fiche d'appréciation prévue à l'annexe 2 en vue d'évaluer le comportement professionnel, le rendement du stagiaire et si le stagiaire a pu acquérir une connaissance pratique des actes correspondant aux objectifs du stage qu'il vient de compléter.

L'évaluation du comité se fait comme suit:

1° la note « satisfaisant » fait foi que le stage soumis à l'évaluation est dûment complété;

2° la note « insatisfaisant » signifie que le stagiaire est tenu de reprendre son stage.

La décision du comité est communiquée au stagiaire selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3 dans les 30 jours suivant la réception de son rapport.

## SECTION VII DISPOSITION FINALE

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement et le demeure jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1988; toutefois il a effet depuis le 23 mai 1986.

**ANNEXE 1**

Ordre des pharmaciens du Québec  
(Sigle de l'Ordre)

**FICHE D'INSCRIPTION AU STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Je, soussigné (e) .....

dont le numéro d'immatriculation est .....

déclare, par les présentes, débiter, ce jour, mon stage .....

..... conformément aux dispositions de la

Loi sur la pharmacie et de ses règlements sous la surveillance de mon maître de stage .....

..... pharmacien à l'endroit

suisant .....

.....

.....

.....  
Signature du stagiaire

.....  
Signature du maître de stage

Date: .....

## ANNEXE 2

Ordre des pharmaciens du Québec  
(Sigle de l'Ordre)

## FICHE D'APPRÉCIATION DU STAGIAIRE

Application au travail		Excellent	[ ]
Sens des responsabilités	conscience professionnelle	Bon	[ ]
Éthique professionnelle		Satisfaisant	[ ]
		Insatisfaisant	[ ]
Connaissances pharmaceutiques		Excellent	[ ]
Curiosité scientifique	compétence	Bon	[ ]
Habilité professionnelle		Satisfaisant	[ ]
Sens clinique — jugement pharmaceutique		Insatisfaisant	[ ]
Comportement avec les malades		Excellent	[ ]
Comportement avec les confrères		Bon	[ ]
Comportement avec le personnel	relations humaines	Satisfaisant	[ ]
Comportement avec les autres professionnels de la santé		Insatisfaisant	[ ]
Intégrité		Excellent	[ ]
Jugement	personnalité	Bon	[ ]
Esprit d'initiative		Satisfaisant	[ ]
Stabilité émotionnelle		Insatisfaisant	[ ]
Assiduité		Excellent	[ ]
Ponctualité	discipline	Bon	[ ]
Tenue		Satisfaisant	[ ]
		Insatisfaisant	[ ]

Avez-vous d'autres remarques à formuler (éventuellement au dos de cette fiche)?

Dans le cas du stage internat, recommanderiez-vous ce stagiaire comme pharmacien?

Oui ( )

Non ( )

## ANNEXE 3

Ordre des pharmaciens du Québec  
(Sigle de l'Ordre)

## DÉCISION DU COMITÉ DE DIRECTION DU STAGE PROFESSIONNEL DE L'ORDRE

Après étude du rapport de stage soumis par Mme, Mlle, M. ....  
 .....  
 stagiaire, à la suite de son stage .....  
 à .....  
 (endroit du stage)  
 sous la surveillance de .....  
 pharmacien et de la fiche d'appréciation du stagiaire soumise par ce dernier le comité de direction du stage  
 professionnel de l'Ordre considère que ce stage mérite l'évaluation suivante .....

Le présent document fait foi que le stage .....  
 a été dûment complété conformément aux dispositions de la Loi sur la pharmacie et des ses règlements.

.....  
 (Signature du président du comité)

Date .....

Lieu .....

N.B.: Lorsque le stagiaire obtient une évaluation « insatisfaisant », le dernier paragraphe est remplacé par le  
 paragraphe suivant:

« Conformément aux normes établies par les règlements, le stagiaire  
 est tenu de reprendre son stage .....  
 à compter du .....

NOM ET PRÉNOM DU STAGIAIRE .....

NOM ET PRÉNOM DU MAÎTRE DE STAGE .....

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA FICHE .....

.....  
 (Signature du maître de stage)

Permis no .....

Gouvernement du Québec

## Décret 1178-86, 30 juillet 1986

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Formules et relevés d'honoraires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, par règlement, prescrire tout autre mode additionnel de relevés d'honoraires suivant lequel un professionnel de la santé peut réclamer ses honoraires de la Régie, les cas et les conditions suivant lesquels un mandataire peut réclamer des honoraires de la Régie au nom d'un professionnel de la santé, les renseignements et la teneur des documents pertinents à la réclamation que ce professionnel doit fournir à la Régie et conserver ainsi que la durée de leur conservation;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce Règlement;

ATTENDU QUE le 10 juin 1986, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, un règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires à la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ROCH BOLDOC

## Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les décrets 56-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 20 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983, 794-84 du 4 avril 1984, 413-85 du 6 mars 1985, 2331-85 du 7 novembre 1985 et 655-86 du 14 mai 1986, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *b* de l'article 3, des mots: « ou 22A, selon le cas. ».

**2.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **15.** Demande d'accréditation: Un professionnel de la santé qui désire soumettre ses relevés d'honoraires ou ses demandes de paiement à la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication doit, préalablement, transmettre à la Régie une demande d'accréditation dûment complétée selon la teneur de la formule 22.

La Régie étudie chaque demande d'accréditation et communique par écrit sa décision au requérant. Une demande d'accréditation est acceptée lorsque le requérant satisfait aux exigences de la formule 22, ainsi qu'aux articles 16 et 18. ».

**3.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsqu'un professionnel accrédité transmet ces mêmes renseignements à une agence de traitement de données en utilisant un système de télécommunication ou de terminaux, ou lorsque ce professionnel traite lui-même ces mêmes renseignements au moyen d'équipement ou de matériel informatique, et que le document de facturation est produit au moyen d'équipement ou de matériel informatique, la professionnel accrédité doit signer lui-même ce document de facturation. La signature doit être apposée sur la dernière page d'un document de format continu à pages multiples ou sur chaque page dans tout autre cas. ».

**4.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **27.** Documents de facturation traités par une agence de traitement de données: Le document de facturation traité par une agence de traitement de données, qu'il soit produit au moyen d'équipement ou de matériel informatique, doit contenir tous les renseignements requis en vertu de l'article 31 ou 32, selon le cas. ».

**5.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots:

« à l'exception de la signature du professionnel accrédité. ».

**6.** L'article 28.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le numéro de l'article, du titre suivant:

« Algorithmes de calcul et autres mécanismes de validation: ».

**7.** L'article 30 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'article 31 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

« **31.** Document de facturation — médecins, dentistes et optométristes: Pour les médecins, les dentistes et les optométristes, le document de facturation, produit au moyen d'équipement ou de matériel informatique, doit contenir les renseignements suivants:

*a)* conformément aux spécifications techniques contenues dans le manuel, un numéro de référence à l'envoi des renseignements transmis à la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication, lequel doit apparaître à chaque page;

*a.1)* conformément aux spécifications techniques contenues dans le manuel, un numéro de contrôle externe identifiant chaque relevé d'honoraires ou demande de paiement, selon le cas; »;

2° par le remplacement des paragraphes *k* et *l* par ce qui suit:

« *k)* le nombre de kilomètres et le montant de la compensation autorisée par l'entente;

*l)* le total des honoraires demandés;

*m)* la signature du professionnel accrédité. ».

**9.** L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

« **32.** Document de facturation — pharmaciens: Pour les pharmaciens, le document de facturation, produit au moyen d'équipement ou de matériel informatique, doit contenir les renseignements suivants:

*a)* conformément aux spécifications techniques contenues dans le manuel, un numéro de référence à l'envoi des renseignements transmis à la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication, lequel doit apparaître à chaque page;

*a.1)* conformément aux spécifications techniques contenues dans le manuel, un numéro de contrôle externe identifiant chaque relevé d'honoraires ou demande de paiement, selon le cas; »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *f*, des mots « et le total des honoraires demandés ».

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement de la Formule 22 par celle annexée au présent règlement.

**11.** Ce règlement est modifié par l'abrogation des Formules 22A, 24 et 25.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## DEMANDE D'ACCREDITATION

Je, soussigné, .....  
 professionnel de la santé participant au régime d'assurance-maladie et soumis à l'entente conclue avec

(indiquer le nom de la fédération ou de l'association)

transmets cette demande d'accréditation à la Régie conformément à l'article 15 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie, (R.R.Q., c. A-29, r.2).

1. Je désire être accrédité pour transmettre des demandes de paiement par:

- Ruban magnétique  Disquette  
 Télécommunication synchrone  Télécommunication asynchrone

2. (A remplir s'il y a lieu)

J'ai conclu un contrat de service ..... avec l'agence de traitement de  
 données suivante:

(contrat-type no)

(nom)

(adresse)

3. À remplir si vous facturez par l'intermédiaire d'un tiers

Modes de transmission des données à l'agence de traitement des données:

- i.  Je remettrai à l'agence une copie de mes documents de facturation ou une disquette  
 ii.  J'utiliserai un système de télécommunication avec l'agence.

4. J'annexe à la présente demande d'accréditation:

- a) la description détaillée du système de facturation et d'apurement utilisé et, le cas échéant,  
 b) une formule de mandat (Formule 23), dûment complétée et signée, autorisant l'agence de traitement de données ci-haut mentionnée à réclamer à titre de mandataire mes honoraires en mon nom de la Régie.

5. Je reconnais qu'il n'existe aucune réclamation valide pour laquelle je peux exiger paiement de la Régie si un document de facturation conforme aux exigences du règlement mentionné ci-dessus ne peut pas être fourni à la Régie sur demande.

Signature du professionnel .....

Signée à ..... ce ..... jour de ..... 19 .....

Entrée en vigueur le .....

Régie de l'assurance maladie du Québec

par .....

Gouvernement du Québec

## Décret 1179-86, 30 juillet 1986

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les conditions requises pour que le coût de médicaments soit assumé par la Régie;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé de des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ROCH BOLDOC

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *u*)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du

12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986 et 654-86 du 14 mai 1986, est de nouveau modifié à l'article 67.2:

1° par l'abrogation du paragraphe 3°;

2° par le remplacement du paragraphe 6.1 par le suivant:

« **6.1** DOMPERIDONE, Motilium: traitement des troubles digestifs associés aux agents antiparkinsoniens dopaminergiques; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6.1, du suivant:

« **6.2** INSULINE ISOPHANE/INSULINE ZINC CRISTALLINE, Novolin 30/70, Imitard, Mixtard: traitement des patients diabétiques qui ne peuvent mélanger leurs insulines; »;

4° par l'abrogation des paragraphes 9° et 10°.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8247

Gouvernement du Québec

## Décret 1193-86, 6 août 1986

Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles  
(L.R.Q., c. M-36)

### Règlement

CONCERNANT le Règlement concernant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (L.R.Q., c. M-36), tel que remplacé par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (1986, c. 54), sanctionnée le 19 juin 1986, le gouvernement peut adopter tout règlement aux fins mentionnées aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de cet article 29;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter un règlement pour édicter des mesures nécessaires à l'exécution de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles et pour permettre l'application des modifications apportées à cette loi par la Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles ci-dessus mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le règlement intitulé « Règlement concernant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles », ci-joint, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

### Règlement concernant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles

Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles  
(L.R.Q., c. M-36, a. 29)

#### SECTION I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Aux fins de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (L.R.Q., c. M-36), on entend par:

« culture du sol »: l'exploitation du sol ou de tout autre milieu de culture en vue de la production de récoltes devant être transformées sur la ferme ou vendues en nature et, accessoirement, l'exploitation des autres ressources du sol; l'exploitation acéricole est considérée comme « culture du sol » pour les fins de la Loi mais l'exploitation exclusivement sylvicole ne l'est pas;

« élevage d'animaux de ferme »: l'élevage de bovins, de moutons, de porcs, de volailles, de chèvres, de lapins, de poissons, d'abeilles, d'animaux à fourrures et de chevaux, excepté les chevaux de course, ou l'exploitation de telles espèces et de leurs productions; à titre accessoire à l'entreprise principale, est considéré comme « élevage d'animaux de ferme » l'élevage de tous autres animaux ou l'exploitation de ceux-ci et de leurs productions; l'expression « exploitation » exclut, dans les cas de chevaux, l'opération de courses sur les pistes de course;

« établissement »: le fait pour une personne physique, une corporation d'exploitation agricole, une société d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole ou un groupe de personnes visé aux articles 14 et 15 de la Loi de commencer à faire de l'agriculture sa principale occupation ou sa principale activité à l'occasion ou à la suite de l'acquisition ou de la location d'une ferme, laquelle ferme doit être rentable au moment de son acquisition ou de sa location, ou à l'occasion ou à la suite d'investissements, d'additions, ou de constructions qui y sont apportés.

La location visée au premier alinéa doit être d'une durée au moins égale à la durée minimale prévue à l'article 21.4 de la loi.

« principale occupation » et « activité principale »: le fait pour une personne:

1° de consacrer la majeure partie de son temps à son exploitation agricole, compte tenu de la nature de cette dernière;

2° d'en tirer la plus grande part de son revenu, sauf durant la période où cette personne transforme le type d'exploitation principale de sa ferme pour y adopter un autre genre de production et pour le temps seulement que requiert cette transformation;

3° d'y contrôler l'emploi de son temps dans la mesure où le requièrent les opérations normales de son exploitation, ainsi que l'ensemble de ses décisions;

4° d'être reconnue dans son milieu comme s'adonnant principalement à l'agriculture.

## SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

**2.** Dans l'appréciation des aptitudes de toute personne physique visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi, au troisième alinéa de cet article, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 16.1 de la Loi et aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 16.3 de la Loi, l'Office du crédit agricole du Québec doit s'assurer qu'elle possède une expérience agricole pertinente d'au moins 2 ans ou bien qu'elle possède une expérience agricole pertinente d'au moins 1 an et a suivi des cours de formation professionnelle durant au moins 2 ans.

Pour les fins du présent article, est considérée comme une année de cours de formation professionnelle une année de formation professionnelle reliée au type principal de production de la ferme visée aux articles 5.1, 16.1 ou 16.3 de la Loi, reçue durant une période équivalant à une année de scolarité:

1° dans un établissement d'enseignement secondaire sous la juridiction du ministère de l'Éducation;

2° dans une école d'agriculture sous la juridiction du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

3° dans un établissement d'enseignement collégial sous la juridiction du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Éducation ou de l'Université McGill; ou

4° à la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université Laval ou à la Faculté d'agriculture de l'Université McGill.

**3.** Pour les fins de l'article 2, est aussi considérée comme une année de cours de formation professionnelle une année de formation professionnelle reliée au type principal de production de la ferme visée aux articles 5.1, 16.1 ou 16.3 de la Loi, et reçue, durant une période équivalente à une année de scolarité:

1° dans un établissement d'enseignement public ou privé, dans le cadre des programmes de formation professionnelle pour adultes reconnus par le ministère de l'Éducation; ou

2° dans un établissement d'enseignement situé ailleurs qu'au Québec.

Dans chacun des cas prévus au premier alinéa, la personne visée au premier alinéa de l'article 2 doit démontrer à l'Office, par l'intermédiaire de l'un ou l'autre des établissements d'enseignement visés au deuxième alinéa de cet article, que chaque année de cours de formation professionnelle reçue représente

pour elle une formation au moins équivalant à celle de chaque année de cours de formation professionnelle visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de cet article.

**4.** La personne visée au premier alinéa de l'article 2 doit produire à l'Office un certificat d'assiduité émanant de l'établissement d'enseignement où elle a reçu ses cours de formation professionnelle et démontrant que, durant chaque année de cours visée au deuxième alinéa de l'article 2 ou à l'article 3, selon le cas, elle a assisté régulièrement à ces cours sans dépasser le taux d'absence permis en vertu des règlements de cet établissement.

## SECTION III FINS ADMISSIBLES ET PROGRAMME D'UTILISATION DE SUBVENTION

**5.** Une subvention accordée en vertu des articles 5.1, 16.1, 16.2 ou 16.3 de la Loi doit, dans l'ordre ci-après, être utilisée:

1° pour la mise en valeur du fonds de terre à l'exception des dépenses courantes;

2° pour la construction ou pour l'amélioration des bâtiments de ferme, à l'exception de la résidence de ferme;

3° pour l'achat additionnel de machinerie ou d'équipement agricole, d'animaux reproducteurs et de quota;

4° pour remboursement ou, selon le cas, le paiement à compter de son échéance, de l'intérêt net payé ou payable par le bénéficiaire de la subvention:

a) sur un prêt à long terme qui lui est consenti ou dont il assume le paiement en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75.1) ou sur un prêt qui lui est consenti ou dont il assume le paiement en vertu de la Loi sur le crédit agricole (S.R.C., 1970, c. F-2) si tel prêt répond aux exigences requises pour l'obtention d'un prêt semblable en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75), lorsque le bénéficiaire, de lui-même ou par l'entremise du prêteur, aura fourni à l'Office les données démontrant qu'il n'existe alors sur le prêt concerné aucun arrérage en capital et intérêt ni frais ou accessoires dont le montant total excède 150 \$;

b) sur un solde de prix d'une vente consentie en vertu des articles 16 et 17 du Règlement sur la banque de terres arables constituée en vertu de la section VII de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (R.R.Q., 1981, c. M-14, r. 1), lorsque le bénéficiaire aura fourni à l'Office les

données démontrant qu'il n'existe alors sur cette vente aucun arrérage en capital et intérêt ni frais ou accessoires dont le montant total excède 150 \$.

Aux fins du présent article, l'« intérêt net » signifie:

1° dans le cas d'un prêt consenti en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) ou du solde du prix d'une vente consentie en vertu des articles 16 et 17 du règlement cité au sous-paragraphe b du paragraphe 4° du premier alinéa, l'intérêt qu'aurait à payer le débiteur de ce prêt ou de ce solde de prix de vente s'il n'était pas en défaut;

2° dans le cas d'un prêt consenti en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées ou de la Loi sur le crédit agricole (S.R.C., 1970, c. F-2), l'intérêt qu'aurait à payer le débiteur de ce prêt, s'il n'était pas en défaut, déduction faite de la contribution au paiement de l'intérêt payable par l'Office en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées ou, selon le cas, de la Loi sur le prêt agricole (L.R.Q., c. P-20).

**6.** Le programme d'utilisation de subvention prévue aux articles 5.1, 16.1 ou 16.3 de la Loi doit, à la satisfaction de l'Office, comporter:

1° une description des fins pour lesquelles la subvention est demandée;

2° une estimation du coût des travaux ou des achats, le cas échéant, qui doivent être faits au moyen de la subvention;

3° dans le cas de mise en valeur du fonds de terre: la désignation de la superficie à améliorer, la nature et la description des améliorations à effectuer et le calendrier d'exécution des travaux projetés;

4° dans le cas de construction ou d'amélioration de bâtiments de ferme: la nature des constructions ou améliorations à faire, leur description avec indication des dimensions, des structures et de la nature des matériaux ainsi qu'un calendrier de leur exécution.

#### SECTION IV PRODUCTION DE DOCUMENTS

**7.** À l'occasion ou à la suite de toute demande de subvention faite en vertu des articles 5.1, 16.1 ou 16.3 de la Loi, le requérant doit produire à l'Office un programme d'utilisation de subvention de la teneur prévue à l'article 6 ainsi qu'un duplicata ou une copie authentique de l'acte d'acquisition ou du bail de la ferme visée aux articles 5.1 ou 16.1 de la Loi.

**8.** Une personne qui a fait une demande de subvention en vertu des articles 2, 5, 5.1, 7, 16.1 ou 16.3 de la Loi est tenue de produire à l'Office les documents suivants:

1° dans le cas d'une corporation d'exploitation agricole:

a) les statuts de constitution ou les lettres patentes et, s'il y a lieu, les lettres patentes supplémentaires, les statuts de modification ou les statuts de fusion;

b) une copie du registre des actionnaires, de date récente, certifiée par le secrétaire de la corporation, mentionnant le nom, l'adresse et la profession de chaque actionnaire ainsi que le nombre d'actions de chaque catégorie émises par cette corporation et détenues par chaque actionnaire;

c) les états financiers, soit un bilan et l'état des profits et pertes pour le dernier exercice financier; et, dans le cas d'une nouvelle corporation, un bilan *pro forma* ainsi qu'une projection des opérations;

d) un certificat de régularité de la corporation récemment émis par l'inspecteur général des institutions financières;

2° dans le cas d'une société d'exploitation agricole:

a) le contrat de formation de la société et toute convention subséquente, s'il y a lieu;

b) la liste des sociétaires et la participation de chacun de ces derniers;

c) les états financiers, soit un bilan et l'état des profits et pertes pour le dernier exercice financier; et, dans le cas d'une nouvelle société, un bilan *pro forma* ainsi qu'une projection des opérations;

3° dans le cas d'une coopérative d'exploitation agricole:

a) s'il s'agit d'une coopérative d'exploitation agricole formée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., c. S-24), une copie certifiée par le secrétaire de la coopérative de l'avis de formation visé à l'article 7 de cette loi, tel qu'il se lisait avant le 21 décembre 1983; s'il s'agit d'une coopérative d'exploitation agricole formée en vertu de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., c. A-24), une copie certifiée par le secrétaire de la coopérative de l'avis d'approbation de telle coopérative prévu à l'article 8 de cette loi, tel qu'il se lisait avant le 21 décembre 1983; avec dans chaque cas, une preuve établissant que l'avis concerné a été dûment publié à la *Gazette officielle du Québec*; ou s'il s'agit d'une coopérative d'exploitation agricole formée en vertu de la Loi sur les coopératives

(L.R.Q., c. C-67.2), une copie certifiée par le secrétaire de la coopérative des statuts de constitution;

b) la liste certifiée par le secrétaire de la coopérative d'exploitation agricole des producteurs actionnaires et du nombre d'actions ordinaires de chacun ou, selon le cas, des membres et du nombre de parts sociales de chacun;

c) les états financiers, soit un bilan et l'état des profits et pertes pour le dernier exercice financier; et, dans le cas d'une nouvelle coopérative d'exploitation agricole, un bilan *pro forma* ainsi qu'une projection des opérations.

## SECTION V

### CONTRAT DE SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AGRICOLE

9. Le contrat de société d'exploitation agricole visé au paragraphe *i* de l'article 1 de la Loi doit notamment comporter, à la satisfaction de l'Office, des dispositions relativement aux questions suivantes:

1° la nature des apports de chaque associé et la valeur proportionnelle que tels apports représentent pour chaque associé dans la société;

2° la participation de chaque associé aux profits et aux pertes de la société à moins de partage égal.

## SECTION VI

### PREUVE D'EXPLOITATION CONJOINTE DE FERMES PAR DES EXPLOITANTS CONJOINTS

10. Pour les fins de l'article 19 de la Loi, les exploitants conjoints doivent fournir à l'Office la preuve qu'ils exploitent conjointement les fermes dont ils sont propriétaires ou locataires, dans un document établissant:

1° leur convention d'exploitation en commun de ces fermes aussi longtemps que le dernier versement de la subvention demandée par eux n'aura pas été payé;

2° la nature des apports de chacun de ces exploitants conjoints;

3° la participation de chacun d'eux dans l'administration; et

4° la participation de chacun d'eux dans les revenus et dépenses.

## SECTION VII

### ASPIRANT-AGRICULTEUR

11. Lorsqu'une personne demande une subvention en qualité d'aspirant-agriculteur, elle doit, en outre des

autres conditions requises pour que cette subvention lui soit accordée:

1° démontrer à l'Office que les ressources de la ferme à l'égard de laquelle la subvention est demandée lui permettront de faire de l'agriculture sa principale occupation dans le délai prévu au paragraphe 3°;

2° produire à l'Office un programme de développement de l'exploitation de cette ferme pour la durée du délai prévu au paragraphe 3° ainsi qu'un engagement écrit de réaliser ce programme dans le même délai;

3° fournir à l'Office un engagement écrit de faire de l'agriculture sa principale occupation dans un délai qui ne doit pas excéder 5 ans de:

a) la date du plus ancien de tout emprunt qu'elle a contracté soit à titre d'aspirant-agriculteur en vertu de l'une ou l'autre de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75), de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18) ou de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., c. C-77), soit à titre de particulier dont l'agriculture n'est pas la principale occupation, en vertu des articles 33 à 38 de la Loi sur le crédit agricole (S.R.C., 1970, c. F-2); ou

b) la date à laquelle une subvention lui sera accordée en vertu de la Loi, dans le cas où elle n'a contracté aucun emprunt à titre d'aspirant-agriculteur en vertu de l'une ou l'autre des cinq lois précitées.

Une personne physique qui a cessé d'être aspirant-agriculteur peut reprendre son statut d'aspirant-agriculteur pourvu qu'elle prouve à l'Office qu'elle a cessé d'être aspirant-agriculteur pour raison valable et qu'elle ait remboursé tout emprunt contracté en vertu de l'une ou l'autre des lois citées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa. Cette personne est alors considérée, si elle a recommencé à faire de l'agriculture l'une de ses occupations mais non la principale et si elle demande une subvention, comme ayant pour la première fois le statut d'aspirant-agriculteur.

12. La personne à qui une subvention a été accordée à titre d'aspirant-agriculteur doit, au plus tard le trentième jour après l'expiration du délai prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 11, produire à l'Office, par courrier recommandé ou certifié, une déclaration solennelle énonçant qu'elle a commencé à faire de l'agriculture sa principale occupation et la date à laquelle elle a commencé à le faire.

**SECTION VIII****PRODUCTION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES**

**13.** Pour les fins de l'article 24 de la Loi et sous réserve de l'article 15, la personne à qui une subvention est accordée doit fournir à l'Office des reçus, factures ou chèques encaissés ou autres pièces justificatives attestant le paiement des dépenses encourues conformément à son programme d'améliorations générales, d'améliorations foncières ou d'utilisation de subvention, selon le cas, au fur et à mesure de la réalisation de ces améliorations générales, de l'exécution des travaux d'améliorations foncières ou de la réalisation des fins indiquées dans le programme d'utilisation de subvention, selon le cas, excepté pour un montant de 100 \$ ou moins constituant le solde de toute subvention à être versée à cette personne.

**14.** Le paiement du montant de toute partie d'une subvention accordée en vertu des articles 5.1, 16.1, 16.2 ou 16.3 de la Loi, aux fins de rembourser des intérêts payés à l'égard d'un prêt consenti en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme pour les institutions privées est fait au bénéficiaire de la subvention, à la suite de l'obtention par l'Office des données visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 5.

Le paiement du montant de toute partie d'une subvention accordée en vertu des articles 5.1, 16.1, 16.2 ou 16.3 de la Loi, aux fins de payer des intérêts à l'égard des autres prêts visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 5 ou à l'égard du solde du prix d'une vente consentie en vertu des articles 16 et 17 du Règlement sur la banque de terres arables constituée en vertu de la section VII de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est fait pour le bénéfice du débiteur du prêt ou du solde de prix de vente, selon le cas, à la suite de l'obtention par l'Office des données visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 5, de la façon suivante:

1° s'il s'agit d'un prêt consenti par l'Office en vertu de la Loi sur le crédit agricole: par imputation de ce montant en paiement d'autant à l'Office du montant d'intérêt produit par le prêt;

2° s'il s'agit d'un prêt consenti en vertu de la Loi sur le crédit agricole (S.R.C., 1970, c. F-2): par chèque émis à l'ordre de l'emprunteur sur réception par l'Office d'un document attestant le paiement par l'emprunteur du montant de l'intérêt produit par le prêt;

3° s'il s'agit d'une vente consentie en vertu des articles 16 et 17 du règlement précité: par chèque émis à l'ordre du vendeur sur présentation d'un état de compte.

**SECTION IX****DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIALEMENT DANS LE CAS DE SUBVENTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 2, 5 ET 7 DE LA LOI**

**15.** Aux fins de l'octroi des subventions prévues aux articles 2, 5 et 7 de la loi, les dispositions des articles 2, 3, 5, 6 et 10 du Règlement d'application de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (R.R.Q., 1981, c. M-36, r. 1) demeurent applicables.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8250

Gouvernement du Québec

## Décret 1194-86, 6 août 1986

Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles  
(1986, c. 54)

### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (1986, c. 54) prévoit que les dispositions du Règlement d'application de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (R.R.Q., 1981, c. M-36, r. 1) adopté en vertu de l'article 29 de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (L.R.Q., c. M-36), tel qu'il se lit avant la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par un règlement adopté par l'Office du crédit agricole du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'abroger certaines dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de la Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (1986, c. 54), l'Office a adopté, le 4 juillet 1986, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de cet article 14, un tel règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles adopté par l'Office du crédit agricole le 4 juillet 1986, ci-joint, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ROCH BOLDUC

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles

Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles  
(1986, c. 54, a. 14)

1. Les articles 1, 4, 7 à 9 et 11 à 14 du Règlement d'application de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (R.R.Q., 1981, c. M-36, r. 1) sont abrogés.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8250

Gouvernement du Québec

## Décret 1199-86, 6 août 1986

Loi sur les terres et forêts  
(L.R.Q., c. T-9)

### Conditions de vente du bois dans les forêts domaniales — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions de la vente du bois dans les forêts domaniales

ATTENDU QUE les conditions de la vente des bois dans les forêts domaniales sont actuellement fixées par règlement, adopté par le décret 1652-84 du 11 juillet 1984;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9) ne prévoit pas que le gouvernement doive procéder par règlement pour fixer les conditions de vente du bois dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE le Règlement sur les conditions de la vente du bois dans les forêts domaniales, adopté par le décret 1652-84 du 11 juillet 1984, soit abrogé;

QUE le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

---

### Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions de la vente du bois dans les forêts domaniales

Lois sur les terres et forêts  
(L.R.Q., c. T-9, a. 106)

1. Le Règlement sur les conditions de la vente du bois dans les forêts domaniales, adopté par le décret 1652-84 du 11 juillet 1984, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1200-86, 6 août 1986

### Forêts domaniales

#### — Conditions de la vente du bois

CONCERNANT les conditions de la vente du bois dans les forêts domaniales

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9) peut, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser le ministre à conclure avec toute personne qui exploite ou projette d'exploiter une industrie dont l'approvisionnement en bois dépend en totalité ou en partie d'une forêt domaniale ou avec toute autre personne qui s'est engagée, à la satisfaction du ministre, à approvisionner en bois une telle industrie, une convention par laquelle le ministre s'engage à vendre à cette personne le bois sur pied ou en grume nécessaire pour assurer le fonctionnement stable de cette industrie;

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, peut passer les arrêtés nécessaires pour mettre à effet les dispositions de cette loi, suivant leur vrai sens, ou dans le but de pourvoir aux cas qui peuvent se présenter, et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions dans cette loi;

ATTENDU QUE conformément à une recommandation du Conseil du trésor le ministère de l'Énergie et des Ressources a examiné la possibilité de prévoir dans un décret des réductions sur les droits de coupe en forêt domaniale pour les bois détériorés dont l'exploitation est de ce fait plus coûteuse;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de la vente du bois sur les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE la liste des conditions de vente du bois dans les forêts domaniales annexée au présent décret, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDOC

### Conditions de la vente du bois dans les forêts domaniales

Loi sur les terres et forêts  
(L.R.Q., c. T-19, a. 106)

1. Le ministre de l'Énergie et des Ressources est autorisé à conclure une entente avec toute personne visée dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-19, a. 106), aux prix de vente du bois établis comme suit, selon les forêts domaniales et les essences suivantes:

1° Pour l'épinette, le sapin, le pin gris, le mélèze, le cèdre et la pruche:

- |  |                     |
|--|---------------------|
| a) Appalaches, Assomption-Mattawin, Bas-Saint-Maurice, Basse-Gatineau, Beauce, Coulonge, Estrie, Grand-Portage, Haute-Gatineau, Kénogami, Kipawa, La Vérendrye, Lièvre supérieure, Lièvre inférieure, Mistassini, Péribonka, Petite-Nation, Portneuf, Rivière-Rouge, Roberval, Saint-Félicien, Windigo | 2,13 \$/mètre cube  |
| b) Bas-Saint-Laurent, Decelles, Gouin, La Sarre, Matagami (secteur sud), Mégiscane, Opasatica  | 1,98 \$/mètre cube  |
| c) Baie des Chaleurs, Chic-Chocs, Gaspésienne  | 1,68 \$/mètre cube  |
| d) Anticosti, Chibougamau, Forestville, Laurentides, Manicouagan-Outardes  | 1,52 \$/mètre cube  |
| e) Matagami (secteur nord, tel que déterminé dans le cadre de la politique de déconcentration des coupes du ministère de l'Énergie et des Ressources).   | 1,25 \$/mètre cube  |
| f) Charlevoix, Côte-Nord, Escoumins Shipshaw   | 1,06 \$/mètres cube |

2° Pour le pin blanc, le pin rouge, le bouleau jaune et le chêne, le prix est une fois et demie celui de l'épinette et autres résineux;

3° Pour les autres essences, le prix est une demi-fois celui de l'épinette et autres résineux;

4° Pour le bois de chauffage, quelle qu'en soit l'essence, le prix est une demi-fois celui de l'épinette et autres résineux.

**2.** Le titulaire de permis de coupe dans toute forêt domaniale acquitte, outre le prix de vente, les frais de mesurage, ainsi que les primes suivantes:

1° à titre de frais d'inventaire et d'aménagement 0,09 \$/mètre cube

2° à titre de frais de lutte contre les insectes forestiers et les maladies cryptogamiques 0,05 \$/mètre cube

**3.** Lorsqu'il s'agit de bois détériorés par suite d'incendie forestier, de chablis, d'épidémie d'insectes ou de toute autre cause et dont l'exploitation est de ce fait plus coûteuse, le ministre, sur production d'un rapport d'un ingénieur forestier, est autorisé à accorder toute réduction compatible à une utilisation rationnelle et économique.

Gouvernement du Québec

## Décret 1203-86, 6 août 1986

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13)

### Cidre — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur le cidre

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) le gouvernement peut, après consultation de la Société, faire des règlements pour déterminer la composition et le volume d'alcool des boissons alcooliques ainsi que des normes de qualité auxquelles elles doivent satisfaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 37 de cette Loi, le gouvernement peut, après consultation de la Société, faire des règlements pour déterminer les spécifications des contenants des boissons alcooliques ainsi que les inscriptions ou indications qui doivent y être apposées;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le cidre a été adopté par le décret 2167-83 du 19 octobre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Société a été consultée;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le cidre annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

## Règlement modifiant le Règlement sur le cidre

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, par. 2° et 5°)

**1.** Le Règlement sur le cidre (R.R.Q., 1981, c. S-13, r. 1), modifié par le décret 2167-83 du 19 octobre 1983 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 3.

**2.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Dans le cas du cidre aromatisé, il doit être inscrit sur l'étiquette que le colorant utilisé est du caramel. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant:

« **46.1** Le cidre aromatisé est exempté de l'application des paragraphes *b*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 46. ».

**4.** L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **61.** Le cidre fabriqué et embouteillé au Québec par le titulaire d'un permis de fabricant de cidre doit contenir au moins 80 %, en volume du produit fini, de jus extrait de pommes récoltées au Québec.

Le cidre aromatisé peut contenir entre 25 % et 80 %, en volume du produit fini, de jus extrait de pommes récoltées au Québec.

L'indication de l'origine d'un cidre fabriqué et embouteillé au Québec se fait suivant la mention « produit du Québec ». ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8258

Gouvernement du Québec

## Décret 1204-86, 6 août 1986

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13)

### Droits exigibles

CONCERNANT un Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), toute personne autre que la Société qui désire exploiter un établissement pour la fabrication des boissons alcooliques doit obtenir du ministre de l'Industrie et du Commerce l'un des quatre permis industriels suivants: permis de brasseur, permis de distillateur, permis de fabricant de vin et permis de fabricant de cidre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 et du paragraphe 9° de l'article 37 de cette loi, les permis sont délivrés par le ministre de l'Industrie et du Commerce aux conditions qu'il fixe et sous réserve du paiement des droits annuels fixés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prescrire toute autre mesure utile à l'application de la présente loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 159 de la Loi sur les permis d'alcool du Québec (L.R.Q., c. P-9.1), le Règlement sur certains droits exigibles en vertu de la Loi sur les permis d'alcool demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé conformément à la Loi sur la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE la Société a été consultée;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

## Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13, a. 30 et 37, par. 9° et 10°)

1. Les droits annuels payables sur les permis sont les suivants:

- 1° pour un permis de brasseur : 1 000 \$;
- 2° pour un permis de distillateur: 1 000 \$;
- 3° pour un permis de fabricant de vin: 500 \$;
- 4° pour un permis de fabricant de cidre: 500 \$;
- 5° pour un permis d'entrepôt: 50 \$.

2. Les droits doivent être transmis au ministre en même temps que la demande de permis et, pour les années qui suivent l'année de la délivrance d'un permis, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur certains droits exigibles en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 4) et il entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8258

## Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13, a. 30 et 37, par. 9° et 10°)

1. Les droits annuels payables sur les permis sont les suivants:

- 1° pour un permis de brasseur : 1 000 \$;
- 2° pour un permis de distillateur: 1 000 \$;
- 3° pour un permis de fabricant de vin: 500 \$;
- 4° pour un permis de fabricant de cidre: 500 \$;
- 5° pour un permis d'entrepôt: 50 \$.

**2.** Les droits doivent être transmis au ministre en même temps que la demande de permis et, pour les années qui suivent l'année de la délivrance d'un permis, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur certains droits exigibles en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 4) et il entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8258

Gouvernement du Québec

## Décret 1206-86, 6 août 1986

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

### Tableau de chasse applicable aux non-autochtones — Caribou

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse au caribou applicable aux non-autochtones

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour le caribou le tableau de chasse maximal applicable aux non-autochtones;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution 86-8F, établi le tableau de chasse maximal à 9 000 caribous pour les non-autochtones chassant sur le territoire des conventions entre le 1<sup>er</sup> août 1986 et le 31 juillet 1987;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 78 de cette Loi, le gouvernement doit adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives au caribou;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement établissant pour le caribou le tableau de chasse maximal applicable aux non-autochtones, adopté par le décret 1673-82 du 7 juillet 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse au caribou applicable aux non-autochtones, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

---

## Règlement sur le tableau de chasse au caribou applicable aux non-autochtones

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78 par. *f* et 3<sup>o</sup> alinéa)

**1.** Les non-autochtones peuvent abattre, au total, un maximum de 9 000 caribous mâles, femelles ou jeunes, lorsqu'ils chassent dans les zones 23 ou 24 déterminées par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage adopté par le décret 1029-86 du 9 juillet 1986, entre le 1<sup>er</sup> août 1986 et le 31 juillet 1987.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement établissant pour le caribou le tableau de chasse maximal applicable aux non-autochtones adopté par le décret 1673-82 du 7 juillet 1982.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8263



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.1)

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 562 du Code de la sécurité routière, qu'elle a adopté, en vertu de l'article 164 de ce Code, le « Règlement modifiant le Règlement sur les plaques d'immatriculation », dont le texte apparaît ci-après.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation au moins 30 jours après la publication du présent avis. Il pourra être approuvé avec ou sans modification.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions de ce texte.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de la Régie de l'assurance automobile du Québec, 1134, chemin Saint-Louis, Sillery, 6<sup>e</sup> étage, Québec, G1S 1E5, avant l'expiration de ce délai de 30 jours.

*Le président de la Régie de  
l'assurance automobile du Québec,*  
JEAN-P. VÉZINA

### Règlement modifiant le Règlement sur les plaques d'immatriculation

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 164)

**1.** Le Règlement sur les plaques d'immatriculation adopté par le décret 3090-82 du 21 décembre 1982 modifié par le décret 200-86 du 26 février 1986 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

« **15.** La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est titulaire d'un permis d'école de conduite porte le préfixe EC. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, s'il a été modifié lors de cette approbation, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement tel qu'il a été approuvé, ou a toute date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le règlement.

8249

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance-récolte  
(L.R.Q., c. A-30)

### Assurance des récoltes de grande culture, système collectif — Modification

Avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté, lors d'une assemblée tenue le 31 janvier 1986, le Règlement modifiant le « Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance ».

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des quinze jours suivant la présente publication.

*Le secrétaire,*  
JEAN-MARC LAFRANCE

---

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance

Loi sur l'assurance-récolte  
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

**1.** Le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 16) modifié par les règlements approuvés par les décrets 1717-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 132), 1035-83 du 25 mai 1983, 1064-84 du 9 mai 1984, 2365-85 du 20 novembre 1985 et 720-86 du 28 mai 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par celle jointe au présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement, soit, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif.

## ANNEXE A

## PROGRAMME D'ASSURANCE DES GRANDES CULTURES SELON LE SYSTÈME COLLECTIF

Description des zones; dates ultimes de récolte et allocations hivernales pour chacune de ces zones. (Saison de végétation 1986)

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 1-1</b>							
Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphan P, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte SD, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V	4563	1 <sup>er</sup> oct.	A 2266 O 2407 B 2266	5 oct.	9863	1 <sup>er</sup> oct.	2903
<b>Zone 1-2</b>							
Saint-François-Xavier-de-Viger SD, Saint-Hubert P, Saint-Cyprien SD, Saint-Pierre-de-Lamy SD, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu SD, Sainte-Rita SD	4463	1 <sup>er</sup> oct.	A 2070 O 2327 B 2070	10 oct.			2903
<b>Zone 1-3</b>							
Saint-Louis-du-Ha! Ha! P, Cabano P, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V	4313	1 <sup>er</sup> oct.	A 2244 O 2399 B 2244	10 oct.			2903
<b>Zone 1-4</b>							
Saint-Athanase SD, Pohénégamook V, Rivière-Bleue SD, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande SD, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar SD, Saint-Honoré SD	3954	1 <sup>er</sup> oct.	A 2018 O 2340 B 2018	10 oct.			2903

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 1-5</b>							
Saint-Michel-du-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac SD, Auclair SD, Saint-Godard-de-Lejeune SD	4099	1 <sup>er</sup> oct.	A 1983 O 2114 B 1983	10 oct.			2903
<b>Zone 1-6</b>							
Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Bic VL, Saint-Odile-sur-Rimouski P, Saint-Valérien P, Rimouski V, Rimouski-Est VL	4712	1 <sup>er</sup> oct.	A 2366 O 2777 B 2366	5 oct.			2903
<b>Zone 1-7</b>							
Saint-Médard SD, Saint-Guy SD, Lac-des-Aigles SD, Biencourt SD, Esprit-Saint SD, Trinité-des-Monts P	3671	1 <sup>er</sup> oct.	A 1701 O 1873 B 1701	10 oct.			2903
<b>Zone 1-8</b>							
Sainte-Blandine P, Mont-Label SD, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs P, Fleuriault SD, Saint-Gabriel P, Saint-Donat P (comprenant seulement la 5 <sup>e</sup> concession de Saint-Donat)	4524	1 <sup>er</sup> oct.	A 2358 O 2895 B 2358	10 oct.			2903
<b>Zone 1-9</b>							
Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père P, Saint-Anaclet-de-Lessard P, Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste SD, Grand-Métis SD, Métis-sur-Mer VL, Saint-Donat P (excluant la 5 <sup>e</sup> concession de Saint-Donat), Price VL	4849	1 <sup>er</sup> oct.	A 2562 O 2833 B 2562	5 oct.			2903

**Zone 1-10**

Saint-Joseph-de-Lepage P, Sainte-Angèle-de-Mérici VL-P, Padoue SD, Saint-Octave-de-Métis P	3903	1 <sup>er</sup> oct.	A 2446 O 2726 B 2446	5 oct.	2903
--	------	----------------------	----------------------------	--------	------

**Zone 1-11**

Saint-Damase P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P, Saint-Cléophas P, Sayabec SD (comprenant les rangs 1 et 12, canton de MacNider)	3590	1 <sup>er</sup> oct.	A 2426 O 2637 B 2426	10 oct.	2903
---	------	----------------------	----------------------------	---------	------

**Zone 1-12**

Sayabec SD (excluant les rangs 1 et 12, canton de MacNider), Val-Brillant VL, Saint-Pierre-du-Lac P, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal P, Causapscal V	4694	1 <sup>er</sup> oct.	A 2382 O 2490 B 2382	10 oct.	2903
--	------	----------------------	----------------------------	---------	------

**Zone 1-13**

Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond SD, Saint-Raphaël-d'Alberville P, Sainte-Florence SD, Sainte-Marguerite SD, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P	4225	1 <sup>er</sup> oct.	A 2296 O 2254 B 2296	10 oct.	2903
---	------	----------------------	----------------------------	---------	------

**Zone 1-14**

Les Boules SD, Baie-des-Sables SD, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane SD, Sainte-Félicité P-VL	4074	1 <sup>er</sup> oct.	A 2514 O 2889 B 2514	5 oct.	2903
---	------	----------------------	----------------------------	--------	------

**Zone 1-15**

Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Sainte-Paule SD, Saint-René-de-Matane SD, Saint-Jean-Baptiste-Vianney P	3747	1 <sup>er</sup> oct.	A 2587 O 2884 B 2587	10 oct.	2903
--	------	----------------------	----------------------------	---------	------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 1-16</b>							
Grosses-Roches SD, Les Méchins SD, Capucins SD, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, La Martre SD, Marsoui VL, Rivière-à-Claude SD, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis SD, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine SD, Grande-Vallée SD, Petite-Vallée SD, Cloridorme CT, Tourelle SD	3311	1 <sup>er</sup> oct.	A 2208 O 2684 B 2208	10 oct.			2903
<b>Zone 1-17</b>							
L'Ascension-de-Patapédia SD, Saint-François-d'Assise P, Ristigouche CT, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix SD (comprenant le secteur de Saint-Fidèle-de-Ristigouche)	4557	1 <sup>er</sup> oct.	A 2236 O 2245 B 2236	10 oct.			2903
<b>Zone 1-18</b>							
Pointe-à-la-Croix SD (excluant le secteur de Saint-Fidèle-de-Ristigouche), Escuminac SD, Saint-Omer P, Nouvelle SD, Carleton V, Maria SD-R, Saint-Jules SD, Grande-Casapédia SD, Restigouche R	4431	1 <sup>er</sup> oct.	A 2074 O 2504 B 2074	5 oct.			2903
<b>Zone 1-19</b>							
New-Richmond V, Saint-Alphonse SD, Caplan SD, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar SD, Bonaventure SD	4611	1 <sup>er</sup> oct.	A 1940 O 2112 B 1940	5 oct.			2903
<b>Zone 1-20</b>							
Port-Daniel-Partie-Ouest CT, Shigawake SD, Saint-Godefroy CT, Hopetown SD, Hope CT, Paspébiac SD, Paspébiac-Ouest SD, New-Carlisle SD, Port-Daniel-Partie-Est CT	4405	1 <sup>er</sup> oct.	A 1711 O 2162 B 1711	10 oct.			2903

**Zone 1-21**

Grosse-Île SD, Grande-Entrée SD, Havre-aux-Maisons SD, Fatima SD, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord SD, Île-du-Havre-Aubert SD, Île-d'Entrée VL	4376	1 <sup>er</sup> oct.					2903
--	------	----------------------	--	--	--	--	------

**Zone 1-22**

La Pocatière V, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P, Rivière-Ouelle SD, Saint-Pacôme SD, Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P, Kamouraska VL, Saint-Louis-de-Kamouraska P	5913	1 <sup>er</sup> oct.	A 2673 O 3132 B 2673	1 <sup>er</sup> oct.	11 630	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------------------	--------	----------------------	------

**Zone 1-23**

Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Andréville VL, Saint-André P, Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V-SD	5260	1 <sup>er</sup> oct.	A 2494 O 2889 B 2494	1 <sup>er</sup> oct.	11 704	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------------------	--------	----------------------	------

**Zone 1-24**

Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lallemant SD, Mont-Carmel SD, Woodbridge CT, Saint-Joseph-de-Kamouraska P	5308	1 <sup>er</sup> oct.	A 2374 O 2839 B 2374	5 oct.			2722
--	------	----------------------	----------------------------	--------	--	--	------

**Zone 1-25**

Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé SD, Grande-Rivière V, Pabos SD, Pabos-Mills SD, Saint-François-de-Pabos SD, Chandler V, Newport SD, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P	3796	1 <sup>er</sup> oct.	A 1759 O 1914 B 1759	10 oct.			2903
---	------	----------------------	----------------------------	---------	--	--	------

**Zone 2-1**

Comprise dans la zone 12-17

**Zone 2-2**

Comprise dans la zone 2-3

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs-fourrager		Foin et maïs-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 2-3</b>							
Saint-Aimé-des-Lacs SD, Notre-Dame-des-Monts SD, La Malbaie V, Saint-Agnès V, Pointe-au-Pic VL, Saint-Irénée P, Saint-Hilarion P, Les Éboulements SD, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Rivière-du-Gouffre SD (comprenant les rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre), Saint-Urbain P (comprenant les rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François), Clermont V, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie SD, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Siméon VL-P, Saint-Firmin SD	3914	1 <sup>er</sup> oct.	A 1987 B 1987	5 oct.			2722
<b>Zone 2-4</b>							
Baie-Saint-Paul P-V, Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres P, La Baleine SD, Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres P, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Rivière-du-Gouffre SD (excluant les rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre), Saint-Urbain P (excluant les rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François)	4168	1 <sup>er</sup> oct.	A 2057 B 2057	5 oct.			2722
<b>Zone 2-5</b>							
Saint-Tite-des-Caps SD, Saint-Ferréol-les-Neiges SD, Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V, Saint-Jean-de-Boischatel VL, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent I.O. P, Saint-Pierre I.O. P, Sainte-Famille I.O. P, Saint-Jean I.O. P, Saint-François I.O. P	4538	1 <sup>er</sup> oct.	A 2169 O 2842 B 2169	25 sept.			2722

**Zone 2-6**

Sainte-Brigitte-de-Laval P, Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport P, Lac-Delage V, Stoneham et Tewkesbury CU, Saint-Gabriel-de-Valcartier SD, Shannon SD, Val-Bélair V, Loretteville V, Lac-Saint-Charles SD, Saint-Émile VL, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures P, Notre-Dame-des-Anges P, Village-des-Hurons R	5128	1 <sup>er</sup> oct.	A 2426 O 3056 B 2426	25 sept.	14 291	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 2-7**

Cap-Santé SD, Donnacona V, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Pont-Rouge VL et Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge SD (comprenant les rangs Grand-Capsa, Petit-Capsa, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> Rangs Fossambeault, rangs Enfant-Jésus et Bois-de-l'Ail)	5303	1 <sup>er</sup> oct.	A 2363 O 2948 B 2363	25 sept.	13 608	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 2-8**

St-Raymond V-P, Lac-Sergent V, Saint-Léonard-de-Portneuf SD, Sainte-Christine P, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Pont-Rouge VL et Sainte-Jeanne-du-Pont-Rouge SD (comprenant les 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> Rangs du Brûlé et l'est de la route 365), Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier SD	4303	1 <sup>er</sup> oct.	A 2069 O 2156 B 2069	25 sept.	11 685	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 2-9**

Saint-Basile P, Saint-Basile-Sud VL, Pont-Rouge VL et Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge SD (comprenant les rangs Saint-Jacques, Terrebonne et l'ouest de la route 365), Portneuf V (partie est de la route de Portneuf à Notre-Dame-de-Portneuf), Notre-Dame-de-Portneuf P (partie est du chemin Sainte-Christine)	5490	1 <sup>er</sup> oct.	A 2298 O 2573 B 2298	25 sept.	14 009	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 2-10</b>							
Saint-Joseph-de-Deschambault P, Deschambault VL, Saint-Marc-des-Carières VL, Saint-Gilbert P, Portneuf (partie ouest de la route de Portneuf à Notre-Dame-de-Portneuf), Notre-Dame-de-Portneuf P (partie ouest du chemin Sainte-Christine), Grondines SD	5242	1 <sup>er</sup> oct.	A 2164 O 2373 B 2164	25 sept.	13 055	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 2-11</b>							
Saint-Thuribe P, Saint-Ubalde SD (comprenant seulement le rang Saint-Joseph), Saint-Alban VL-P, Saint-Casimir P-SD	5208	1 <sup>er</sup> oct.	A 2112 O 2475 B 2112	25 sept.	14 331	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 2-12</b>							
Saint-Ubalde SD (excluant le rang Saint-Joseph), Notre-Dame-de-Montauban SD, Lac-aux-Sables P, Rivière-à-Pierre SD	4563	1 <sup>er</sup> oct.	A 1927 O 2891 B 1927	25 sept.	10 741	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 2-13</b>							
Comprise dans la zone 2-32							
<b>Zone 2-14</b>							
Saint-Lazare P (excluant le 4 <sup>e</sup> Rang), Saint-Nérée P, Armagh VL, Saint-Cajetan-d'Armagh P, Saint-Damien-de-Buckland P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Philémon P	4917	1 <sup>er</sup> oct.	A 2120 O 2621 B 2120	5 oct.	10 613	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 2-15</b>							
Saint-Charles VL, Saint-Charles-Boromé P, Saints-Gervais et Protais P, Honfleur SD, Saint-Lazare P (comprenant seulement le 4 <sup>e</sup> Rang)	6249	1 <sup>er</sup> oct.	A 2476 O 2941 B 2476	25 sept.	12 736	1 <sup>er</sup> oct.	2722

**Zone 2-16**

Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-Michel P, Saint-Vallier VL-P, La Durantaye P, Saint- Raphaël VL-P	5724	1 <sup>er</sup> oct.	A 2254 O 2913 B 2254	25 sept.	12 760	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 2-17**

Comprise dans la zone 2-18

**Zone 2-18**

Lauzon V, Lévis V, Saint-Joseph-de-la-Pointe- de-Lévy P, Saint-David-de-l'Auberivière V, Saint-Romuald V, Saint-Louis-de-Pintendre P, Charny V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Saint-Henri SD, Saint-Isidore VL-P, Saint-Lambert-de-Lauzon P (comprenant la partie est de la rivière Chau- dière)	5746	1 <sup>er</sup> oct.	A 2267 O 2886 B 2267	25 sept.	12 850	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 2-19**

Comprise dans la zone 2-18

**Zone 2-20**

Saint-Nicolas V, Saint-Rédempteur V, Bernières SD, Saint-Antoine-de-Tilly P (comprenant la partie est de la route 273), Saint-Apollinaire SD (partie comprise entre l'est de la route 273 et le nord de l'autoroute 20), Saint-Étienne SD, Saint-Lambert-de-Lauzon P (comprenant la par- tie ouest de la rivière Chaudière)	5079	1 <sup>er</sup> oct.	A 2109 O 2625 B 2109	25 sept.	11 664	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 2-21**

Sainte-Croix VL-P, Notre-Dame-du-Sacré- Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire SD (par- tie comprise entre l'ouest de la route 273 et le nord de l'autoroute 20), Saint-Antoine-de-Tilly P (comprenant la partie ouest de la route 273)	5370	1 <sup>er</sup> oct.	A 2175 O 2674 B 2175	25 sept.	13 551	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 2-22**

Lotbinière SD, Leclercville VL, Saint-Édouard- de-Lotbinière P, Sainte-Emmélie P	5320	1 <sup>er</sup> oct.	A 2489 O 2746 B 2489	25 sept.	13 707	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs-fourrager		Foin et maïs-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 2-23</b>							
Deschaillons VL, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Saint-Jacques-de-Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P	5350	1 <sup>er</sup> oct.	A 2494 O 2621 B 2494	25 sept.	14 869	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 2-24</b>							
Laurier-Station VL, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Flavien VL-P, Saint-Octave-de-Dosquet P, Saint-Agapit SD, Saint-Apollinaire SD (comprenant la partie sud de l'autoroute 20)	4955	1 <sup>er</sup> oct.	A 2247 O 2362 B 2247	25 sept.	11 874	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 2-25</b>							
Plessisville V-P (excluant l'est de la route Bellemarre ainsi que la partie ouest de la route 265, au nord de la voie ferrée et la partie est de la route 265 au nord de la route 116), Sainte-Sophie SD	6613	1 <sup>er</sup> oct.	A 2774 O 3409 B 2774	25 sept.	15 430	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 2-26</b>							
Sainte-Julie SD, Laurierville VL, Lyster SD, Plessisville P (comprenant seulement l'est de la route Bellemarre)	5512	1 <sup>er</sup> oct.	A 2567 O 2969 B 2567	25 sept.	14 128	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 2-27</b>							
Comprise dans la zone 03-16							
<b>Zone 2-28</b>							
Comprise dans la zone 03-17							
<b>Zone 2-29</b>							
Saint-Sylvestre VL-P, Saint-Jacques-de-Leeds SD, Nelson CT, Sainte-Agathe VL-P	5318	1 <sup>er</sup> oct.	A 2313 O 2470 B 2313	25 sept.	13 207	1 <sup>er</sup> oct.	2722

**Zone 2-30**

Saint-Gilles P, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Patrice-de-Beaurivage SD	5758	1 <sup>er</sup> oct.	A 2127 O 2487 B 2127	25 sept.	13 193	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 2-31**

Berthier-sur-Mer P, Montmagny P (comprenant la partie ouest de la route 283), Saint-Pierre-de- la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-Sales-de- la-Rivière-du-Sud P	6034	1 <sup>er</sup> oct.	A 2290 O 2575 B 2290	1 <sup>er</sup> oct.	12 060	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------------------	--------	----------------------	------

**Zone 2-32**

Notre-Dame-du-Rosaire SD, Sainte-Euphémie- sur-Rivière-du-Sud SD, Montmigny CT, Sainte- Apolline-de-Patton P, Saint-Fabien-de-Panet P, Lac-Frontière SD, Saint-Juste-de-Bretenières SD, Sainte-Lucie-de-Beauregard SD, Saint- Marcel SD, Saint-Adalbert SD, Sainte-Félicité SD, Saint-Pamphile V, Saint-Omer SD, Sainte- Perpétue SD, Tourville SD, Saint-Camille-de- Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de- Bellechasse SD	4729	1 <sup>er</sup> oct.	A 1959 O 2213 B 1959	5 oct.			2722
---	------	----------------------	----------------------------	--------	--	--	------

**Zone 2-33**

Montmagny V (comprenant la partie est de la route 283), Cap-Saint-Ignace SD, Notre-Dame- du-Bon-Secours-de-L'Islet P, L'Islet V, L'Islet- sur-Mer VL, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues P, Saint-Eugène P, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Saint-Aubert SD, Saint-Damase-de-L'Islet SD, Saint-Jean-Port-Joli SD, Sainte-Louise P, Saint- Roch-des-Aulnaies SD	5147	1 <sup>er</sup> oct.	A 2055 O 2517 B 2055	1 <sup>er</sup> oct.	9 996	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------------------	-------	----------------------	------

**Zone 2-34**

Sainte-Françoise SD, Villeroy SD, Notre-Dame- de-Lourdes P, Plessisville P (comprenant la par- tie ouest de la route 265 au nord de la voie fermée et la partie est de la route 265 au nord de la route 116), Val-Alain SD	4582	1 <sup>er</sup> oct.	A 2235 O 2862 B 2235	25 sept.	12 052	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs-fourrager		Foin et maïs-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 3-1</b>							
Saint-René P, Saint-Martin P (moins les chemins du 2 <sup>e</sup> et du 3 <sup>e</sup> Rangs de Shenley), Saint-Gédéon VL-P, Saint-Théophile SD, Saint-Robert-Bellarmin SD, Risborough-et-Partie-de-Marlow CU, Saint-Ludger VL, Lac-Drolet SD, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT	4821	1 <sup>er</sup> oct.	A 2269 O 2652 B 2269	5 oct.	10 799	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 3-2</b>							
Lambton SD, Courcelles P, Saint-Sébastien SD, Saint-Hilaire-de-Dorset P	4826	1 <sup>er</sup> oct.	A 2246 O 2905 B 2246	5 oct.	10 767	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 3-3</b>							
Saint-Honoré P, Shenley CT, Saint-Martin P (chemin des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> Rangs de Shenley), Saint-Évariste-de-Forsyth SD, La Guadeloupe VL, Saint-Benoît-Labre P (comprenant les rangs 6, 7, 8 et 9 Nord)	5030	1 <sup>er</sup> oct.	A 2204 O 2730 B 2204	5 oct.	12 216	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 3-4</b>							
Sainte-Rose-de-Watford SD, Saint-Zacharie VL-SD, Saint-Louis-de-Gonzague SD, Saint-Luc P, Sainte-Justine P, Sainte-Germaine-du-Lac-Étchemin P, Lac-Étchemin V, Saint-Cyprien P, Sainte-Aurélié SD, Saint-Prosper SD, Saint-Benjamin SD	4479	1 <sup>er</sup> oct.	A 2027 O 2419 B 2027	5 oct.	7 504	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 3-5</b>							
Saint-Philibert SD, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Saint-Georges-Ouest V, Aubert-Gallion SD, Notre-Dame-des-Pins P, Saint-Côme-de-Kennebec P, Linière VL, Saint-Jean-de-la-Lande P, Lac-Poulin VL, Saint-Benoît-Labre P (comprenant le chemin de la ceinture, rangs Saint-Charles, Saint-Thomas, Saint-Henri, Sainte-Éveline, Sainte-Marie et Saint-David)	4440	1 <sup>er</sup> oct.	A 2237 O 2425 B 2237	1 <sup>er</sup> oct.	10 169	1 <sup>er</sup> oct.	2722

**Zone 3-6**

Saint-François-Ouest SD (comprenant rangs Saint-Joseph et Saint-Alexandre), Saint-Alfred SD, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring SD, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint-Éphrem-de-Beauce P	5054	1 <sup>er</sup> oct.	A 2123 O 2496 B 2123	1 <sup>er</sup> oct.	11 002	1 <sup>er</sup> oct.	
--	------	----------------------	----------------------------	----------------------	--------	----------------------	--

**Zone 3-7**

East-Broughton SD, East-Broughton-Station VL, Saint-Pierre-de-Broughton SD, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Sainte-Clothilde P, Saint-Méthode-de-Frontenac SD	4750	1 <sup>er</sup> oct.	A 2366 O 2346 B 2366	5 oct.	10 043	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	--------	--------	----------------------	------

**Zone 3-8**

Saint-Sévérin P, Saint-Elzéar-de-Beauce VL-SD (comprenant la partie sud de la route 216), Saint-Frédéric P, Tring-Jonction VL, Saint-Jules P, Saint-Joseph-des-Érables SD (comprenant le rang Saint-Bruno et le petit rang Saint-Antoine)	4580	1 <sup>er</sup> oct.	A 2244 O 2768 B 2244	5 oct.	10 530	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	--------	--------	----------------------	------

**Zone 3-9**

Saints-Anges P, Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant les rangs L'Assomption, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Jean et Saint-Thomas), Saint-François-de-Beauce SD (comprenant les rangs Saint-Gaspard, Fraser et Saint-Charles), Saint-Simon-les-Mines SD, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, L'Enfant-Jésus P (route Jacob)	5059	1 <sup>er</sup> oct.	A 2323 O 2720 B 2323	1 <sup>er</sup> oct.	9 996	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	----------------------	-------	----------------------	------

**Zone 3-10**

Sainte-Marie V (comprenant le fond et versants de la rivière Chaudière, i.e. le rang Saint-Étienne et la route 173), Vallée-Jonction VL, L'Enfant-Jésus P (moins route Jacob), Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant le 1 <sup>er</sup> Rang Nord-Est ou route 173), Saint-Joseph-des-Érables SD (comprenant la route des Érables et le 1 <sup>er</sup> Rang Sud-Ouest), Beauceville V, Saint-François-de-Beauce SD (route 173), Saint-François-Ouest SD (1 <sup>er</sup> Rang Nord-Ouest), Saint-Joseph-de-Beauce V	5200	1 <sup>er</sup> oct.	A 2359 O 2758 B 2359	1 <sup>er</sup> oct.	12 462	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	----------------------	--------	----------------------	------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 3-11</b>							
Saint-Malachie P (moins le rang Longue-Pointe Nord et le chemin de la rivière Etchemin Nord-Ouest), Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Édouard-de-Frampton P, Saint-Léon-de-Standon P	4690	1 <sup>er</sup> oct.	A 1722 O 3175 B 1722	5 oct.	11 315	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 3-12</b>							
Saint-Malachie P (comprenant le rang Longue-Pointe Nord et le chemin de la rivière Etchemin Nord-Ouest), Sainte-Claire SD (moins route 277 Ouest), Sainte-Marie V (comprenant les rangs Saint-Gabriel, Saint-Elzéar et Saint-Martin), Sainte-Marguerite P	5608	1 <sup>er</sup> oct.	A 2202 O 2624 B 2202	1 <sup>er</sup> oct.	12 410	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 3-13</b>							
Saint-Bernard VL-P, Scott VL, Taschereau-Fortier SD, Saint-Elzéar-de-Beauce SD-VL (partie nord de la route 216)	6142	1 <sup>er</sup> oct.	A 2405 O 3165 B 2405	1 <sup>er</sup> oct.	12 985	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 3-14</b>							
Saint-Anselme VL-P, Sainte-Hénédine P, Sainte-Claire SD (comprenant l'ouest de la route 277)	6676	1 <sup>er</sup> oct.	A 2384 O 2998 B 2384	1 <sup>er</sup> oct.	13 107	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 3-15</b>							
Saint-Romain SD, Stormoway SD, Sainte-Cécile-de-Whitton SD, Nantes SD, Milan SD, Val-Racine P, Piopolis SD, Audet SD, Lac-Mégantic V, Marston CT, Frontenac SD, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois SD	5319	1 <sup>er</sup> oct.	A 2111 O 2435 B 2111	1 <sup>er</sup> oct.	9 881	1 <sup>er</sup> oct.	2722

**Zone 3-16**

Vianney SD, Bernierville VL, Halifax-Sud CT, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inver- ness CT-VL	5150	1 <sup>er</sup> oct.	A 2605 B 2605	1 <sup>er</sup> oct.	10 727	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	------------------	----------------------	--------	----------------------	------

**Zone 3-17**

Ireland SD, Saint-Adrien-d'Ireland SD, Rivière- Blanche SD, Saint-Jean-de-Brébeuf SD, Kin- near's-Mills SD, Saint-Antoine-de-Pontbriand P, Robertsonville VL, Thetford-Mines V, Black- Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine SD, Thet- ford-Partie Sud CT, Sainte-Anne-du-Lac VL, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P	5360	1 <sup>er</sup> oct.			12 274	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	--	--	--------	----------------------	------

**Zone 4-1**

Les Becquets VL, Saint-Pierre-les-Becquets P, Sainte-Cécile-de-Lévrard SD, Sainte-Sophie-de- Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Le- mieux SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de- Blandford P, Bécancour V (comprenant le sec- teur Gentilly)	5003	1 <sup>er</sup> oct.	A 2436 O 2409 B 2436	15 sept.	13 770	1 <sup>er</sup> oct.	2631
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 4-2**

Bécancour V (comprenant les secteurs de Sainte- Angèle-de-Laval, Très-Précieux-Sang-de-Notre- Seigneur et de Sainte-Gertrude), Annaville VL, Saint-Célestin SD	5253	1 <sup>er</sup> oct.	A 2280 O 2674 B 2280	15 sept.	14 671	1 <sup>er</sup> oct.	2631
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 4-3**

Nicolet V, Nicolet-Sud SD, Saint-Jean-Baptiste- de-Nicolet P, Baie-du-Febvre SD, Bécancour V (comprenant le secteur de Saint-Grégoire-le- Grand)	5856	1 <sup>er</sup> oct.	A 2599 O 3524 B 2599	15 sept.	15 519	1 <sup>er</sup> oct.	2631
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 4-4**

Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de- Pierreville P, Pierreville VL, Saint-François-du- Lac VL-P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL	4782	1 <sup>er</sup> oct.	A 2210 O 2803 B 2210	15 sept.	14 108	1 <sup>er</sup> oct.	2631
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs-fourrager		Foin et maïs-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 4-5</b>							
Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure P, Saint-David P, Saint- Marcel P, Saint-Guillaume SD	5418	1 <sup>er</sup> oct.	A 2272 O 3158 B 2272	15 sept.	14 552	1 <sup>er</sup> oct.	2631
<b>Zone 4-6</b>							
La Visitation-d'Yamaska P, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Joachim-de- Courval P	5946	1 <sup>er</sup> oct.	A 2344 O 3301 B 2344	15 sept.	14 833	1 <sup>er</sup> oct.	2631
<b>Zone 4-7</b>							
Sainte-Monique VL-P, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P	6251	1 <sup>er</sup> oct.	A 2590 O 3058 B 2590	15 sept.	16 436	1 <sup>er</sup> oct.	2631
<b>Zone 4-8</b>							
Saint-Léonard-d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Saint-Wenceslas VL-SD, Saint-Sylvère SD, As- ton-Jonction VL, Sainte-Eulalie SD, Saint- Raphaël-Partie-Sud P	5765	1 <sup>er</sup> oct.	A 2437 O 2607 B 2437	15 sept.	14 236	1 <sup>er</sup> oct.	2631
<b>Zone 4-9</b>							
Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Daveluyville VL, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne- du-Sault P, Saint-Valère SD	5664	1 <sup>er</sup> oct.	A 2525 O 2531 B 2525	15 sept.	13 886	1 <sup>er</sup> oct.	2631
<b>Zone 4-10</b>							
Princeville P-V, Saint-Norbert-d'Arthabaska P, Norbertville VL, Victoriaville V, Arthabaska V, Sainte-Victoire-d'Arthabaska P, Warwick CT-V	6079	1 <sup>er</sup> oct.	A 2659 O 2945 B 2659	15 sept.	13 425	1 <sup>er</sup> oct.	2631
<b>Zone 4-11</b>							
Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs SD, Saint-Christophe-d'Arthabaska P	5814	1 <sup>er</sup> oct.	A 2783 O 2741 B 2783	15 sept.	12 171	1 <sup>er</sup> oct.	2631

**Zone 4-12**

Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Kingsey-Falls VL-SD, Kingsey CT	6015	1 <sup>er</sup> oct.	A 2437 O 2870 B 2437	15 sept.	13 810	1 <sup>er</sup> oct.	2631
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 4-13**

Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton SD, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Saint-Lucien P, Wendower-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de- Wendover SD, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P- VL	5216	1 <sup>er</sup> oct.	A 2141 O 2580 B 2141	15 sept.	13 744	1 <sup>er</sup> oct.	2631
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 4-14**

Saint-Eugène SD, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Saint- Majrique-de-Grantham P, Grantham-Ouest SD, Drummondville V, Wickham SD (nord de la route 139)	5883	1 <sup>er</sup> oct. 2712 O 3224 B 2712	15 sept.	14 039	1 <sup>er</sup> oct.	2631
---	------	--	----------	--------	----------------------	------

**Zone 4-15**

Wickham SD (sud de la route 139), Saint- Nicéphore SD, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD	5382	1 <sup>er</sup> oct.	A 2268 O 2209 B 2268	15 sept.	11 862	1 <sup>er</sup> oct.	2631
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 5-1**

Maricourt SD, Béthanie SD, Valcourt V-CT, Racine SD, Brompton-Gore SD, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de- Larochelle SD, Bonsecours SD, Stukely-Sud SD-VL, Orford CT	5831	1 <sup>er</sup> oct.	A 1893 O 2616 B 1893	25 sept.	11 975	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 5-2**

Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie- d'Orford P, Rock Forest V, Deauville VL, Hat- ley CT-VL, North-Hatley VL, Hatley-Partie- Ouest CT, Sainte-Catherine-de-Hatley SD, Ayer's-Cliff VL	5206	1 <sup>er</sup> oct.	A 2328 O 2461 B 2328	25 sept.	10 907	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 5-3</b>							
Ascot-Corner SD, Ascot CT, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station SD, Compton CT-VL	6038	1 <sup>er</sup> oct.	A 2477 O 3171 B 2477	25 sept.	12 461	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 5-4</b>							
Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Dit- ton CT, Chartierville SD, Saint-Isidore- d'Auckland SD, Saint-Malo SD, Clifton-Partie- Est CT, Saint-Venant-de-Hereford P, Hereford CT, Saint-Herménégilde SD	5886	1 <sup>er</sup> oct.	A 2290 O 2630 B 2290	25 sept.	9 882	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 5-5</b>							
Bury SD, East-Angus V, Westbury CT, Cook- shire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville SD, Saint-Edwidge-de-Clifton CT	5709	1 <sup>er</sup> oct.	A 2208 O 2678 B 2208	25 sept.	11 036	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 5-6</b>							
Windsor V-CT, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint- Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke CT, Fleurimont SD, Sher- brooke V	5379	1 <sup>er</sup> oct.	A 2186 O 2463 B 2186	25 sept.	11 270	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 5-7</b>							
Danville V, Asbestos V, Shipton CT, Cleveland CT, Richmond V, Ulverton SD, Melbourne VL- CT, Kingsbury VL	5624	1 <sup>er</sup> oct.	A 2299 O 2890 B 2299	25 sept.	11 704	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 5-8</b>							
Wotton CT, Wottonville VL, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor VL-CT, Saint-Claude SD	5404	1 <sup>er</sup> oct.	A 2338 O 2707 B 2338	25 sept.	9 512	1 <sup>er</sup> oct.	2722

**Zone 5-9**

Saint-Julien P, Saint-Fortunat SD, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham SD, Saint-Adrien SD, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P	4967	1 <sup>er</sup> oct.	A 2003 O 2285 B 2003	25 sept.	7 868	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	-------	----------------------	------

**Zone 5-10**

Disraeli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon-Centre VL, Fontainebleau SD, Lingwick CT, Dudswell CT, Marbleton VL, Bishopton VL	5197	1 <sup>er</sup> oct.	A 2121 O 2569 B 2121	25 sept.	9 755	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	-------	----------------------	------

**Zone 5-11**

Comprise dans les zones 3-15 et 5-4

**Zone 5-12**

Coaticook V, Barford CT, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville SD, Barnston CT, Stanstead CT, Stanstead-East SD, Ogden SD, Stanstead-Plain VL, Beebe-Plain VL, Rock-Island V, Barnston-Ouest SD	5961	1 <sup>er</sup> oct.	A 2665 O 3051 B 2665	25 sept.	12 336	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 5-13**

Lac-Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin SD, Saint-Benoît-du-Lac SD, Bolton-Est SD, Bolton-Ouest SD, Saint-Étienne-de-Bolton SD, Eastman VL	5197	1 <sup>er</sup> oct.	A 2084 O 2152 B 2084	25 sept.	10 274	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 5-14**

Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East-Farnham VL, Brigham SD	6483	1 <sup>er</sup> oct.	A 2689 O 2976 B 2689	15 sept.	14 237	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 5-15**

Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT, Roxton-Falls VL, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Sainte-Pudenticienne VL-P	6629	1 <sup>er</sup> oct.	A 2702 O 3112 B 2702	15 sept.	14 160	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 6-1</b>							
Saint-Ours V-P, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Pierre-de-Sorel P, Saint-Robert P Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V	6237	1 <sup>er</sup> oct.	A 2715 O 3445 B 2715	15 sept.	15 777	1 <sup>er</sup> oct.	2540
<b>Zone 6-2</b>							
Beloeil V, McMasterville VL, Saint-Mathieu-de-Beloeil P, Saint-Charles P, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Denis P-VL, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P	7387	1 <sup>er</sup> oct.	A 2800 O 3564 B 2800	15 sept.	15 522	1 <sup>er</sup> oct.	2540
<b>Zone 6-3</b>							
Comprise dans les zone 6-1, 6-2 et 4-5							
<b>Zone 6-4</b>							
La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V (sauf rang de la Rivière-Côte-Nord ou secteur Douville), Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé P, Sainte-Rosalie P-VL	8325	1 <sup>er</sup> oct.	A 3255 O 4273 B 3255	15 sept.	16 300	1 <sup>er</sup> oct.	2540
<b>Zone 6-5</b>							
Saint-Hugues SD, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot SD, Saint-Liboire P-VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Upton VL, Saint-Dominique SD	7084	1 <sup>er</sup> oct.	A 2880 O 3544 B 2880	15 sept.	16 024	1 <sup>er</sup> oct.	2540
<b>Zone 6-6</b>							
Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton-Vale, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P	6570	1 <sup>er</sup> oct.	A 2721 O 3103 B 2721	15 sept.	15 788	1 <sup>er</sup> oct.	2540

**Zone 6-7**

Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Hyacinthe V (comprenant rang de la Rivière-Côte-Nord ou secteur Douville), Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P	8600	1 <sup>er</sup> oct.	A 3314 O 3968 B 3314	15 sept.	17 511	1 <sup>er</sup> oct.	2540
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 6-8**

Comprise dans la zone 14-01

**Zone 6-9**

Comprise dans la zone 14-02

**Zone 6-10**

Comprise dans la zone 14-06

**Zone 6-11**

Comprise dans les zones 5-14, 5-15

**Zone 6-12**

Comprise dans les zones 5-1, 5-13 et 5-14

**Zone 6-13**

Comprise dans la zone 14-03

**Zone 6-14**

Comprise dans la zone 14-04

**Zone 6-15**

Comprise dans la zone 14-05

**Zone 6-16**

Contrecoeur SD, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable SD, Sainte-Julie V	5872	1 <sup>er</sup> oct.	A 2388 O 2890 B 2388	15 sept.	13 552	1 <sup>er</sup> oct.	2540
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs-fourrager		Foin et maïs-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 7-1</b>							
Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud V, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe SD, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Dorion V, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil SD, Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, Île-Cadieux V	5497	1 <sup>er</sup> oct.	A 2579 O 3238 B 2579	15 sept.	13 324	1 <sup>er</sup> oct.	2540
<b>Zone 7-2</b>							
Les Cèdres VL, Saint-Joseph-de-Soulanges P, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, La Station-du-Coteau VL, Coteau-Landing VL, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette VL-P, Saint-Polycarpe P-VL, Saint-Télesphore P	6069	1 <sup>er</sup> oct.	A 2511 O 3390 B 2511	15 sept.	16 826	1 <sup>er</sup> oct.	2540
<b>Zone 7-3</b>							
Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrook CT, Saint-Régis R	6848	1 <sup>er</sup> oct.	A 2719 O 3469 B 2719	15 sept.	14 980	1 <sup>er</sup> oct.	2540
<b>Zone 7-4</b>							
Grande-Île SD, Saint-Thimothée VL-P, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple-Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P	7370	1 <sup>er</sup> oct.	A 2883 O 3474 B 2883	15 sept.	15 703	1 <sup>er</sup> oct.	2540
<b>Zone 7-5</b>							
Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin SD, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL	6647	1 <sup>er</sup> oct.	A 3018 O 3437 B 3018	15 sept.	15 227	1 <sup>er</sup> oct.	2540

**Zone 7-6**

Comprise dans les zones 7-5 et 7-9

**Zone 7-7**

Comprise dans les zones 14-07 et 7-09

**Zone 7-8**

Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Châteauguay V, Sainte-Martine P, Mercier V, Léry V	6421	1 <sup>er</sup> oct.	A 3235 O 3603 B 3235	15 sept.	16 401	1 <sup>er</sup> oct.	2540
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 7-9**

Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jacques-le-Mineur P, Napierville VL, Saint-Cyprien P	6179	1 <sup>er</sup> oct.	A 2561 O 2938 B 2561	15 sept.	15 071	1 <sup>er</sup> oct.	2540
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 7-10**

Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu SD, Saint-Philippe P, Kahnawake R (Caughnawaga), Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Sainte-Clothilde P	5451	1 <sup>er</sup> oct.	A 2411 O 3153 B 2411	15 sept.	13 327	1 <sup>er</sup> oct.	2540
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 7-11**

Comprise dans les zones 6-16 et 14-01

**Zone 8-1**

Rapides-des-Joachims SD, Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, Isle-des-Allumettes CT, Isle-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham et Bryson CU, Mansfield et Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT (comprenant les rangs 4 à 11 inclusivement à l'ouest de la route 301), Leslie, Claphan et Huddersfield CU	3478	1 <sup>er</sup> oct.	A 1494 O 1906 B 1494	25 sept.	8 248	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	----------	-------	----------------------	------

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs-fourragier		Foin et maïs-fourragier
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 8-2</b>							
Buckingham V, Masson V (partie est de la route 309), L'Ange-Gardien SD (seulement la partie est de la rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson au sud, jusqu'au 7 <sup>e</sup> Rang inclusivement sur les routes 309 et 315 et leurs embranchements), Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT (incluant les rangs 2 à 5 inclusivement de Gore-Lochaber), Mayo SD (seulement montée d'Antremont), Plaisance SD, Montebello VL, Fassett SD, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (excluant côte Azélie et côte Sainte-Angèle), Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P (excluant côte Saint-Amédée)	5274	1 <sup>er</sup> oct.	A 2201 O 2934 B 2201	15 sept.	11 902	1 <sup>er</sup> oct.	2540
<b>Zone 8-3</b>							
Litchfield CT (comprenant les rangs 1 à 3 inclusivement à l'ouest de la route 301), Grand-Calumet CT, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT (Comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement), Bristol CT (comprenant les rangs 1 à 6 inclusivement), Pontiac SD (comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement du canton d'Onslow et le canton d'Eardly au complet)	4948	1 <sup>er</sup> oct.	A 1764 O 2425 B 1764	15 sept.	9 790	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 8-4</b>							
Notre-Dame-de-Pontmain SD (incluant canton de Wabasse), Lac-du-Cerf SD, Notre-Dame-du-Laus SD (incluant canton de Bigolow, Wells Blake, McGill), Bowman SD, Val-des-Bois SD (incluant canton de Villeneuve), Notre-Dame-de-la-Salette SD, Mulgrave et Derry CU, Val-des-Monts SD (seulement canton de Portland), Denholm CT (comprenant le rang 8)	4078	1 <sup>er</sup> oct.	A 1492 O 2536 B 1492	25 sept.	8 068	1 <sup>er</sup> oct.	2722

**Zone 8-5**

Alleyn et Cawood CU, Kazabazua SD, Lac-Sainte-Marie SD (incluant canton de Hincks), Low CT, Denholm CT (excluant le rang 8)	4214	1 <sup>er</sup> oct.	A 1756 O 1964 B 1756	25 sept.	9 530	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	----------	-------	----------------------	------

**Zone 8-6**

Dorion CT (incluant canton de Church), Mes-sine SD, Blue-Sea SD, Gracefield VL, Wright CT, Northfield SD, Bouchette SD (incluant canton de Cameron), Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau SD	3638	1 <sup>er</sup> oct.	A 1431 O 2004 B 1431	25 sept.	8 975	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	----------	-------	----------------------	------

**Zone 8-7**

Lytton CT, Montcerf SD, Maniwaki RI-V, De-léage SD, Aumond CT, Bois-franc SD, Grand-Remous CT, Egan-Sud SD	3176	1 <sup>er</sup> oct.	A 1207 O 1250 B 1207	25 sept.	8 384	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	-------	----------------------	------

**Zone 8-8**

Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac SD, Mont-Saint-Michel SD, Lac-Saint-Paul SD, Chute-Saint-Philippe SD	4193	1 <sup>er</sup> oct.	A 1791 O 2252 B 1791	25 sept.	8 337	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	----------	-------	----------------------	------

**Zone 8-9**

Des Ruisseaux SD, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces SD-VL, Val-Barette VL, Kiamika CT, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles SD	4676	1 <sup>er</sup> oct.	A 1752 O 2193 B 1752	25 sept.	8 887	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	-------	----------------------	------

**Zone 8-10**

Saguay SD, Sainte-Véronique VL, L'Ascension P, Lac-Nomingue SD, L'Annonciation VL, Marchand CT, La Macaza SD, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord SD, Labelle SD, La Conception SD, Saint-Jovite VL-P, Brébeuf P, Mont-Tremblant SD, Lac-Supérieur SD, Lac-Carré VL, Saint-Faustin SD, Ivry-sur-le-Lac SD, Sainte-Agathe P, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier SD, Val-des-Lacs SD, Sainte-Lucie-des-Laurentides SD, Saint-Donat SD, Notre-Dame-de-la-Merci SD, Doncaster R	4026	1 <sup>er</sup> oct.	A 1687 O 2603 B 1687	25 sept.	11 405	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourragé		Foin et mais-fourragé
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 8-11</b>							
Lac-Simon SD (incluant canton de Hartwell), Chénéville VL, Montpellier SD, Vinoy SD, Ri- pon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint- André-Avelin VL-P, Sainte-Angélique P (seule- ment rang côte Saint-Amédée), Notre-Dame-de- Bon-Secours-Partie-Nord P (seulement côte Azé- lie et côte Saint-Angèle), Saint-Sixte SD (in- cluant les rangs 6 à 9 de Gore Lochaber)	3975	1 <sup>er</sup> oct.	A 1629 O 2497 B 1629	25 sept.	9 776	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 8-12</b>							
Duhamel SD (incluant canton de Preston), Lac- des-Plages SD, Amherst CT, Suffolk et Adding- ton CU, Namur SD, Ponsonby CT, Huberdeau SD, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm CT, Harrington CT, Saint-Adoppe-d'Howard SD, Lac-des-Seize-Îles SD, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights SD, Mille-Isles SD, Wentworth-Nord SD, Grenville CT (rangs 8 à 11 inclusivement)	3845	1 <sup>er</sup> oct.	A 1728 O 2314 B 1728	25 sept.	8 332	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 8-13</b>							
Grenville VL-CT (rangs 1 à 7 inclusivement), Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Ca- rillon VL, Saint-André-d'Argenteuil P, Saint- André-Est VL, Calumet VL	5618	1 <sup>er</sup> oct.	A 2079 O 2658 B 2079	15 sept.	12 357	1 <sup>er</sup> oct.	2540
<b>Zone 8-14</b>							
Val-des-Monts SD (excluant canton de Portland de Val-des-Monts), L'Ange-Gardien SD (ex- cluant l'est de la rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson au sud jusqu'au 7 <sup>e</sup> Rang inclusivement sur les routes 309 et 315 et leurs embranchements), Mayo SD (excluant montée d'Antremont), Gatineau V (incluant cantons de Templeton est et ouest), Hull-Partie-Ouest CT, Hull V, Aylmer V, Masson V (partie ouest de la route 309)	4580	1 <sup>er</sup> oct.	A 1777 O 2216 B 1777	15 sept.	10 047	1 <sup>er</sup> oct.	2540

**Zone 8-15**

La Pêche SD (incluant cantons de Wakefield et de Masham), Pontiac SD (comprenant les rangs 8 à 13 du canton d'Onslow), Bristol CT (comprenant les rangs 7 à 12), Clarendon CT (comprenant les rangs 8 à 13), Thorne CT, Litchfield CT (comprenant les rangs 1 à 6 inclusivement à l'est des routes 301 et 148)	3839	1 <sup>er</sup> oct.	A 1605 O 1656 B 1605	25 sept.	7 737	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	-------	----------------------	------

**Zone 9-1**

Cantons: Mazonod, Fabre, Duhamel, Laverlochère	4136	1 <sup>er</sup> oct.	A 2015 O 2603 B 2015	10 oct.			2812
--	------	----------------------	----------------------------	---------	--	--	------

**Zone 9-2**

Comprise dans les zones 9-1 et 9-3

**Zone 9-3**

Cantons: Guigues (rangs 1 et 2 au complet: lots 1 à 54 des rangs 3 à 9 inclusivement), Baby (lots 1 à 54 des rangs 1, 2 et 3, et rang 4 au complet)	4366	1 <sup>er</sup> oct.	A 2046 O 2647 B 2046	10 oct.			2812
---	------	----------------------	----------------------------	---------	--	--	------

**Zone 9-4**

Cantons: Baby (lots 55 à 66 des rangs 1 et 2, lots 55 à 60 du rang 3 et rangs 5 à 15 inclusivement), Guigues (lots 55 à 74 des rangs 3 et 4, lots 55 à 71 du rang 5, lots 55 à 69 du rang 6, lots 55 à 66 du rang 7 et lots 55 à 62 des rangs 8 et 9), Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédelec, Rémigny, Guérin, Villars, Beaumesnil	4342	1 <sup>er</sup> oct.	A 1848 O 2650 B 1848	10 oct.			2812
--	------	----------------------	----------------------------	---------	--	--	------

**Zone 9-5**

Cantons: Hébécourt (rangs 1 à 5 inclusivement), Duparquet (rangs 1 à 5 inclusivement), Destor (rangs 1 à 5 inclusivement), Aigubelle (rangs 1 à 5 inclusivement), Pontleroy, Désandrouins, Caire, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Basse- rode	3725	1 <sup>er</sup> oct.	A 1621 O 2405 B 1621	10 oct.			2994
---	------	----------------------	----------------------------	---------	--	--	------

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs-fourrager		Foin et maïs-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 9-6</b>							
Cantons: Hébécourt (rangs 6 à 10 inclusivement), Duparquet (rangs 6 à 10 inclusivement), Destor (rangs 6 à 10 inclusivement), La Sarre (rangs 1 à 5 inclusivement), La Reine (rangs 1 à 5 inclusivement), Royal-Roussillon (rangs 1 à 5 inclusivement), Roquemaure, Palmarolle, Poularies	3565	1 <sup>er</sup> oct.	A 1628 O 1760 B 1628	10 oct.			2994
<b>Zone 9-7</b>							
Comprise dans les zones 9-6 et 9-8							
<b>Zone 9-8</b>							
Cantons: La Sarre (rangs 6 à 10 inclusivement), La Reine (rangs 6 à 10 inclusivement), Royal-Roussillon (rangs 6 à 10 inclusivement), Aiguebelle (rangs 6 à 10 inclusivement), Chazel (rang 1), Disson (rang 1), Privat, Languedoc, Desmeizoises, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau	3192	1 <sup>er</sup> oct.	A 1362 O 1640 B 1362	10 oct.			2994
<b>Zone 9-9</b>							
Comprise dans les zones 9-6 et 9-8							
<b>Zone 9-10</b>							
Cantons: Ligneries (rang 1), Desboues (rang 1), Figuery (les lots 1 à 5 des rangs 1 à 10 inclusivement), Manneville, Villemontel, Launay, Trécession, Guyenne, Berry, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause	4034	1 <sup>er</sup> oct.	A 1937 O 2571 B 1937	10 oct.			2994
<b>Zone 9-11</b>							
Comprise dans les zones 9-12 et 9-13							

**Zone 9-12**

Cantons: Miniac (rang 1), Coigny (rang 1), Figuery (lots 6 à 64 des rangs 1 à 10 inclusivement), Dalquier, Landrienne, Duverny, Castagnier, La Corne, Malartic, La Motte, Béarn	4104	1 <sup>er</sup> oct.	A 1983 O 2113 B 1983	10 oct.			2994
---	------	----------------------	----------------------------	---------	--	--	------

**Zone 9-13**

Cantons: Vassal (rangs 1 à 4 inclusivement), Despinassy (rangs 1 à 4 inclusivement), Bartouille (rangs 1 à 4 inclusivement), Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan	3825	1 <sup>er</sup> oct.	A 2006 O 2216 B 2006	10 oct.			2994
--	------	----------------------	----------------------------	---------	--	--	------

N.B.: La description de zonage de cette région est faite selon les limites cadastrales des cantons.

**Zone 10-1**

Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin SD, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Roland VL, Chertsey CT, Lac-Paré P, Entrelacs SD, Saint-Calixte SD, Saint-Hippolyte P, Piedmont SD, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost SD, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines P, La Plaine P, New-Glasgow VL, La-fontaine VL, Sainte-Sophie SD, Mirabel V (comprenant les secteurs de Saint-Canut, Saint-Janvier et Saint-Antoine-des-Laurentides)	5692	1 <sup>er</sup> oct.	A 2309 O 3001 B 2309	15 sept.	12 503	1 <sup>er</sup> oct.	2631
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 10-2**

Mirabel V (comprenant les secteurs de Saint-Hermas, Sainte-Scolastique, Saint-Benoît et Saint-Augustin) Oka P-SD-R, Saint-Placide VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la division de recensement de l'Île-de-Montréal)	6151	1 <sup>er</sup> oct.	A 2352 O 2792 B 2352	15 sept.	14 974	1 <sup>er</sup> oct.	2631
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 10-3</b>							
Comprise dans les zones 10-2 et 10-4							
<b>Zone 10-4</b>							
Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Le Gardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V-P, Saint- Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint- Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL	5588	1 <sup>er</sup> oct.	A 2490 O 2856 B 2490	15 sept.	14 259	1 <sup>er</sup> oct.	2631
<b>Zone 10-5</b>							
Laurentides V, Saint-Lin P, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte- Julienne P	5695	1 <sup>er</sup> oct.	A 2645 O 3118 B 2645	15 sept.	15 704	1 <sup>er</sup> oct.	2631
<b>Zone 10-6</b>							
St-Thomas P, Joliette V, Notre-Dame-des- Prairies P, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de- Lourdes P	5660	1 <sup>er</sup> oct.	A 2611 O 3314 B 2611	15 sept.	14 774	1 <sup>er</sup> oct.	2631
<b>Zone 10-7</b>							
Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Saint-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélémy P, La Visita- tion-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P (excluant le rang Sainte-Anne et la route 347 au nord de l'église), Lanoraie- d'Autray SD	5689	1 <sup>er</sup> oct.	A 2447 O 3033 B 2447	15 sept.	15 384	1 <sup>er</sup> oct.	2631

**Zone 10-8**

Saint-Norbert P (comprenant le rang Sainte-Anne et la route 347 au nord de l'église), Saint-Michel-des-Saints SD, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville SD, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie P, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez P, Sainte-Béatrix P, Saint-Jean-de-Matha P, Joliette, Partie Saint-Guillaume-Nord NO	5066	1 <sup>er</sup> oct.	A 2450 O 2408 B 2450	15 sept.	11 934	1 <sup>er</sup> oct.	2631
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 10-9**

Saint-Liguori P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée P, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Saint-Paul SD, Crabtree VL, Sainte-Marie-Salomée P	5292	1 <sup>er</sup> oct.	A 2225 O 2984 B 2225	15 sept.	14 914	1 <sup>er</sup> oct.	2631
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 10-10**

Sainte-Mélanie P, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Rawdon VL-CT	5783	1 <sup>er</sup> oct.	A 2214 O 2875 B 2214	15 sept.	15 942	1 <sup>er</sup> oct.	2631
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 11-1**

Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup P, Yamachiche VL, Sainte-Anne-de-Yamachiche P, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V	5330	1 <sup>er</sup> oct.	A 2264 O 2837 B 2264	20 sept.	13 602	1 <sup>er</sup> oct.	2722
---	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 11-2**

Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Saint-Louis-de-France P, Saint-Maurice P, Champlain SD, Saint-François-Xavier-de-Batiscan P, La Pérade VL, Sainte-Anne-de-la-Pérade P, Saint-Prosper P	5660	1 <sup>er</sup> oct.	A 2341 O 2730 B 2341	20 sept.	14 033	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

**Zone 11-3**

Saint-Stanislas SD, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc P, Saint-Narcisse P, Saint-Séverin P	4579	1 <sup>er</sup> oct.	A 2030 O 2247 B 2030	20 sept.	11 330	1 <sup>er</sup> oct.	2722
--	------	----------------------	----------------------------	----------	--------	----------------------	------

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais-fourrager		Foin et mais-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 11-4</b>							
Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P	5302	1 <sup>er</sup> oct.	A 2250 O 2866 B 2250	20 sept.	13 539	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 11-5</b>							
Hunterstown CT, Saint-Paulin VL-P, Sainte-Angèle P, Charette SD, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé SD, Saint-Alexis-des-Monts P	4446	1 <sup>er</sup> oct.	A 2003 O 2353 B 2003	20 sept.	11 677	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 11-6</b>							
Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Grand-Mère V, Shawinigan V, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue SD, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle P-VL, Saint-Jean-des-Piles P, Saint-Roch-de-Mékinac P	4581	1 <sup>er</sup> oct.	A 2096 O 2356 B 2096	20 sept.	11 123	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 11-7</b>							
La Tuque V, Boucher SD, Haute-Mauricie SD, Langelier CT, Champlain, Partie La Bostonnais NO, Lac-Édouard SD	3534	1 <sup>er</sup> oct.	A 1869 O 1786 B 1869	20 sept.	10 385	1 <sup>er</sup> oct.	2722
<b>Zone 12-1</b>							
La Baie V, Chicoutimi V (partie sud de la rivière Saguenay, comprenant les chemins Saint-Martin, Saint-Joseph et Saint-Jean-Baptiste, route 372)	5483	1 <sup>er</sup> oct.	A 2111 O 2564 B 2111	10 oct.	11 024	1 <sup>er</sup> oct.	2812

**Zone 12-2**

Chicoutimi V (partie sud de la rivière Saguenay, excluant les chemins Saint-Martin, Saint-Joseph et Saint-Jean-Baptiste, route 372), Laterrière VL, Notre-Dame-de-Laterrière P, Jonquière (partie sud de la rivière Saguenay, excluant les rangs 1 à 4 du canton de Kénogami)	5000	1 <sup>er</sup> oct.	A 2260 O 2814 B 2260	10 oct.			2812
---	------	----------------------	----------------------------	---------	--	--	------

**Zone 12-3**

Shishaw SD, Jonquière V (partie nord de la rivière Saguenay), Tremblay CT, Chicoutimi V (partie nord de la rivière Saguenay), Saint-Fulgence SD, Sainte-Rose-du-Nord P	4422	1 <sup>er</sup> oct.	A 2113 O 2114 B 2113	10 oct.			2812
--	------	----------------------	----------------------------	---------	--	--	------

**Zone 12-4**

Saint-Honoré SD, Saint-David-de-Falardeau SD, Bégin SD, Labrecque SD, Lamarche SD, Saint-Ambroise VL (partie comprenant le chemin des chutes et les chemins des 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> Rang)	3620	1 <sup>er</sup> oct.	A 1736 O 2167 B 1736	10 oct.			2812
--	------	----------------------	----------------------------	---------	--	--	------

**Zone 12-5**

Saint-Charles-de-Bourget SD, Larouche P, Kénogami CT, Jonquière V (partie sud de la rivière Saguenay, incluant les rangs 1 à 4 du canton de Kénogami), Saint-Ambroise VL (excluant le chemin des chutes et les chemins de 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> Rang), Taché CT (partie comprenant les lots 1 à 26 des rangs 1, 2, 3 et des lots 1 à 34 des rangs 4 à 8 inclusivement)	3889	1 <sup>er</sup> oct.	A 1921 O 2028 B 1921	10 oct.	11 640	1 <sup>er</sup> oct.	2812
---	------	----------------------	----------------------------	---------	--------	----------------------	------

**Zone 12-6**

Alma V (partie sud de la petite décharge), Saint-Gédéon SD, Saint-Bruno SD, Hébertville-Station VL	4955	1 <sup>er</sup> oct.	A 2408 O 2674 B 2408	10 oct.	11 210	1 <sup>er</sup> oct.	2812
--	------	----------------------	----------------------------	---------	--------	----------------------	------

**Zone 12-7**

Hébertville SD (incluant le rang 1, canton de Signay), Lac-à-la-Croix SD, Métabetchouan V, Desbiens V	4488	1 <sup>er</sup> oct.	A 2369 O 2762 B 2369	10 oct.	11 907	1 <sup>er</sup> oct.	2812
---	------	----------------------	----------------------------	---------	--------	----------------------	------

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs-fourrager		Foin et maïs-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 12-8</b>							
Alma V (partie nord de la petite décharge ou l'Isle d'Alma), Delisle SD, Taché CT (partie comprenant les lots 27 à 41 des rangs 1, 2, 3 et des lots 35 à 46 des rangs 4 à 8 inclusivement), L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Saint-Henri-de-Taillon SD, Sainte-Monique SD	4548	1 <sup>er</sup> oct.	A 2195 O 2180 B 2195	10 oct.	9 617	1 <sup>er</sup> oct.	2812
<b>Zone 12-9</b>							
Mistassini V (comprenant les rangs 1 à 9 inclusivement, à l'est de la rivière Mistassini), Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot SD, Saint-Augustin P, Péribonka SD	3842	1 <sup>er</sup> oct.	A 1807 O 1900 B 1807	10 oct.			2812
<b>Zone 12-10</b>							
Notre-Dame-de-Lorette SD, Saint-Stanislas SD, Saint-Eugène SD, Dolbeau V, Albanel CT (partie comprenant les rangs 1 à 4 inclusivement), Girardville SD (excluant les lots 1 à 30 des rangs 4, 5, 6 et 7), Saint-Thomas-Didyme SD (excluant les lots 1 à 30 des rangs 8, 9 et 10), Mistassini V (comprenant les rangs 10 à 14 inclusivement, à l'est de la rivière Mistassini, ainsi que la partie de la municipalité, à l'ouest de la rivière), Lac-Saint-Jean-Ouest, Partie Chutes-des-Passes NO (secteur de Sainte-Élisabeth-de-Proulx)	3749	1 <sup>er</sup> oct.	A 1528 O 1926 B 1528	10 oct.			2812
<b>Zone 12-11</b>							
Normandin V, Saint-Edmond SD, Albanel VL, Albanel CT (excluant les rangs 1 à 4), Girardville SD (comprenant les lots 1 à 30 des rangs 4, 5, 6 et 7), Saint-Thomas-Didyme SD (comprenant les lots 1 à 30 des rangs 8, 9 et 10)	4690	1 <sup>er</sup> oct.	A 1955 O 2375 B 1955	10 oct.			2812

**Zone 12-12**

Saint-Méthode SD, Saint-Félicien V (compre- nant le rang Saint-Eusèbe)	4220	1 <sup>er</sup> oct.	A 1766 O 2187 B 1766	10 oct.			2812
---	------	----------------------	----------------------------	---------	--	--	------

**Zone 12-13**

Notre-Dame-de-la-Doré P, Saint-Félicien V (ex- cluant le rang Saint-Eusèbe), St-Prime SD	4674	1 <sup>er</sup> oct.	A 2187 O 2398 B 2187	10 oct.	9 066	1 <sup>er</sup> oct.	2812
---	------	----------------------	----------------------------	---------	-------	----------------------	------

**Zone 12-14**

Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge P, Saint- François-de-Sales SD, Saint-André-du-Lac- Saint-Jean VL	2823	1 <sup>er</sup> oct.	A 1720 B 1720	10 oct.			2812
---	------	----------------------	------------------	---------	--	--	------

**Zone 12-15**

Saint-Félix-d'Otis SD, Ferland et Boilleau SD, Rivière-Éternité SD, L'Anse-Saint-Jean SD, Pe- tit-Saguenay SD	3438	1 <sup>er</sup> oct.	A 1423 B 1423	10 oct.			2812
---	------	----------------------	------------------	---------	--	--	------

**Zone 12-16**

Roberval V, Chambord SD, Ouiatchouan (Pointe-Bleue) R	4046	1 <sup>er</sup> oct.	A 2309 O 2581 B 2309	10 oct.	11 813	1 <sup>er</sup> oct.	2812
--	------	----------------------	----------------------------	---------	--------	----------------------	------

**Zone 12-17**

Sacré-Coeur SD, Tadoussac VL, Grandes- Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Escoumins SD, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord SD, Sainte-Anne-de-Portneuf SD, Forestville V, Colombier SD, Les-Sept-Cantons-Unis-du- Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux- Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe- Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin SD, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière- Pentecôte SD, Port-Cartier V, Gallix SD, Sept- Îles V	3223	1 <sup>er</sup> oct.	A 1678 O 2000 B 1678	10 oct.			2812
--	------	----------------------	----------------------------	---------	--	--	------

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs-fourrager		Foin et maïs-fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
<b>Zone 14-01</b>							
Saint-Mathias P, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours P, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Boucherville V, Longueuil, Lemoyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V	6172	1 <sup>er</sup> oct.	A 2689 O 3200 B 2689	15 sept.	16 286	1 <sup>er</sup> oct.	2540
<b>Zone 14-02</b>							
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-le-Grand P, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-d'Iberville SD	7582	1 <sup>er</sup> oct.	A 2692 O 3142 B 2692	15 sept.	15 920	1 <sup>er</sup> oct.	2540
<b>Zone 14-03</b>							
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre VL-P, Saint-Sébastien P, Henryville VL-SD	7168	1 <sup>er</sup> oct.	A 2700 O 3163 B 2700	15 sept.	14 650	1 <sup>er</sup> oct.	2540
<b>Zone 14-04</b>							
Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River SD, Stanbridge-Station SD, Noyan SD, Saint-Armand-Ouest P, Philipsburg VL, Clarenceville VL, Venise-en-Québec SD, Saint-Georges-de-Clarenceville SD	6780	1 <sup>er</sup> oct.	A 2633 O 3181 B 2633	15 sept.	14 101	1 <sup>er</sup> oct.	2540
<b>Zone 14-05</b>							
Bedford V-CT, Standbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg SD	6379	1 <sup>er</sup> oct.	A 2457 O 2929 B 2457	15 sept.	13 173	1 <sup>er</sup> oct.	2540

**Zone 14-06**

Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Ange-Gardien VL

7381

1<sup>er</sup> oct.A 2782  
O 2797  
B 2782

15 sept.

14 250

1<sup>er</sup> oct.

2540

**Zone 14-07**

Saint-Luc V, L'Acadie SD, Saint-Jean-sur-Richelieu V, Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Lacolle VL, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P

6545

1<sup>er</sup> oct.A 2714  
O 3158  
B 2714

15 sept.

15 257

1<sup>er</sup> oct.

2540

**Statut des municipalités**

C: Cité  
CT: Canton  
CU: Cantons Unis  
P: Paroisse  
R: Réserve indienne  
SD: Sans désignation  
V: Ville  
VL: Village  
NO: Territoire non organisé

8250



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 405-86, 26 mars 1986

#### SOQUEM

— Vente de propriétés minières, d'intérêts dans des propriétés minières et de placements en faveur de Cambior Inc.

CONCERNANT la vente par SOQUEM de propriétés minières, d'intérêts dans des propriétés minières et de placements en faveur de Cambior Inc.

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19) (la « Loi ») stipule que SOQUEM a pour objets l'exploration minière par toutes méthodes, la recherche, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation de substances minérales;

ATTENDU QUE l'article 21 b de la Loi prévoit que SOQUEM ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QUE SOQUEM désire transférer à Cambior Inc., une filiale en propriété exclusive de SOQUEM, certains éléments de son actif;

ATTENDU QU'il est opportun de transférer à Cambior Inc. certains éléments d'actif de SOQUEM décrits dans les documents joints aux présentes comme Annexes « A » et « B »;

ATTENDU QU'il a lieu de différer la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* afin de ne pas porter préjudice aux négociations en cours entre les parties et de ne pas divulguer des renseignements commerciaux tant que les Commissions des valeurs mobilières concernées n'auront pas été saisies d'un prospectus provisoire.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Mines et du ministre délégué à la Privatisation:

QUE SOQUEM soit autorisée à vendre à Cambior Inc. tout ses droits, titres et intérêts dans les éléments d'actif décrits dans les documents joints aux présentes comme Annexes « A » et « B » à la charge par ladite Cambior Inc. d'assumer toutes les obligations y rattachées;

QUE la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

#### ANNEXE A

#### PROPRIÉTÉS MINIÈRES

##### 1. Mine Doyon

##### Localisation et accès

Cette propriété est formée entre autre du bail minier numéro six cent quatre-vingt-quinze (695), d'un groupe d'environ cent quatre (104) claims et du permis spécial numéro trente-six (36) sis dans le canton de Bousquet.

##### Titres

Cette propriété est connue sous le nom de Mine Doyon et comprend notamment, mais sans limitation, la demie indivise (50 %) de tous les actifs faisant partie de telle entreprise de même que les droits lui résultant du contrat de coparticipation avec Minerais Lac ltée daté le 1<sup>er</sup> janvier 1979, du contrat de gérance conférant à Minerais Lac ltée la gérance de ladite entreprise daté le 26 juin 1979, du bail de surface daté le 17 mai 1985, des contrats d'usinage datés le 1<sup>er</sup> février 1982 et 12 décembre 1984 et d'ingénierie daté le 25 mars 1980 et du contrat daté le 11 juin 1973 amendé le 12 janvier 1984 établissant le paiement de redevances à Odyne Minière inc.

Le bail minier, les claims et le permis spécial sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

TITRES MINIERES				Permis-claims	Lot	Rang	Canton
				360919	-1	SO-NE	Bousquet
					-2	SO-NE	"
P.S. 36			Bousquet	368146	-1	NE-NO	"
B.M. 695			"		-2	NE-NO	"
251487-A	-3		"		-3	NE-NO	"
265305	-1	NO-NE	"	368171	-1	C-NE	"
	-2	NO-NE	"		-2	C-NE	"
	-3	NO-NE	"		-4	C-NE	"
291024-A	-1	C-NE	"	368172	-1	C-NE	"
	-2	C-NE	"		-2	C-NE	"
	-3	C-NE	"		-3	C-NE	"
	-4	C-NE	"		-4	C-NE	"
291024-B	-5	C-NE	"		-5	C-NE	"
291025	-1	NO-NE	"	369088	-1	NO-NE	"
	-2	NO-NE	"		-2	NO-NE	"
	-3	NO-NE	"		-3	NO-NE	"
	-4	NO-NE	"		-4	NO-NE	"
	-5	NO-NE	"		-5	NO-NE	"
293095-A	-2	NO-NE	"	369090	-1	NE-NO	"
	-3	NO-NE	"		-2	NE-NO	"
	-4	NO-NE	"		-1	SO-NE	"
	-5	NO-NE	"	369515	-2	SO-NE	"
293095-B	-1	NO-NE	"		-3	SO-NE	"
298059	-1	NE-NO	"	371713-A	-4	NO-NE	"
	-2	NE-NO	"		-5	NO-NE	"
	-3	NE-NO	"	371837	-3	NO-NE	"
	-4	NE-NO	"		-4	NO-NE	"
	-5	NE-NO	"		-5	NO-NE	"
307325	-1	NO-NE	"	371856	-1	NO-NE	"
	-2	NO-NE	"		-2	NO-NE	"
	-3	NO-NE	"		-3	NO-NE	"
320786	-1	SO-NE	"		-4	NO-NE	"
	-2	SO-NE	"		-5	NO-NE	"
	-3	SO-NE	"	371857	-1	NO-NE	"
	-4	SO-NE	"		-2	NO-NE	"
	-5	SO-NE	"		-3	NO-NE	"
320787	-1	SO-NE	"		-4	NO-NE	"
323036	-2	NO-NE	"		-5	NO-NE	"
	-4	NO-NE	"	371858	-1	NO-NE	"
331913	-1	NO-NE	"		-2	NO-NE	"
	-2	NO-NE	"		-3	NO-NE	"
	-4	NO-NE	"		-4	NO-NE	"
	-5	NO-NE	"		-5	NO-NE	"
331914	-1	SO-NE	"	371859	-1	NO-NE	"
	-2	SO-NE	"		-2	NO-NE	"
	-3	SO-NE	"		-3	NO-NE	"
	-4	SO-NE	"		-4	NO-NE	"
	-5	SO-NE	"		-5	NO-NE	"
336203	-5	NE-NO	"	371860	-1	NO-NE	"
343547	-1	NO-NE	"		-2	NO-NE	"
	-2	NO-NE	"		-3	NO-NE	"
	-3	NO-NE	"		-4	NO-NE	"
	-4	NO-NE	"		-5	NO-NE	"
356683	-1	NO-NE	"				

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
427144	-1 NE-NO		Bousquet	271321	-2 ½ SO-32	VII	Simard
				271322	-1 ½ SO-33	"	"
					-2 ½ SO-34	"	"
Droits miniers - Total: 104 claims				271344	-1 ½ SO-13	"	"
					-2 ½ SO-14	"	"
				271345	-1 ½ SO-15	"	"
					-2 ½ SO-16	"	"
				271346	-1 ½ SO-17	"	"
					-2 ½ SO-18	"	"
				271347	-1 ½ SO-19	"	"
					-2 ½ SO-20	"	"
				271348	-1 ½ SO-21	"	"
					-2 ½ SO-22	"	"
				271349	-1 ½ SO-23	"	"
					-2 ½ SO-24	"	"
				271360-A	-1 ½ NE-13	VI	"
					-2 ½ NE-14	"	"
				271361-A	-1 ½ NE-15	"	"
					-2 ½ NE-16	"	"
				271362-A	-1 ½ NE-28	"	"
					-2 ½ NE-29	"	"
				271363-A	-1 ½ NE-30	"	"
					-2 ½ NE-31	"	"
				271364-A	-1 ½ NE-32	"	"
					-2 ½ NE-33	"	"
				271365-B	-1 ½ NE-34	"	"
				271495-A	-2 ½ NE-17	"	"

Droits miniers — Total: 38 claims  
2 baux miniers

#### PROPRIÉTÉS SUPERFICIAIRES

	½ S - 21 à 31	VII	Simard
Saint-Honoré	½ N-30	"	"
	¼ SE-32	"	"
	¼ SO-32	"	"
	½ S-33	"	"
	Ptie 65-31	I-SO-Paroisse de Chicoutimi Chemin Sydenham	
	Ptie 65-32	I-SO-Paroisse de Chicoutimi Chemin Sydenham	
	75-51	VIII	Tremblay
	75-53	"	"
	75-56	"	"
	Ptie 3A-48	VII-SO-Paroisse de Chicoutimi Chemin Sydenham	

Propriétés superficielles — Total: 21 propriétés

## 2. Mine Niobec

### Localisation et accès

Cette propriété est formée entre autre des baux miniers numéro six cent soixante-trois (663) et sept cent six (706), d'un groupe d'environ trente-huit (38) claims et d'un groupe de propriétés superficielles, situés principalement dans le canton de Simard.

### Titres

Cette propriété est connue sous le nom de Mine Niobec et comprend notamment, mais sans limitation, la demie indivise (50 %) des actifs faisant partie de ladite entreprise de même que tous les droits de cette dernière découlant de tout brevet d'invention, du contrat de coparticipation intervenu avec The Yukon Consolidated Gold Corporation Ltd. daté le 29 décembre 1978, du contrat de gérance conférant à Teck Mining Group Ltd. la gérance de ladite entreprise daté le 29 décembre 1978, du contrat de mise en marché intervenu avec The Yukon Consolidated Gold Corporation Ltd. daté le 29 décembre et des contrats d'approvisionnement intervenus avec Mitsui & Co. Ltd. daté le 31 mai 1974, Metallurg Inc. daté le 1<sup>er</sup> mai 1974 et Continental Alloys, S.A. daté le 20 mars 1974.

Les baux miniers, claims et propriétés superficielles formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

#### TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
B.M. 663			Simard
B.M. 706			"
271207	-1 ½ SO-25	VII	"
271208	-1 ½ NE-18	VI	"
	-2 ½ NE-19	"	"
271209	-1 ½ NE-20	"	"
	-2 ½ NE-21	"	"
271210	-1 ½ NE-22	"	"
	-2 ½ NE-23	"	"
271211	-1 ½ NE-24	"	"
	-2 ½ NE-25	"	"
271212	-1 ½ NE-26	"	"
	-2 ½ NE-27	"	"

## FLAVEL, FLAVRIAN, NORA, ROUTHIER, HÉVA, HOSCO, ROUYN-MERGER

Ces propriétés sont, pour leur majeure partie, détenues sous option par SOQUEM en vertu d'une convention d'option d'achat datée le 29 septembre 1978, amendée les 27 mars 1979, 17 décembre 1980 et 31 mai 1982, intervenue entre SOQUEM et messieurs Gaston Vézina et Yvan Vézina (ci-après appelée l'option Vézina). La propriété est sujette à une redevance de deux pour cent (2 %) de l'or produit payable à monsieur Gaston Vézina et à Gestion Yvan Vézina ltée et ce, advenant l'exploitation commerciale desdites propriétés. SOQUEM deviendra propriétaire des propriétés visées par l'option Vézina par un dernier paiement d'option de 200 000 \$, et ce le 29 septembre 1986.

Les propriétés ci-haut mentionnées sont plus amplement décrites comme suit:

### 3. Flavel

#### Localisation et accès

Cette propriété aurifère est formée notamment, d'environ dix (10) claims situés dans le canton de Duprat, d'une superficie totale approximative de deux cent soixante (260) hectares, laquelle entoure la propriété Eldrich. Cette propriété est située à quelque quinze (15) kilomètres au nord-ouest de Rouyn-Noranda.

#### Titres

Aux termes d'une convention datée le 30 janvier 1981, SOQUEM a cédé à Ressources Aiguebelle inc. un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans les droits et obligations qu'elle détient dans la propriété précitée.

Aux termes d'une convention datée le 1<sup>er</sup> février 1983, SOQUEM a cédé à Mines Sullivan inc. un intérêt indivis de trente-sept et demi pour cent (37,5 %) dans les droits et obligations qu'elle détient dans la propriété précitée.

Aux termes d'une entente datée le 1<sup>er</sup> janvier 1985 entre Mines Sullivan inc. et SOQUEM, SOQUEM détiendra à l'exercice de l'option Vézina, un intérêt indivis minimal de quinze pour cent (15 %) avec possibilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 d'augmenter cet intérêt jusqu'à trente pour cent (30 %) à même l'intérêt de Mines Sullivan inc.; Mines Sullivan inc. détiendra quant à elle, un intérêt indivis maximal de soixante pour cent (60 %), lequel à compter de janvier 1986 pourra diminuer au profit de SOQUEM jusqu'à quarante-cinq pour cent (45 %); Ressources Aiguebelle inc. maintiendra un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %).

La gérance des travaux est confiée à Mines Sullivan inc. En plus de la redevance de deux pour cent (2 %) précitée, la propriété est sujette à une redevance de trois pour cent (3 %) des « fonds nets autogénérés » payable à Wrightbar Mines Ltd. aux termes d'une lettre d'entente datée le 4 juillet 1984.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

#### TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
334424	-1 ½ N-29	II	Duprat
Demi-nord			
334703	-1 ½ N-28	"	"
Demi-nord			
334703	-2 ½ N-27	"	"
367948	-1 27	III	"
	-2 ½ N-28	"	"
	-3 ½ N-29	"	"
367949	-1 30	"	"
	-2 31	"	"
Demi-nord			
368009	-1 30	II	"
Demi-nord			
367941	-1 31	"	"

Droits miniers—Total: 10 claims

### 4. Flavrian

#### Localisation et accès

Cette propriété est formée notamment, d'environ cent cinq (105) claims situés dans les cantons de Duprat et de Beauchastel, d'une superficie totale approximative de trois mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (3 494) hectares et est située à quelque douze (12) kilomètres au nord-ouest de Rouyn-Noranda. La propriété encercle les propriétés Eldrich, Quésabé et Flavel.

#### Titres

Aux termes d'une convention datée le 30 janvier 1981, SOQUEM a cédé à Ressources Aiguebelle inc. un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans les droits et obligations qu'elle détient dans la propriété précitée.

Aux termes d'une convention datée le 1<sup>er</sup> février 1983, SOQUEM a cédé à Mines Sullivan inc. un intérêt indivis de trente-sept et demi pour cent (37,5 %) dans les droits et obligations qu'elle détient dans la propriété précitée.

SOQUEM détiendra dans la propriété à l'exercice de l'option Vézina, un intérêt indivis de trente-sept et demi pour cent (37,5 %), Mines Sullivan détiendra un intérêt indivis de trente-sept et demi pour cent (37,5 %) et Ressources Aiguebelle inc. détiendra un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %). La gérance des travaux est confiée à SOQUEM.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton	
Demi-sud				370935	-1	33	II	Duprat
334703	-1	28	Duprat		-2	34	"	"
Demi-sud				370936	-1	35	"	"
334703	-2	27	"		-2	32	III	"
341819	-1	½ S-22	"	370937	-1	33	"	"
344049	-2	½ N-22	"		-2	34	"	"
344050	-1	21	"	370938	-1	35	III	"
	-2	20	"		-2	35	IV	"
346924	-2	25	"	370939	-1	33	"	"
346945	-1	½ S-23	"		-2	34	"	"
	-2	P.N-22	I	370940	-1	31	IV	"
	-3	P.N.-23	"		-2	32	"	"
354069	-1	½ N-23	II	370941	-1	29	"	"
	-2	24	"		-2	30	"	"
354114	-1	24	X	370942	-1	27	"	"
	-2	21	"		-2	28	"	"
354496	-1	25	"	370943	-1	25	"	"
	-2	20	"		-2	26	"	"
356521	-1	23	"	371693	-1	SO-SE	"	"
	-2	22	"		-2	SO-SE	"	"
356522	-1	19	"		-3	SO-SE	"	"
	-2	18	"		-4	SO-SE	"	"
356525	-1	26	II		-5	SO-SE	"	"
360078	-2	26	I	371695	-1	33	I	"
	-3	27	"		-2	SO-SE	"	"
Demi-sud				371696	-1	24	IX	"
367941	-1	31	II		-2	25	"	"
	-2	½S-29	"	371697	-1	½ N-32	"	"
367947	-1	25	III		-2	½ N-33	"	"
	-2	26	III		-3	½ N-34	"	"
368006	-2	28	I		-4	½ N-35	"	"
Demi-sud				371698	-1	½ N-36	"	"
368009	-1	30	II		-2	½ N-37	"	"
	-2	32	II	371705	-1	36	IV	"
370731	-2	SO-SE	I		-2	37	"	"
370799	-1	29	"	371706	-1	38	"	"
	-2	30	"	371709	-1	36	III	"
370895	-1	24	III		-2	37	"	"
	-2	24	IV	371735	-1	37	X	Beauchastel
370934	-1	31	I	371845	-1	26	IX	"
	-2	32	"		-2	27	"	"
				371846	-1	28	"	"
					-2	29	"	"
				371847	-1	30	"	"
					-2	31	"	"
				371855	-1	22	"	"
					-2	23	"	"
				371891	-1	34	X	"
					-2	33	"	"
				371892	-1	32	"	"
					-2	31	"	"
				371893	-1	30	"	"
					-2	29	"	"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
371894	-1 36	X	Beauchastel	359960	-1 19	"	Duprat
	-2 35	"	"	370731	-1 37	I	"
371971	-1 19	I	Duprat	370746	-3 20	III	"
	-2 P.N-20	"	"		-5 21	"	"
	-3 P.N-21	"	"	370749	-1 18	"	"
371972	-1 17	"	"		-5 19	"	"
	-2 18	"	"	370810	-1 40	"	"
371973	-1 18	II	"		-2 41	"	"
	-2 19	"	"	370811	-1 42	"	"
371977-A	-1 17	"	"		-2 43	III	"
373040-A	-2 26	X	Beauchastel	370894	-1 22	"	"
373067	-1 27	X	"		-2 23	"	"
	-2 28	"	"	370896	-1 21	V	"
381559	-1 P.N-24	I	"		-2 22	"	"
	-2 P.N.-25	"	"	370897	-1 23	"	"
					-2 24	"	"
Droits miniers—Total: 105 claims				370898	-1 22	IV	"
					-2 23	"	"
5. Nora				370899	-1 20	V	"
					-2 21	IV	"
Localisation et accès				370900	-1 15	"	"
					-2 16	"	"
Cette propriété est formée notamment, d'environ cent onze (111) claims situés dans les cantons de Duprat et de Beauchastel, d'une superficie totale approximative de quatre mille quatre cent vingt (4 420) hectares. Cette propriété est adjacente à celle de Flavrian et est située à quelques dix (10) kilomètres au nord-ouest de Rouyn-Noranda.				370901	-1 17	"	"
					-2 18	"	"
				370902	-1 49	"	"
					-2 20	"	"
				370908	-1 25	V	"
					-2 26	"	"
				370909	-1 27	"	"
					-2 28	"	"
Titres				370910	-1 29	"	"
					-2 30	"	"
Aux termes d'une convention datée le 30 janvier 1981, SOQUEM a cédé à Ressources Aiguebelle inc. un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans les droits et obligations qu'elle détient dans la propriété précitée.				370911	-1 31	"	"
					-2 32	"	"
À l'exercice de l'option Vézina, SOQUEM détiendra dans la propriété un intérêt indivis de soixante-quinze pour cent (75 %) et Ressources Aiguebelle inc. un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %). La gérance des travaux est confiée à SOQUEM.				370912	-1 33	"	"
					-2 34	"	"
Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:				371674	-1 36	II	"
					-2 37	"	"
				371675	-1 38	"	"
					-2 39	"	"
				371676	-1 40	"	"
					-2 41	"	"
				371677	-1 42	"	"
					-2 43	"	"
				371678	-1 44	"	"
					-2 45	"	"
TITRES MINIERS				371679	-1 46	"	"
					-2 47	"	"
Permis-claims	Lot	Rang	Canton	371680	-1 48	"	"
359910	-1 13	V	Duprat		-2 49	"	"
	-2 14	"	"	371694	-1 38	I	"
359958	-1 15	"	"		-2 39	"	"
	-2 16	"	"	371698	-1 ½N-38	IX	Beauchastel
359959	-1 17	"	"		-4- ½N-39	"	"
	-2 18	"	"				

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
371699	-1 40	"	Beauchastel
	-2 41	"	"
371700	-1 42	"	"
	-2 43	"	"
371702	-1 35	V	Duprat
	-2 36	"	"
371703	-1 37	"	"
	-2 38	"	"
371704	-1 39	"	"
	-2 40	"	"
371706	-2 39	IV	"
371707	-1 40	"	"
	-2 41	"	"
371708	-1 41	V	"
	-2 42	IV	"
371710	-1 38	III	"
	-2 39	"	"
371725	-1 40	I	"
	-2 41	"	"
371726	-1 42	"	"
	-2 43	I	Duprat
371727	-1 44	"	"
	-2 45	"	"
371735	-1 38	X	Beauchastel
371736	-1 39	"	"
	-2 40	"	"
371737	-1 41	"	"
	-2 42	"	"
371755	-1 43	"	"
	-2 44	"	"
371756	-1 45	"	"
	-2 46	I	Duprat
371757	-1 47	"	"
	-2 48	"	"
366788	-1 24	VIII	Beauchastel
	-2 25	"	"
366789	-1 26	"	"
	-2 27	"	"
370627	-1 28	"	"
	-2 29	"	"
371848	-1 20	"	"
	-2 21	"	"
371849	-1 22	"	"
	-2 23	"	"
371851-B	-2 15	IX	"
371852	-1 16	"	"
	-2 17	"	"
371853	-1 18	"	"
	-2 19	"	"
371854	-1 20	"	"
	-2 21	"	"

Droits miniers—Total: 111 claims

## 6. Routhier

## Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ cent quatre-vingt-deux (182) claims sis dans les cantons de Duprat et de Joannès, d'une superficie totale approximative de trois mille cent soixante-sept (3 967) hectares. La propriété est située à huit (8) kilomètres à l'est de Rouyn-Noranda.

## Titres

À l'exercice de l'option Vézina, la propriété appartiendra à SOQUEM à cent pour cent (100 %).

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
370474	-2 46	VIII	Rouyn
	-3 47	"	"
	-4 48	"	"
3700748	-1 49	"	"
	-2 50	"	"
	-3 lac	"	"
	-4 lac	"	Rouyn
370750	-1 44	"	"
	-2 46	"	"
	-3 45	"	"
	-4 50	"	"
	-5 51	"	"
370751	-1 47(riv.)	"	"
	-2 48(riv.)	"	"
	-3 54	"	"
	-4 53	"	"
	-5 56	"	"
370752	-1 55	"	"
	-2 1	A	"
	-3 A	B	"
	-4 1	B	"
	-5 55(riv.)	VIII	"
370753	-1 56	"	"
	-2 57	"	"
	-3 58	"	"
	-4 59	"	"
370754	-1 60	"	"
	-2 61	"	"
	-3 62	"	"
	-4 62	"	"
370755	-1 58	"	"
	-2 59	"	"
	-3 60	"	"
	-4 61	"	"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
370756	-1 2	B	Rouyn	370778	-3 52-53	"	Rouyn
	-2 3	B	"		-4 50-51	"	"
	-3 2	A	"		-5 49	"	"
	-4 3	A	"	370779	-1 67-68	"	"
370757	-1 4	B	"		-2 69 A-71	"	"
	-2 5	B	"		-3 72 A-74	"	"
	-3 4	A	"		-4 65 A-066	"	"
	-4 5	A	"		-5 63 C & D	"	"
370758	-1 lac		"	370780	-1 51	"	"
	-2 57	VIII	"		-2 54-55	"	"
	-3 6	B	"		-3 56-57	"	"
	-4 6	A	"		-4 58	"	"
370766	-1 43	VII	"		-5 B & A	"	"
	-2 44	"	"	370780-A	-6 NE-NE	"	"
	-3 45	"	"	370801	-1 42	VII	"
	-4 48	VII	"		-2 43	"	"
370767	-1 lac		"		-3 44	"	"
	-2 lac		"		-4 45	"	"
	-3 lac		"	370802	-1 45(riv.)	VI	"
	-4 lac		"		-2 46(riv.)	"	"
370768	-1 50	VII	"		-3 46(lac)	VII	"
	-2 51	"	"		-4 47(lac)	"	"
	-3 52	"	"	370803	-1 47	VI	"
	-4 53	"	"		-2 48(lac)	"	"
370769	-1 54	"	"		-4 48	VII	"
	-2 55	"	"		-5 49(riv.)	"	"
	-3 56	"	"	370804	-1 49(riv.)	VI	"
	-2 57	"	"		-2 50(riv.)	"	"
370770	-1 58	"	"		-3 51(riv.)	"	"
	-2 59	"	"		-4 50(riv.)	VII	"
	-3 60	"	"	370805	-1 52(riv.)	VI	"
	-4 61	"	"		-2 53(riv.)	"	"
370771-A	-1 62	"	"		-3 51(riv.)	VII	"
370771-B	-2 59	IX	"		-4 52(riv.)	"	"
	-3 7	B	"		-5 53(riv.)	"	"
	-4 80	B	"	370806	-1 54(riv.)	VI	"
370772	-1 60(riv.)	IX	"		-2 55(riv.)	"	"
	-2 61(riv.)	IX	"		-3 54(riv.)	VII	"
	-3 62(riv.)	"	"		-4 55(riv.)	"	"
370773	-1 8	A	"		-5 56(riv.)	"	"
	-2 7	"	"	370807	-1 56(riv.)	VI	"
370774	-1 11	"	"		-3 57(riv.)	VII	"
	-2 10	"	"		-4 58(riv.)	"	"
	-3 9	"	"		-5 59(riv.)	"	"
370775	-1 12 A & B	B	"	370808	-4 60(riv.)	VII	"
	-2 11 A & B	"	"	370809	-3 61(riv.)	VII	"
	-3 10 A & B	"	"		-4 62(riv.)	"	"
	-4 9 A & B	"	"	373317	-1 P-E-57	IX	"
370776	-1 12	A	"		-2 P-E-58	"	"
	-2 14 A & B	B	"		-3 59	IX	"
	-3 13 A & B	B	"		-4 60	"	"
370777	-4 63	IX	"		-5 61	"	"
	-5 62	"	"				

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
373317-A	-6 P-E-54	"	Rouyn
	-7 P-E-53	"	"
	-8 P-E-52	"	"
373318	-1 P-E-42	"	"
	-2 P-E-43	"	"
	-3 P-E-44	"	"
	-4 P-E-45	"	"
	-5 P-E-46	"	"
373318-A	-6 P-E-47	"	"
	-7 P-E-48	"	"
383105	-1 1	"	Joannès
	-2 2	"	"
383106	-1 3	"	"
	-2 4	"	"
383107	-1 5	"	"
	-2 6	"	"
383108	-1 7	"	"
	-2 8	"	"
383109	-1 9	"	"
	-2 10	"	"
383110	-1 11	"	"
	-2 12	"	"
383111	-1 1	VIII	"
	-2 2	"	"
383112	-1 3	"	"
	-2 4	"	"
383113	-1 5	"	"
	-2 6	"	"
383114	-1 7	"	"
	-2 8	"	"
383115	-1 9	"	"
	-2 10	"	"
383116	-1 11	"	"
	-2 12	"	"
383117	-1 13	"	"
	-2 9	VII	"
383118	-1 7	"	"
	-2 8	"	"
383119	-1 5	"	"
	-2 6	"	"
383120	-1 3	"	"
	-2 4	"	"
383121	-1 2	"	"

Droits miniers—Total: 182 claims

## 7. Hosco

### Localisation et accès

Cette propriété aurifère est formée notamment, d'environ quarante-deux (42) claims situés dans le canton de Joannès, d'une superficie totale approximative de huit cent quarante (840) hectares et est située à dix-neuf

(19) kilomètres à l'est de Rouyn-Noranda. Un chemin de fer et la route provinciale entre Noranda et Val-d'Or traversent la propriété et lui donnent accès.

### Titres

À l'exercice de l'option Vézina, la propriété appartiendra à SOQUEM à cent pour cent (100 %).

Toutefois, aux termes d'une convention datée le 28 mai 1984, amendée les 12 septembre 1984, 7 mars 1985 et 4 juillet 1985, entre Sasu Investments Inc. et SOQUEM; d'une convention entre Sasu Investments Inc. et Norgold Management Ltd. datée le 1<sup>er</sup> août 1984 et d'une convention entre Norgold Management Ltd., Amberquest Resources Ltd. et New Goldcore Ventures Ltd. datée le 1<sup>er</sup> août 1984, Amberquest Resources Ltd. et New Goldcore Ventures Ltd. ont jusqu'au 28 mai 1987, l'option d'acquies un intérêt indivis de soixante pour cent (60 %) dans la propriété. Le gérance des travaux est confiée à Norgold Management Ltd.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

### TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
318186	-1 ½ N-38	VI	Joannès
	-2 ½ N-37	"	"
	-3 ½ N-36	"	"
320681	-1 ½ N-39	"	"
320696	-1 ½ S-39	VII	"
	-2 ½ S-38	"	"
	-3 ½ S-37	"	"
	-4 ½ S-36	VI	"
354020	-1 ½ S-40	VII	"
	-2 ½ S-41	"	"
	-3 ½ N-40	VI	"
	-4 ½ N-41	"	"
370521	-1 ½ S-32	"	"
	-2 ½ S-33	"	"
	-3 ½ S-34	"	"
370522	-1 ½ S-35	"	"
	-2 ½ S-36	"	"
	-3 ½ S-37	"	"
	-4 ½ S-38	"	"
370523	-1 ½ S-39	"	"
	-2 ½ S-40	"	"
	-3 ½ S-41	"	"
370762	-1 ½ N-32	"	"
	-2 ½ N-33	"	"
	-3 ½ N-34	"	"
	-4 ½ N-35	"	"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	TITRES MINIERES			
				Permis-claims	Lot	Rang	Canton
370814	-1 ½ S-32	VII	Joannès	P.S. 67	24	VI	Joannès
	-2 ½ S-33	"	"	320927	-1 26	"	"
	-3 ½ S-34	"	"		-2 27	"	"
	-4 ½ S-35	"	"	370520	-1 ½ S-28	"	"
388769	-1 ½ N-32	"	"		-2 ½ S-29	"	"
	-2 ½ N-33	"	"		-3 ½ S-30	"	"
	-3 ½ N-34	"	"		-4 ½ S-31	"	"
	-4 ½ N-35	"	"	370744	-1 ½ S-26	VII	"
388770	-1 ½ N-36	"	"		-2 ½ S-27	"	"
	-2 ½ N-37	"	"		-3 ½ S-30	"	"
	-3 ½ N-38	"	"		-4 ½ S-31	"	"
	-4 ½ N-39	"	"	370759	-1 ½ S-24	"	"
395139	-1 ½ N-40	"	"		-2 ½ S-25	"	"
	-2 ½ N-41	"	"		-3 ½ S-28	"	"
	-3 ½ N-42	"	"		-4 ½ S-29	"	"
	-4 ½ N-43	"	"	370765	-1 ½ N-28	VI	"
					-2 ½ N-29	"	"
					-3 ½ N-30	"	"
					-4 ½ N-31	"	"
				370800	-2 ½ S-21	"	"
					-3 ½ S-22	"	"
					-4 ½ S-23	"	"
				371765	-1 ½ N-23	"	"
					-2 ½ N-22	"	"
					-3 ½ N-21	"	"

Droits miniers—Total: 42 claims

## 8. Héva

### Localisation et accès

Cette propriété aurifère comprend notamment, environ vingt-quatre (24) claims et le permis spécial numéro soixante-sept (67), situés dans le canton de Joannès, d'une superficie totale approximative de six cents (600) hectares. Cette propriété est située à seize (16) kilomètres à l'est de Rouyn-Noranda. Un chemin de fer et la route provinciale entre Noranda et Val-d'Or traversent la propriété.

### Titres

À l'exercice de l'option Vézina, la propriété appartiendra à SOQUEM à cent pour cent (100 %).

Toutefois, aux termes d'une convention datée le 28 mai 1984, amendée les 12 septembre 1984, 7 mars 1985 et 4 juillet 1985, entre Sasu Investments Inc. et SOQUEM; d'une convention entre Sasu Investments Inc. et Norgold Management Ltd. datée le 1<sup>er</sup> août 1984 et d'une convention entre Norgold Management Ltd., Amberquest Resources Ltd. et New Goldcore Ventures Ltd. datée du 1<sup>er</sup> août 1984, Amberquest Resources Ltd. et New Goldcore Ventures Ltd. ont jusqu'au 28 mai 1987, l'option d'acquiescer un intérêt indivis de soixante pour cent (60 %) dans la propriété. La gérance des travaux est confiée à Norgold Management Ltd.

Les claims et permis spécial formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

Droit miniers—Total: 24 claims

1 permis spécial

## 9. Rouyn-Merger

### Localisation et accès

Cette propriété aurifère comprend notamment, environ quarante-neuf (49) claims situés dans les cantons de Rouyn et de Joannès, d'une superficie totale approximative de mille quatre cent quarante-neuf (1 449) hectares. Cette propriété est située à dix (10) kilomètres à l'est de Rouyn-Noranda. La route provinciale vers Val-d'Or et un chemin de fer traversent cette propriété.

### Titres

À l'exercice de l'option Vézina, la propriété appartiendra à SOQUEM à cent pour cent (100 %).

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
347000	-1 62	VI	Rouyn
351705	-1 60	"	"
351721	-1 59	"	"
351750	-1 61	"	"
368042	-1 ½ N-59	V	"
	-2 ½ N-58	"	"
	-3 ½ N-57	"	"
370807	-2 57(riv.)	VI	"
370808	-1 58(riv.)	"	"
	-2 59(riv.)	"	"
	-3 60(riv.)	"	"
370809	-1 61(riv.)	"	"
	-2 62(riv.)	"	"
371522	-1 Bloc 13		Joannès
	-2 Bloc 13		"
371728	-1 58	VI	Rouyn
	-2 ½ N-60	V	"
	-3 ½ N-61	"	"
	-4 ½ N-62	"	"
373044	-1 1	"	Joannès
	-2 2	"	"
373045	-1 3	"	"
	-2 4	"	"
373046	-1 5	"	"
	-2 6	"	"
373047	-1 7	"	"
	-2 8	"	"
374505	-1 7	VI	"
374856	-1 Bloc 13		"
	-2 Bloc 13		"
	-3 Bloc 13		"
374859	-1 P-S-1	VI	"
	-2 P-S-2	"	"
	-3 P-S-3	"	"
	-4 P-S-4	"	"
368043	-1 9	VI	"
	-2 8	"	"
370800	-1 ½ S-20	"	"
371746	-1 18	"	"
	-2 16	"	"
371761	-1 19	"	"
	-2 17	VI	"
371765	-4 ½ N-20	"	"
374502	-1 10	"	"
	-2 11	"	"
374503	-1 15	"	"
	-2 14	"	"
374504	-1 13	"	"
	-2 12	"	"

Droit miniers—Total: 49 claims

## 10. Mouska

## Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ douze (12) claims et le permis spécial numéro cinquante-neuf (59) situés dans le canton de Bousquet, d'une superficie totale approximative de cinq cent quatre-vingt-dix (590) hectares. Cette propriété dont la bordure orientale est adjacente à Mine Doyon est située à trente-quatre (34) kilomètres à l'est de Rouyn-Noranda.

## Titres

Cette propriété est sujette à une redevance variant entre ½ % et 1 % sur la valeur de l'or produit et de 0,005 \$ la livre de cuivre affiné produit, en faveur de Charles Authier et Francis Groleau, aux termes de conventions datées le 3 août 1972 et le 19 décembre 1977. Cette propriété est également sujette à une redevance en faveur de Goldhurst Resources Inc. de 2 % du N.S.R. sur tous les métaux de base produits, aux termes d'une convention datée le 21 décembre 1977.

Suite à une lettre d'entente datée le 16 septembre 1981 et amendée le 25 septembre 1981 entre SOQUEM et Odyne Minière inc., SOQUEM détient un intérêt indivis de soixante-quinze pour cent (75 %) et Odyne Minière inc. détient un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans la propriété. La gérance des travaux est confiée à SOQUEM.

Les claims et permis formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
P.S.59	Bloc 17		Bousquet
298007	-1 NE-NO		"
	-2 NE-NO		"
	-3 NE-NO		"
	-4 NE-NO		"
315027	-1 NE-NO		"
	-2 NE-NO		"
	-3 NE-NO		"
	-4 NE-NO		"
	-5 NE-NO		"
323425	-1 NE-NO		"
	-2 NE-NO		"
	-3 NE-NO		"

Droits miniers—Total: 12 claims  
1 permis spécial

**11. Bazooka****Localisation et accès**

Cette propriété comprend notamment, environ quatorze (14) claims situés dans le canton de Beauchastel d'une superficie approximative de deux cent soixante-huit (268) hectares. Cette propriété est adjacente à la propriété Augmitto, à quelque huit (8) kilomètres au sud-ouest de Rouyn-Noranda.

**Titres**

Cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %) suite à l'exercice de son option d'achat le 26 janvier 1984 conformément à la convention intervenue entre SOQUEM et Bédard Explorations Ltée datée le 1<sup>er</sup> février 1980 et amendée le 17 décembre 1982. Aux termes de ladite convention amendée, la propriété est sujette, en faveur de Bédard Exploration Ltée, à une redevance de deux pour cent (2 %) du chiffre brut de vente des métaux ou concentrés de métaux advenant l'exploitation commerciale de la propriété.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais non limitativement:

**TITRES MINIERS**

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
360188	-1 Ptie S-57	IV	Beauchastel
	-2 Ptie S-56	"	"
	-3 ½ S-55	"	"
360795	-1 Ptie N-56	"	"
	-2 Ptie N-57	"	"
367970	-1 ½ S-51	"	"
	-2 ½ S-52	"	"
	-3 ½ S-53	"	"
	-4 ½ S-54	"	"
368058	-1 ½ N-55	"	"
	-2 ½ N-54	"	"
	-3 ½ N-53	"	"
	-4 ½ N-52	"	"
368059	-1 ½ N-51	"	"

Droits miniers—Total: 14 claims

**12. Saint-Honoré****Localisation et accès**

Cette propriété comprend notamment, environ cinquante-sept (57) claims et une (1) propriété superficielle situés dans le canton de Simard, d'une superficie totale approximative de mille quatre cent soixante-six (1 466) hectares. Cette propriété entoure la mine Niobec et est située à quinze (15) kilomètres au nord-ouest

de Chicoutimi et à trois (3) kilomètres à l'ouest de Saint-Honoré.

**Titres**

Suite à une entente en coparticipation datée le 14 février 1970 entre SOQUEM et Keevil Minig Group Ltd. (Teck Corporation Ltd.), SOQUEM détient un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et Teck Corporation Ltd. détient un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la propriété. La gérance des travaux est confiée à SOQUEM.

Les claims et propriété superficielle formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

**TITRES MINIERS**

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
268760-A	-1 ½ NE-26	VII	Simard
	-2 ½ NE-27	"	"
271207-A	-1 ½ NE-25	"	"
	-2 ½ NE-28	"	"
271320-A	-1 ½ NE-28	"	"
	-2 ½ NE-30	"	"
271321-A	-1 ½ NE-31	"	"
	-2 ½ NE-32	"	"
271322-A	-1 ½ NE-33	"	"
	-2 ½ NE-34	"	"
271323	-1 35	"	"
	-2 36	"	"
271324	-1 37	"	"
	-2 38	"	"
271325	-1 39	"	"
	-2 40	"	"
271334	-1 ½ SO-18	VIII	"
	-2 ½ SO-19	"	"
271335	-1 ½ SO-20	"	"
	-2 ½ SO-21	"	"
271336	-1 22	"	"
	-2 23	"	"
271337	-1 24	"	"
	-2 25	"	"
271344-A	-1 ½ NE-13	VII	"
	-2 ½ NE-14	"	"
271345-A	-1 ½ NE-15	"	"
	-2 ½ NE-16	"	"
271346-A	-1 ½ NE-17	"	"
	-2 ½ NE-18	"	"
271347-A	-1 ½ NE-19	"	"
	-2 ½ NE-20	"	"
271348-A	-1 ½ NE-21	"	"
	-2 ½ NE-22	"	"
271349-A	-1 ½ NE-23	"	"
	-2 ½ NE-24	"	"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	TITRES MINIERES				
				Permis-claims	Lot	Rang	Canton	
271354	-1 26	VIII	Simard					
	-2 27	"	"					
271355	-1 28	"	"	417698	-1 SO-SO		Fancamp	
	-2 29	"	"		-2 SO-SO		"	
271356	-1 30	"	"		-3 SO-SO		"	
	-2 31	"	"		-4 SO-SO		"	
271207	-1 ½ SO-32	"	"		-5 SO-SO		"	
	-2 ½ SO-33	"	"	417699	-1 SO-SO		"	
271358	-1 ½ SO-34	"	"		-2 SO-SO		"	
	-2 ½ SO-35	"	"		-3 SO-SO		"	
271207	-1 ½ SO-36	"	"		-4 SO-SO		"	
	-2 ½ SO-37	"	"		-5 SO-SO		"	
271365-A	-2 ½ N-35	VI	"	417700	-1 SO-SO		"	
271380-A	-1 ½ NE-36	"	"		-2 SO-SO		"	
	-2 ½ NE-37	"	"	418015	-1 SO-NO		Gamache	
271381-A	-1 ½ NE-38	"	"	418274	-1 NO-NE		"	
	-2 ½ NE-39	"	"		-2 NO-NE		"	
271397	-1 ½ SO-38	VIII	"		-3 NO-NE		"	
	-2 ½ SO-39	"	"		-4 NO-NE		"	
271398	-1 ½ SO-40	"	"		-5 NO-NE		"	
	-2 ½ SO-41	"	"	418275	-1 NO-NE		"	
					-2 NO-NE		"	
					-3 NO-NE		"	
					-4 NO-NE		"	
					-5 NO-NE		"	
				418276	-1 NO-NE		"	
					-2 NO-NE		"	
					-3 NO-NE		"	
					-4 NO-NE		"	
					-5 NO-NE		"	
				418277	-1 SO-SE		Fancamp	
					-2 SO-SE		"	
					-3 NO-NE		Gamache	
					-4 NO-NE		"	
					-5 NO-NE		"	
				418279	-1 NO-NE		"	
					-2 SE-NO		"	
					-3 SE-NO		"	
					-4 SE-NO		"	
					-5 SE-NO		"	
				418278	-1 SO-SE		Fancamp	
					-2 SO-SE		"	
					-3 NO-NE		Gamache	
					-4 NO-NE		"	
					-5 NO-NE		"	
				418280	-1 SE-NO		"	
					-2 SE-NO		"	
					-3 SE-NO		"	
					-4 SE-NO		"	
					-5 SE-NO		"	
				418281	-1 SE-NO		"	
					-2 SE-NO		"	
					-3 SE-NO		"	
					-4 SE-NO		"	
					-5 SE-NO		"	

Droits miniers—Total: 57 claims

### 13. Philibert

#### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ trois cent quatre-vingt-deux (382) claims situés dans les cantons de Fancamp, de Gamache et de Hazeur, d'une superficie totale approximative de six mille quarante-huit (6 048) hectares. Elle est située à environ quarante-six (46) kilomètres au sud de Chibougamau.

#### Titres

La propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %) sujet à une redevance en faveur de Ressources Eider inc. de un pour cent (1 %) du N.S.R. sur tous les minéraux extraits, et ce sur douze (12) des claims précités advenant l'exploitation commerciale de ces claims. Cette redevance découle d'une convention datée le 26 septembre 1984. Aux termes d'une lettre d'entente datée le 13 septembre 1984, Mines Sullivan inc. a l'option d'acquérir un intérêt indivis de quarante pour cent (40 %) dans la propriété, SOQUEM conservant un intérêt résiduel de soixante pour cent (60 %) dans la propriété ainsi que la gérance des travaux.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
418284	-1	SO-SO	Fancamp	418297	-1	SE-SO	Fancamp
	-2	SO-SO	"		-2	SE-SO	"
	-3	SO-SO	"		-3	SE-SO	"
	-4	SO-SO	"		-4	SE-SO	"
	-5	SO-SO	"		-5	SE-SO	"
418285	-1	SO-SO	"	418298	-1	SO-SE	"
	-2	SO-SO	"		-2	SO-SE	"
	-3	SO-SO	"		-3	SO-SE	"
	-4	SO-SO	"		-4	SO-SE	"
	-5	SO-SO	"		-5	SO-SE	"
418286	-1	SE-SO	"	418299	-1	SO-SE	"
	-2	SE-SO	"		-2	SO-SE	"
	-3	SE-SO	"		-3	SO-SE	"
	-4	SE-SO	"		-4	SO-SE	"
	-5	SE-SO	"		-5	SO-SE	"
418287	-1	SE-SO	"	418300	-1	SO-SE	"
	-2	SE-SO	"		-2	SO-SE	"
	-3	SE-SO	"		-3	SO-SE	"
	-4	SE-SO	"		-4	SO-SE	"
	-5	SE-SO	"		-5	SO-SE	"
418288	-1	SE-SO	"	418301	-1	SE-SO	"
	-2	SE-SO	"		-2	SE-SO	"
	-3	SE-SO	"		-3	SE-SO	"
	-4	SE-SO	"		-4	SE-SO	"
	-5	SE-SO	"		-5	SE-SO	"
418289	-1	SE-SO	"	418304	-1	NO-NO	Gamache
	-2	SE-SO	"		-2	NO-NO	"
	-3	SE-SO	"		-3	NE-NE	Hazeur
	-4	SE-SO	"		-4	NE-NE	"
	-5	SE-SO	"		-5	NE-NE	"
418290	-1	SE-SO	"	418305	-1	NO-NO	Gamache
	-2	SE-SO	"		-2	NO-NO	"
	-3	SE-SO	"		-3	NE-NE	Hazeur
	-4	SE-SO	"		-4	NE-NE	"
	-5	SE-SO	"		-5	NE-NE	"
418291	-1	SE-SO	"	418306	-1	NO-NO	Gamache
	-2	SE-SO	"		-2	NO-NO	"
	-3	SE-SO	"		-3	NO-NO	"
	-4	SE-SO	"		-4	NO-NO	"
	-5	SE-SO	"		-5	NO-NO	"
418294	-1	SE-SO	"	418307	-1	NO-NO	"
	-2	SE-SO	"		-2	NO-NO	"
	-3	SE-SO	"		-3	NO-NO	"
	-4	SE-SO	"		-4	NO-NO	"
	-5	SE-SO	"		-5	NO-NO	"
418295	-1	SE-SO	"	418308	-1	NO-NO	"
	-2	SE-SO	"		-2	NO-NO	"
	-3	SE-SO	"		-3	NO-NO	"
	-4	SE-SO	"		-4	NO-NO	"
	-5	SE-SO	"		-5	NO-NO	"
418296	-1	SE-SO	"	418309	-1	SO-SO	Fancamp
	-2	SE-SO	"		-2	NO-NO	"
	-3	SE-SO	"		-3	NO-NO	Gamache
	-4	SE-SO	"		-4	NO-NO	"
	-5	SE-SO	"		-5	NO-NO	"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
418310	-1 SO-SO		Fancamp	418326	-1 NE-NO		Gamache
	-2 SO-SO		"		-2 NE-NO		"
	-3 SO-SO		"		-3 NE-NO		"
	-4 SO-SO		"		-4 NE-NO		"
	-5 SO-SO		"		-5 NE-NO		"
418314	-1 NO-NO		Gamache	418327	-1 NE-NO		"
	-2 NO-NO		"		-2 NE-NO		Gamache
	-3 NO-NO		"		-3 NE-NO		"
	-4 NO-NO		"		-4 NE-NO		"
	-5 NO-NO		"		-5 NE-NO		"
418315	-1 NO-NO		"	418328	-1 NE-NO		"
	-2 NO-NO		"		-2 NE-NO		"
	-3 NO-NO		"		-3 NE-NO		"
	-4 NO-NO		"		-4 NE-NO		"
	-5 NO-NO		"		-5 NE-NO		"
418316	-1 NO-NO		"	418329	-1 NE-NO		"
	-2 NO-NO		"		-2 NE-NO		"
	-3 NO-NO		"		-3 NE-NO		"
	-4 NO-NO		"		-4 NE-NO		"
	-5 NO-NO		"		-5 NE-NO		"
418317	-1 NE-NO		"	418330	-1 NE-NO		"
	-2 NE-NO		"		-2 NE-NO		"
	-3 NE-NO		"		-3 NE-NO		"
	-4 NE-NO		"		-4 NE-NO		"
	-5 NE-NO		"		-5 NE-NO		"
418318	-1 NE-NO		"	418331	-1 NE-NO		"
	-2 NE-NO		"		-2 NE-NO		"
	-3 NE-NO		"		-3 NE-NO		"
	-4 NE-NO		"		-4 NE-NO		"
	-5 NE-NO		"		-5 NE-NO		"
418319	-1 NE-NO		"	423102	-1 NO-NO		"
	-2 NE-NO		"		-2 NO-NO		"
	-3 NE-NO		"		-3 NO-NO		"
	-4 NO-NO		"		-4 NO-NO		"
	-5 NO-NO		"	423103	-1 NO-NO		"
418320	-1 NE-NO		"		-2 NO-NO		"
	-2 NE-NO		"		-3 NO-NO		"
	-3 NE-NO		"		-4 NO-NO		"
	-4 NO-NO		"		-5 NO-NO		"
	-5 NO-NO		"	435534	-1 NO-NO		"
418321	-1 NE-NO		"		-2 NO-NO		"
	-2 NE-NO		"		-3 NO-NO		"
	-3 NE-NO		"		-4 NO-NO		"
	-4 NE-NO		"		-5 NO-NO		"
	-5 NE-NO		"	435535	-1 NO-NO		"
418324	-1 NE-NO		"		-2 NO-NO		"
	-2 NE-NO		"		-3 NO-NO		"
	-3 NE-NO		"		-4 NO-NO		"
	-4 NE-NO		"		-5 NO-NO		"
	-5 NE-NO		"	435536	-1 NO-NO		"
418325	-1 NE-NO		"		-2 NO-NO		"
	-2 NE-NO		"		-3 NO-NO		"
	-3 NE-NO		"		-4 NO-NO		"
	-4 NE-NO		"		-5 NO-NO		"
	-5 NE-NO		"				"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
435537	-1	NO-NO	Gamache	435756	-1	SO-NE	Gamache
	-2	NO-NO	"		-2	SO-NE	"
	-3	NO-NO	"		-3	SO-NE	"
	-4	NO-NO	"		-4	SO-NE	"
	-5	NO-NO	"		-5	SO-NE	"
435538	-1	NO-NO	"	435757	-1	SO-NO	"
	-2	NE-NO	"		-2	SO-NO	"
	-3	NE-NO	"		-3	SO-NO	"
	-4	NE-NO	"		-4	SO-NO	"
	-5	NE-NO	"		-5	SO-NO	"
435539	-1	NE-NO	"	435758	-1	SO-NO	"
	-2	NE-NO	"		-2	SO-NO	"
435613	-4	NE-NE	Hazeur		-3	SO-NO	"
	-5	NE-NE	"		-4	SO-NO	"
435617	-3	NO-NE	"		-5	SO-NO	"
	-4	NO-NE	"	435759	-1	NE-NE	Hazeur
435618	-1	NE-NE	"		-2	NE-NE	"
	-2	NE-NE	"		-3	NE-NE	"
	-3	NE-NE	"		-4	NE-NE	"
	-4	NE-NE	"		-5	NE-NE	"
	-5	NE-NE	"	435760	-1	NO-NO	Gamache
435619	-1	NE-NE	"		-2	NO-NO	"
	-2	NE-NE	"		-3	NO-NO	"
	-3	NE-NE	"		-4	NO-NO	"
	-4	NE-NE	"		-5	NO-NO	"
	-5	NE-NE	"	435761	-1	NO-NO	"
435622	-1	NE-NO	Gamache		-2	NO-NO	"
	-2	NE-NO	"		-3	NO-NO	"
	-3	NE-NO	"		-4	NO-NO	"
	-4	NE-NO	"		-5	NO-NO	"
	-5	NO-NE	"	435762	-1	SE-NO	Hazeur
435750	-1	NE-NO	"		-2	SE-NO	"
	-2	NE-NO	"		-3	SE-NO	"
	-3	NE-NO	"		-4	SE-NO	"
	-4	NE-NO	"		-5	SE-NO	"
	-5	NE-NO	"	435763	-1	SO-NO	Gamache
435751	-1	SE-NO	"		-2	SO-NO	"
	-2	SE-NO	"		-3	SO-NO	"
	-3	SE-NO	"		-4	SO-NO	"
	-4	SE-NO	"		-5	SO-NO	"
	-5	SE-NO	"	435764	-1	SO-NO	"
435752	-1	NE-NO	"		-2	SO-NO	"
	-2	NE-NO	"		-3	SO-NO	"
	-3	NO-NE	"		-4	SO-NO	"
	-4	NO-NE	"		-5	SO-NO	"
	-5	NO-NE	"	435765	-1	NE-NO	"
435753	-1	NE-NE	Hazeur		-2	NE-NO	"
	-2	NE-NE	"		-3	NE-NO	"
	-3	NE-NE	"		-4	NE-NO	"
	-4	NE-NE	"		-5	NO-NE	"
	-5	NE-NE	"				

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
435766	-1	NO-NE	Gamache	406750	-1	SO-SE	Desjardins
	-2	NO-NE	"		-2	SO-SE	"
	-3	NO-NE	"		-3	SE-SE	"
	-4	NO-NE	"		-4	SE-SE	"
	-5	NE-NO	"	408966	-1	SO-SE	"
435767	-1	NO-NE	"		-2	SO-SE	"
	-2	NO-NE	"		-3	SO-SE	"
	-3	NO-NE	"		-4	SE-SE	"
	-4	NO-NE	"		-5	SE-SE	"
440027	-1	SO-NO	"	408967	-1	SO-SE	"
	-2	SO-NO	"		-2	SO-SE	"
	-3	SO-NO	"		-3	SO-SE	"
	-4	SO-NO	"	C00254	-1	SE-SE	"
	-5	SO-NO	"		-2	SE-SE	"

Droits miniers—Total: 387 claims

#### 14. Flordin

##### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ trente-sept (37) claims situés dans le canton de Desjardins, d'une superficie totale approximative de cinq cent quarante-trois (543) hectares. Elle est située à cent cinquante (150) kilomètres au nord-est de Val-d'Or et seulement vingt-neuf (29) kilomètres au nord de la ville de Label-sur-Quévillon.

##### Titres

Aux termes d'une entente en coparticipation datée le 6 février 1981 entre SOQUEM et Mines Sullivan inc., SOQUEM détient un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et Mines Sullivan inc. un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la propriété, le tout sujet à une redevance de vingt-deux et demi pour cent (22 ½ %) des profits nets payables à Flordin Mines Ltd. advenant l'exploitation commerciale de la propriété. Cette redevance découle d'une convention datée le 16 février 1981, La gérance des travaux est confiée à Mines Sullivan inc.

Les claims faisant partie de cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

##### TITRES MINIERES

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
398042	-1	SE-SE	Desjardins
	-2	SE-SE	"
	-3	SO-SE	"
	-4	SO-SE	"

C00255	-1	SE-SE	"
C00660	-1	CS-SE	"
	-2	CS-SE	"
C00661	-1	SE-SE	"
	-2	SE-SE	"
	-3	SE-SE	"
	-4	SE-SE	"
C00662	-1	SE-SE	"
	-2	SE-SE	"
	-3	SE-SE	"
	-4	SE-SE	"
C00663	-1	CS-SE	"
	-2	CS-SE	"
	-3	CS-SE	"
C00664	-1	CS-SE	"
	-2	CS-SE	"
	-3	CS-SE	"
	-4	CS-SE	"
	-5	CS-SE	"

Droits miniers—Total: 37 claims

#### 15. Quésabé

##### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment les blocs cent quarante et un (141) à cent cinquante-cinq (155) inclusivement formant la concession minière numéro trois cent quatre-vingt-trois (383) située dans le canton de Duprat, d'une superficie de deux cent quarante-quatre (244) hectares. Cette propriété est située à environ quinze (15) kilomètres à l'ouest de Rouyn-Noranda.

##### Titres

Suite à une entente datée le 1<sup>er</sup> mars 1983, SOQUEM et Mines Sullivan inc., SOQUEM a acquis la moitié des droits et intérêts que Mines Sullivan inc. détient dans une convention d'option et une convention de

coparticipation datées le 21 décembre 1982 entre Sunburst Exploration Ltd. et Mines Sullivan inc. L'option ayant été exercée le 9 décembre 1985, SOQUEM détient un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %), Mines Sullivan inc. détient un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) et Sunburst Exploration Ltd. un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la propriété. La gérance dans des travaux est confiée à Mines Sullivan inc.

La concession minière formant cette propriété est mentionnée ci-après:

#### TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
C.M. 383	Bloc 141 à 155		Duprat

Droits miniers—Total: 1 concession minière

#### 16. Eldrich

##### Localisation et accès

Cette propriété aurifère est formée notamment de la concession minière numéro quatre cent trente-huit (438) dans le canton de Duprat, d'une superficie de quarante-deux (42) hectares. Elle est située à quinze (15) kilomètres au nord-ouest de Rouyn-Noranda.

##### Titres

suite à une entente datée le 4 juillet 1984 entre Wrightbar Mines Ltd., Mines Sullivan inc. et SOQUEM détiennent chacun un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la propriété sujette à une redevance de trois pour cent (3 %) des « fonds nets autogénérés » payable à Wrightbar Mines Ltd., advenant l'exploitation commerciale de la propriété. La gérance des travaux est confiée à Mines Sullivan inc.

Aux termes d'une entente datée le 1<sup>er</sup> janvier 1985 entre Mines Sullivan inc. et SOQUEM, l'intérêt indivis de SOQUEM pourra diminuer jusqu'à un intérêt indivis de vingt pour cent (20 %) et celui de Mines Sullivan inc. pourra augmenter jusqu'à un intérêt indivis de quatre-vingt pour cent (80 %) avec la possibilité pour SOQUEM d'augmenter dès janvier 1986 son intérêt indivis jusqu'à quarante pour cent (40 %), alors que l'intérêt indivis de Mines Sullivan inc. pourra diminuer jusqu'à soixante pour cent (60 %) dans la propriété.

La concession minière formant cette propriété est mentionnée ci-après:

#### TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
C.M. 438	½ S-28 ½ S-29	III "	Duprat "

Droits miniers—Total: 1 concession minière

#### ANNEXE B

##### PLACEMENTS

	Total	% au 85 12 31
Ressources Aiguebelle inc.	2 246 600	24.01
Mines Sullivan inc.	2 612 900	31.5
La Société Minière Louvem inc. (l.r.p.)	1 225 605 priv. « B » 3 093 954 ordinaires	45.5
Les Explorations Muscocho ltée	300 000	3
Sunburst Explorations Ltd.	108 333	2

5254

Gouvernement du Québec

#### Décret 588-86, 30 avril 1986

##### SOQUEM

— Vente de propriétés minières, d'intérêts dans des propriétés minières et de placements en faveur de Cambior Inc.

CONCERNANT la vente par SOQUEM de propriétés minières, d'intérêts dans des propriétés minières et de placements en faveur de Cambior Inc.

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19) (la « Loi ») stipule que SOQUEM a pour objets l'exploration minière par toutes méthodes, la recherche, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation de substances minérales;

ATTENDU QUE l'article 21 b de la Loi prévoit que SOQUEM ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret no 405-86 du 26 mars 1986, SOQUEM a été autorisée à vendre à Cambior Inc., une filiale en propriété exclusive de SOQUEM, tous ses droits, titres et intérêts dans certains éléments de son actif;

ATTENDU QUE SOQUEM désire transférer à Cambior Inc. certains autres éléments de son actif;

ATTENDU QU'il est opportun de transférer à Cambior Inc. certains éléments d'actif de SOQUEM décrits dans le document joint aux présentes comme annexe « A »;

ATTENDU QU'il a lieu de différer la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* afin de ne pas porter préjudice aux négociations en cours entre les parties et de ne pas divulguer des renseignements commerciaux tant que les Commissions des valeurs mobilières concernées n'auront pas été saisies d'un prospectus provisoire.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre délégué à la Privatisation:

QUE SOQUEM soit autorisée à vendre à Cambior Inc. tous ses droits, titres et intérêts dans les éléments d'actif décrits dans le document joint aux présentes comme annexe « A » à la charge par ladite Cambior Inc. d'assumer toutes les obligations y rattachées;

QUE la publication de ce décret dans la *Gazette officielle du Québec* soit différée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

## ANNEXE « A »

### PROPRIÉTÉS MINIÈRES

#### 1. Crevier

#### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ trois cent vingt-deux (322) claims, situés dans les cantons de Crevier et de Lagorce, d'une superficie totale approximative de cinq mille cent cinquante-deux (5 152) hec-

tares. Cette propriété est située à quelque cinquante-cinq (55) kilomètres au nord-ouest de la ville de Gérardville au Lac-Saint-Jean.

#### Titres

La propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %).

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

#### TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
352269	-1	SE-NE	Crevier
	-2	SE-NE	"
	-3	SE-NE	"
	-4	SE-NE	"
	-5	SE-NE	"
352270	-1	SO-NE	"
	-2	SO-NE	"
	-3	SO-NE	"
	-4	SO-NE	"
	-5	SO-NE	"
352271	-1	SO-NE	"
	-2	SO-NE	"
	-3	SO-NE	"
	-4	SO-NE	"
	-5	SO-NE	"
352566	-1	NO-NE	"
	-2	NO-NE	"
	-3	NO-NE	"
	-4	NO-NE	"
	-5	NO-NE	"
352567	-1	NO-NE	"
	-2	NO-NE	"
	-3	NO-NE	"
	-4	NO-NE	"
	-5	SO-SE	Lagorce
352568	-1	SO-SE	"
	-2	SO-SE	"
	-3	SO-SE	"
	-4	SO-SE	"
	-5	NO-NE	"
352569	-1	NO-NE	Crevier
	-2	NO-NE	"
	-3	NO-NE	"
	-4	NO-NE	"
	-5	NO-NE	"
352570	-1	SO-SE	Lagorce
	-2	SO-SE	"
	-3	SO-SE	"
	-4	SO-SE	"
	-5	SO-SE	"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
352571	-1	SO-SE	Lagorce	352581	-1	SE-SO	Lagorce
	-2	SO-SE	"		-2	SE-SO	"
	-3	NO-NE	Crevier		-3	SE-SO	"
	-4	NO-NE	"		-4	SE-SO	"
	-5	NO-NE	"		-5	SE-SO	"
352572	-1	NO-NE	"	352582	-1	SE-SO	"
	-2	NO-NE	"		-2	SE-SO	"
	-3	NO-NE	"		-3	SE-SO	"
	-4	SE-SO	Lagorce		-4	SE-SO	"
	-5	SE-SO	"		-5	SE-SO	"
352573	-1	NE-NO	Crevier	352583	-1	SE-SO	"
	-2	NE-NO	"		-2	SE-SO	"
	-3	NE-NO	"		-3	SE-SO	"
	-4	NE-NO	"		-4	SE-SO	"
	-5	NE-NO	"		-5	SE-SO	"
352574	-1	NE-NO	"	352584	-1	SE-SO	"
	-2	NE-NO	"		-2	SE-SO	"
	-3	NE-NO	"		-3	SE-SO	"
	-4	NE-NO	"		-4	SE-SO	"
	-5	NE-NO	"		-5	SE-SO	"
352575	-1	NE-NO	"	352585	-1	SE-SO	"
	-2	NE-NO	"		-2	SE-SO	Crevier
	-3	NE-NO	"		-3	SE-SO	"
	-4	NE-NO	"		-4	SE-SO	"
	-5	NE-NO	"		-5	NE-NO	"
352576	-1	NE-NO	"	352586	-1	NE-NO	"
	-2	NE-NO	"		-2	NE-NO	"
	-3	NE-NO	"		-3	NE-NO	"
	-4	NE-NO	"		-4	NE-NO	"
	-5	NE-NO	"		-5	NE-NO	"
352577	-1	NE-NO	"	352587	-1	NO-NE	"
	-2	NE-NO	"		-2	NO-NE	"
	-3	NE-NO	"		-3	NO-NE	"
	-4	NE-NO	"		-4	NO-NE	"
	-5	NE-NO	"		-5	NO-NE	"
352578	-1	NE-NO	"	352588	-1	NO-NE	"
	-2	NE-NO	"		-2	NO-NE	"
	-3	NE-NO	"		-3	NO-NE	"
	-4	NE-NO	"		-4	NO-NE	"
	-5	NE-NO	"		-5	NO-NE	"
352579	-1	SE-NE	"	352589	-1	NO-NE	"
	-2	SE-NE	"		-2	NO-NE	"
	-3	SE-NE	"		-3	NO-NE	"
	-4	SE-NE	"		-4	NO-NE	"
	-5	SE-NE	"		-5	NO-NE	"
352580	-1	SE-SO	Lagorce	352590	-1	NO-NE	"
	-2	SE-SO	"		-2	NO-NE	"
	-3	SE-SO	"		-3	NO-NE	"
	-4	SE-SO	"		-4	NO-NE	"
	-5	SE-SO	"		-5	NO-NE	"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
352591	-1	NO-NE	Crevier	352560	-1	NO-NE	Crevier
	-2	NO-NE	"		-2	NO-NE	"
	-3	NO-NE	"		-3	NO-NE	"
	-4	NO-NE	"		-4	NO-NE	"
	-5	NO-NE	"		-5	NO-NE	"
352592	-1	NO-NE	"	358001	-1	SO-NE	"
	-2	NO-NE	"		-2	SO-NE	"
	-3	NO-NE	"		-3	SO-NE	"
	-4	NO-NE	"		-4	SO-NE	"
	-5	NO-NE	"		-5	SO-NE	"
352593	-1	NO-NE	"	358002	-1	SO-NE	"
	-2	NO-NE	"		-2	SO-NE	"
	-3	NO-NE	"		-3	SO-NE	"
	-4	NO-NE	"		-4	SO-NE	"
	-5	NO-NE	"		-5	SO-NE	"
352594	-1	NO-NE	"	358003	-1	SO-NE	"
	-2	NO-NE	"		-2	SO-NE	"
	-3	NO-NE	"		-3	SO-NE	"
	-4	NO-NE	"		-4	SO-NE	"
	-5	NO-NE	"		-5	SO-NE	"
352595	-1	NO-NE	"	358004	-1	SO-NE	"
	-2	NO-NE	"		-2	SO-NE	"
	-3	NO-NE	"		-3	SO-NE	"
	-4	NO-NE	"		-4	SO-NE	"
	-5	NO-NE	"		-5	SO-NE	"
352596	-1	NO-NE	"	358005	-1	SO-NE	"
	-2	NO-NE	"		-2	SO-NE	"
	-3	NO-NE	"		-3	SO-NE	"
	-4	NO-NE	"		-4	SO-NE	"
	-5	NO-NE	"		-5	SO-NE	"
352597	-1	NE-NE	"	358089	-1	SE-NO	Lagorce
	-2	NE-NE	"		-2	SE-NO	"
	-3	NE-NE	"		-3	SE-NO	"
	-4	NE-NE	"		-4	SE-NO	"
	-5	NE-NE	"		-5	SE-NO	Crevier
352598	-1	NO-NE	"	358091	-1	SE-NO	Lagorce
	-2	NO-NE	"		-2	SE-NO	"
	-3	NO-NE	"		-3	SE-NO	"
	-4	NO-NE	"		-4	SE-NO	"
	-5	NO-NE	"		-5	SE-NO	"
352599	-1	NO-NE	"	358092	-1	SE-NO	"
	-2	NO-NE	"		-2	SE-NO	"
	-3	NO-NE	"		-3	SE-NO	"
	-4	NO-NE	"		-4	SE-NO	"
	-5	NO-NE	"		-5	NE-NO	"
352600	-1	NO-NE	"	358093	-1	SE-SO	"
	-2	NO-NE	"		-2	SE-SO	"
	-3	NO-NE	"		-3	SE-SO	"
	-4	NO-NE	"		-4	SE-SO	"
	-5	NO-NE	"		-5	SE-SO	"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
358094	-1 NO-NE		Crevier	359370	-1 SO-NE		Crevier
	-2 NO-NE		"		-2 SO-NE		"
	-3 NO-NE		"		-3 SO-NE		"
	-4 NO-NE		"		-4 SO-NE		"
	-5 NO-NE		"		-5 SO-NE		"
358095	-1 SE-SO		Lagorce	359371	-1 SO-NE		"
	-2 SE-SO		"		-2 SO-NE		"
	-3 SE-SO		"		-3 SO-NE		"
	-4 SE-SO		"		-4 SO-NE		"
	-5 SE-SO		"		-5 SO-NE		"
358096	-1 SE-SO		"	359385	-1 C-NE		"
	-2 SE-SO		"		-2 C-NE		"
	-3 SE-SO		"		-3 C-NE		"
	-4 SE-SO		"		-4 C-NE		"
	-5 SE-SO		"		-5 C-NE		"
358097	-1 SE-SO		"	359386	-1 NO-NE		"
	-2 SE-SO		"		-2 NO-NE		"
	-3 SE-SO		"		-3 NO-NE		"
	-4 SE-SO		"		-4 NO-NE		"
	-5 SE-SO		"		-5 NO-NE		"
358098	-1 SO-SE		"	359387	-1 SO-NE		"
	-2 SO-SE		"		-2 SO-NE		"
	-3 SO-SE		"		-3 SO-NE		"
	-4 SO-SE		"		-4 SO-NE		"
	-5 SO-SE		"		-5 SO-NE		"
358099	-1 SO-SE		"	370462	-1 SO-SE		"
	-2 SO-SE		"		-2 SO-SE		Lagorce
	-3 SO-SE		"				
	-4 SO-SE		"				
	-5 SO-SE		"				
358100	-1 SE-SO		"				
	-2 SE-SO		"				
	-3 SE-SO		"				
	-4 SE-SO		"				
	-5 SE-SO		"				
358101	-1 SO-SE		"				
	-2 SO-SE		"				
	-3 SO-SE		"				
	-4 SO-SE		"				
	-5 NE-NO		Crevier				
358102	-1 SO-SE		Lagorce				
	-2 SO-SE		"				
	-3 SO-SE		"				
	-4 SO-SE		"				
	-5 SO-SE		"				
358103	-1 SO-SE		"				
	-2 SO-SE		"				
	-3 SO-SE		"				
	-4 SO-SE		"				
	-5 SO-SE		"				
358104	-1 NE-NE		Crevier				
	-2 NE-NE		"				
	-3 NE-NE		"				
	-4 NE-NE		"				
	-5 NE-NE		"				

Droits miniers—Total: 322 claims

## 2. Casa-Bérardi

### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ trois cent quinze (315) claims situés dans le canton de Casa-Bérardi, d'une superficie totale approximative de cinq mille quarante (5 040) hectares. Cette propriété est située à quelque cent quarante-cinq (145) kilomètres au nord de la ville de Rouyn-Noranda.

### Titres

Aux termes d'une lettre d'entente en coparticipation datée le 23 novembre 1981 entre SOQUEM et Newmont Mines Ltd., SOQUEM détient un intérêt indivis de quarante pour cent (40 %) et Newmont Mines Ltd. détient un intérêt indivis de soixante pour cent (60 %) dans la propriété. La gérance des travaux est confiée à Newmont Mines Ltd.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERES

TITRES MINIERES				Permis-claims	Lot	Rang	Canton
Permis-claims	Lot	Rang	Canton	404250	-1	SO-NO	Casa-Bérardi
					-2	SO-NO	"
400267	-1	SO-NE	Casa-Bérardi		-3	SO-NO	"
404238	-1	SO-NO	"		-4	SO-NO	"
	-2	SO-NO	"		-5	SO-NO	"
	-3	SO-NO	"	404251	-1	SO-NO	"
	-4	SO-NO	"		-2	SO-NO	"
	-5	SO-NO	"		-3	SO-NO	"
404239	-1	SO-NO	"		-4	SO-NO	"
	-2	SO-NO	"		-5	SO-NO	"
	-3	SO-NO	"	404252	-1	SO-NO	"
	-4	SO-NO	"		-2	SO-NO	"
	-5	SO-NO	"		-3	SO-NO	"
404240	-1	SO-NO	"		-4	SO-NO	"
	-2	SO-NO	"		-5	SO-NO	"
	-3	SO-NO	"	404253	-1	NO-SO	"
	-4	SO-NO	"		-2	NO-SO	"
	-5	SO-NO	"		-3	NO-SO	"
404241	-1	SO-NO	"		-4	NO-SO	"
	-2	SO-NO	"		-5	NO-SO	"
	-3	SO-NO	"	404254	-1	NO-SO	"
	-4	SO-NO	"		-2	NO-SO	"
	-5	SO-NO	"		-3	NO-SO	"
404242	-1	SO-NO	"		-4	NO-SO	"
	-2	SO-NO	"		-5	NO-SO	"
	-3	SO-NO	"	404255	-1	NO-SO	"
	-4	SO-NO	"		-2	NO-SO	"
	-5	SO-NO	"		-3	NO-SO	"
404243	-1	SO-NO	"		-4	NO-SO	"
	-2	SO-NO	"		-5	NO-SO	"
	-3	SO-NO	"	404256	-1	NO-SO	"
	-4	SO-NO	"		-2	NO-SO	"
	-5	SO-NO	"		-3	NO-SO	"
404244	-1	SO-NO	"		-4	NO-SO	"
	-2	SO-NO	"		-5	NO-SO	"
	-3	SO-NO	"	404260	-1	SO-NO	"
	-4	SO-NO	"		-2	SO-NO	"
	-5	SO-NO	"		-3	SO-NO	"
404245	-1	SO-NO	"		-4	SO-NO	"
	-2	SO-NO	"		-5	SO-NO	"
	-3	SO-NO	"	404261	-1	SE-NO	"
	-4	SO-NO	"		-2	SE-NO	"
	-5	SO-NO	"		-3	SE-NO	"
404247-A	-3	SO-NE	"		-4	SE-NO	"
	-4	SO-NE	"		-5	SE-NO	"
	-5	SO-NE	"	404262	-1	SE-NO	"
404249	-1	SO-NO	"		-2	SE-NO	"
	-2	SO-NO	"		-3	SE-NO	"
	-3	SO-NO	"		-4	SE-NO	"
	-4	SO-NO	"		-5	SE-NO	"
	-5	SO-NO	"				

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
404263	-1	NO-SO	Casa-Bérardi	404277	-1	NE-SO	Casa-Bérardi
	-2	NO-SO	"		-2	NE-SO	"
	-3	NO-SO	"		-3	NE-SO	"
	-4	NO-SO	"		-4	NE-SO	"
	-5	NO-SO	"		-5	NE-SO	"
404264	-1	NO-SO	"	404278	-1	NE-SO	"
	-2	NO-SO	"		-2	NE-SO	"
	-3	NO-SO	"		-3	NE-SO	"
	-4	NO-SO	"		-4	NE-SO	"
	-5	NO-SO	"		-5	NE-SO	"
404265	-1	NO-SO	"	404843	-1	NO-NO	"
	-2	NO-SO	"		-2	NO-NO	"
	-3	NO-SO	"		-3	NO-NO	"
	-4	NO-SO	"		-4	NO-NO	"
	-5	NO-SO	"		-5	NO-NO	"
404266	-1	NO-SO	"	404844	-1	SO-NO	"
	-2	NO-SO	"		-2	SO-NO	"
	-3	NO-SO	"		-3	SO-NO	"
	-4	NO-SO	"		-4	SO-NO	"
	-5	NO-SO	"		-5	SO-NO	"
404271	-1	SE-NO	"	404845	-1	SO-NO	"
	-2	SE-NO	"		-2	SO-NO	"
	-3	SE-NO	"		-3	SO-NO	"
	-4	SE-NO	"		-4	SO-NO	"
	-5	SE-NO	"		-5	SO-NO	"
404272	-1	SE-NO	"	404846	-1	SO-NO	"
	-2	SE-NO	"		-2	SO-NO	"
	-3	SE-NO	"		-3	SO-NO	"
	-4	SE-NO	"		-4	SO-NO	"
	-5	SE-NO	"		-5	SO-NO	"
404273	-1	SE-NO	"	404847	-1	SO-NO	"
	-2	SE-NO	"		-2	SO-NO	"
	-3	SE-NO	"		-3	SO-NO	"
	-4	SE-NO	"		-4	SO-NO	"
	-5	SE-NO	"		-5	SO-NO	"
404274	-1	SE-NO	"	404848	-1	SO-NO	"
	-2	SE-NO	"		-2	SO-NO	"
	-3	SE-NO	"		-3	SO-NO	"
	-4	SE-NO	"		-4	SO-NO	"
	-5	SE-NO	"		-5	SO-NO	"
404275	-1	SE-NO	"	404873	-1	SE-NO	"
	-2	SE-NO	"		-2	SE-NO	"
	-3	SE-NO	"		-3	SE-NO	"
	-4	SE-NO	"		-4	SE-NO	"
	-5	SE-NO	"		-5	SE-NO	"
404276	-1	SE-NO	"	404874	-1	SE-NO	"
	-2	SE-NO	"		-2	SE-NO	"
	-3	SE-NO	"		-3	SE-NO	"
	-4	SE-NO	"		-4	SE-NO	"
	-5	SE-NO	"		-5	SE-NO	"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
404875	-1 SE-NO		Casa-Bérardi	404950	-2 SO-NE		Casa-Bérardi
	-2 SE-NO		"		-4 SO-NE		"
	-3 SE-NO		"		-5 SO-NE		"
	-4 SE-NO		"	406646	-1 SO-NO		"
	-5 SE-NO		"		-2 SO-NO		"
404876	-1 SE-NO		"		-3 SO-NO		"
	-2 SE-NO		"		-4 SO-NO		"
	-3 SE-NO		"	407501	-2 SO-NE		"
	-4 SE-NO		"		-3 SO-NE		"
	-5 SE-NO		"		-5 SO-NE		"
404877	-1 SE-NO		"	407502	-1 SE-NO		"
	-2 SE-NO		"		-2 SE-NO		"
	-3 SE-NO		"		-3 SE-NO		"
	-4 SE-NO		"		-4 SE-NO		"
404938	-1 SO-NO		"		-5 SO-NE		"
	-2 SO-NO		"	407503	-1 SE-NO		"
	-3 SO-NO		"		-2 SE-NO		"
	-4 SO-NO		"		-4 SE-NO		"
404941	-1 SO-NE		"	407504	-1 SE-NO		"
	-2 SO-NE		"		-2 SE-NO		"
	-3 SO-NE		"		-3 SE-NO		"
	-4 SO-NE		"		-4 SE-NO		"
	-5 SO-NE		"		-5 SO-NE		"
404942	-2 SO-NE		"	407505	-1 SO-NE		"
	-3 SO-NE		"		-2 SO-NE		"
	-4 SO-NE		"		-5 SO-NE		"
	-5 SO-NE		"	407506	-1 SO-NE		"
404943	-1 SO-NE		"		-3 SO-NE		"
	-2 SO-NE		"		-4 SO-NE		"
	-3 SO-NE		"		-5 SO-NE		"
	-4 SO-NE		"	407507	-1 SO-NE		"
	-5 SO-NE		"		-2 SE-NO		"
404944	-1 SO-NE		"		-3 SE-NO		"
	-2 SO-NE		"		-4 SE-NO		"
	-3 SO-NE		"		-5 SE-NO		"
	-4 SO-NE		"	407508	-1 SE-NO		"
	-5 SO-NE		"		-2 SE-NO		"
404945	-1 SO-NE		"		-5 SO-NE		"
	-2 SO-NE		"	407509	-2 SO-NE		"
	-3 SO-NE		"		-3 SO-NE		"
	-4 SO-NE		"		-5 SE-NO		"
404946	-1 SO-NE		"	407510	-1 SE-NO		"
	-3 SO-NE		"		-2 SE-NO		"
	-4 SO-NE		"		-3 SE-NO		"
	-5 SO-NE		"		-4 SE-NO		"
404947	-1 SO-NE		"		-5 SE-NO		"
	-2 SO-NE		"	407511	-1 SE-NO		"
	-3 SO-NE		"		-2 SE-NO		"
	-4 SO-NE		"		-3 SE-NO		"
	-5 SO-NE		"		-4 SE-NO		"
404948	-1 SO-NE		"		-5 SE-NO		"
	-2 SO-NE		"	420628-B	-4 NO-NO		"
	-3 SO-NE		"		-5 NO-NO		"
	-4 SO-NE		"				
	-5 SO-NE		"				

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
420633	-2	SO-NE	Case-Bérardi	401501	-1	SO-NO	Estrées
	-3	SO-NE	"		-2	SO-NO	"
	-4	SO-NE	"		-3	SO-NO	"
427015	-1	SO-NE	"		-4	SO-NO	"
	-2	SO-NE	"		-5	SO-NO	"
	-3	SO-NE	"	401502	-1	SO-NO	"
	-4	SO-NE	"		-2	SO-NO	"
	-5	SO-NE	"		-3	SO-NO	"
					-4	SO-NO	"
					-5	SO-NO	"
Droits miniers—Total: 315 claims				401503	-1	SO-NO	"
3. Estrées					-2	SO-NO	"
Localisation et accès					-3	SO-NO	"
Cette propriété comprend notamment, environ deux cent soixante-dix-sept (277) claims situés dans le canton d'Estrées, d'une superficie totale approximative de quatre mille quatre cent trente-deux (4 432) hectares. Cette propriété est située à quelque cent dix (110) kilomètres au nord de la ville de La Sarre en Abitibi.					-4	SO-NO	"
Titres					-5	SO-NO	"
Aux termes d'une lettre d'entente en coparticipation datée le 26 juin 1981 entre SOQUEM et Newmont Mines Ltd., SOQUEM détient un intérêt indivis de quarante pour cent (40 %) et Newmont Mines Ltd. détient un intérêt indivis de soixante pour cent (60 %) dans la propriété. La gérance des travaux est confiée à Newmont Mines Ltd.				401504	-1	SE-NO	"
					-2	SE-NO	"
					-3	SE-NO	"
					-4	SE-NO	"
					-5	SE-NO	"
				401505	-1	SE-NO	"
					-2	SE-NO	"
					-3	SE-NO	"
					-4	SE-NO	"
					-5	SE-NO	"
				401506	-1	SE-NO	"
					-2	SE-NO	"
					-3	SE-NO	"
					-4	SE-NO	"
					-5	SE-NO	"
				401507	-1	SO-NO	"
					-2	SO-NO	"
					-3	SO-NO	"
					-4	SO-NO	"
					-5	SO-NO	"
TITRES MINIERES				401508	-1	SO-NO	"
Permis-claims	Lot	Rang	Canton		-2	SO-NO	"
401498	-1	SO-NO	Estrées		-3	SO-NO	"
	-2	SO-NO	"		-4	SO-NO	"
	-3	SO-NO	"		-5	SE-NO	"
	-4	SO-NO	"	401509	-1	SE-NO	"
	-5	SO-NO	"		-2	SE-NO	"
401499	-1	SO-NO	"		-3	SE-NO	"
	-2	SO-NO	"		-4	SE-NO	"
	-3	SO-NO	"		-5	SO-NE	"
	-4	SO-NO	"	401510	-1	SE-NO	"
	-5	SO-NO	"		-2	SE-NO	"
401500	-1	SO-NO	"		-3	SE-NO	"
	-2	SO-NO	"		-4	SE-NO	"
	-3	SO-NO	"		-5	SO-NE	"
	-4	SO-NO	"				
	-5	SO-NO	"				

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
401511	-1 SE-NO		Estrées	404915	-1 NE-NE		Estrées
	-2 SE-NO		"		-2 NE-NE		"
	-3 SE-NO		"		-3 NE-NE		"
	-4 SE-NO		"		-4 NE-NE		"
	-5 SO-NE		"		-5 NE-NE		"
401512	-1 SE-NO		"	404916	-1 NE-NE		"
	-2 SE-NO		"		-2 NE-NE		"
	-3 NO-NE		"		-3 NE-NE		"
	-4 NO-NE		"		-4 NE-NE		"
	-5 NO-NE		"		-5 NE-NE		"
401513	-1 SO-NE		"	404925	-1 NO-NE		"
	-2 SO-NE		"		-2 NO-NE		"
	-3 SO-NE		"		-3 NO-NE		"
	-4 SO-NE		"		-4 NO-NE		"
	-5 SO-NE		"		-5 NO-NE		"
401514	-1 NO-NE		"	404926	-1 NO-NE		"
	-2 NO-NE		"		-2 NO-NE		"
	-3 NO-NE		"		-3 NO-NE		"
	-4 NE-NE		"		-4 NO-NE		"
	-5 NE-NE		"		-5 NO-NE		"
401515	-1 NO-NE		"	407580	-1 NE-NO		"
	-2 NO-NE		"		-2 NE-NO		"
	-3 NO-NE		"		-3 NE-NO		"
	-4 NE-NE		"		-4 NE-NO		"
	-5 NE-NE		"		-5 NE-NO		"
401516	-1 NO-NE		"	407581	-1 NE-NO		"
	-2 NO-NE		"		-2 NE-NO		"
	-3 NO-NE		"		-3 NE-NO		"
	-4 NE-NE		"		-4 NE-NO		"
	-5 NE-NE		"		-5 NE-NO		"
401517	-1 NO-NE		"	407582	-1 NE-NO		"
	-2 NO-NE		"		-2 NE-NO		"
	-3 NO-NE		"		-3 NE-NO		"
	-4 NO-NE		"		-4 NE-NO		"
	-5 NO-NE		"		-5 NO-NE		"
401518	-1 SO-NE		"	407761	-1 NO-NE		"
	-2 SO-NE		"	407762	-1 NE-NO		"
	-3 SO-NO		"		-2 NO-NE		"
	-4 SO-NO		"		-3 NO-NE		"
	-5 SO-NO		"		-4 NO-NE		"
404906	-1 NE-NO		"	407763	-1 NO-NE		"
	-2 NE-NO		"		-2 NO-NE		"
	-3 NE-NO		"		-3 NO-NE		"
	-4 NE-NO		"	407864	-1 NO-NE		"
	-5 NE-NO		"		-2 NO-NE		"
404909	-1 NE-NO		"		-3 NO-NE		"
	-2 NE-NO		"		-4 NO-NE		"
	-3 NE-NO		"		-5 NO-NE		"
	-4 NE-NO		"	407865	-1 NO-NE		"
	-5 NE-NO		"		-2 NE-NO		"
					-3 NE-NO		"
					-4 NE-NO		"
					-5 NE-NO		"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
407866	-1	NE-NO	Estrées	417844	-1	NO-NE	Estrées
	-2	NO-NE	"		-2	NO-NE	"
	-3	NO-NE	"		-3	NO-NE	"
	-4	NO-NE	"		-4	NO-NE	"
	-5	NO-NE	"		-5	NO-NE	"
407867	-1	NO-NE	"	417847	-1	NO-NE	"
	-2	NO-NE	"		-2	NO-NE	"
	-3	NO-NE	"		-3	NO-NE	"
	-4	NE-NO	"		-4	NO-NE	"
	-5	NE-NO	"		-5	NO-NE	"
415480	-1	NO-NE	"	417989	-1	NE-NO	"
	-2	NO-NE	"		-2	NE-NO	"
	-3	NO-NE	"		-3	NE-NO	"
	-4	NO-NE	"		-4	NE-NO	"
	-5	NO-NE	"		-5	NE-NO	"
415481	-1	NO-NE	"	420625	-1	NO-NO	"
	-2	NO-NE	"		-2	NO-NO	"
	-3	NO-NE	"		-3	NO-NO	"
	-4	NO-NE	"		-4	NO-NO	"
	-5	NO-NE	"		-5	NO-NO	"
417786	-1	NE-NO	"	420626	-1	NO-NO	"
	-2	NE-NO	"		-2	NO-NO	"
	-3	NE-NO	"		-3	NO-NO	"
	-4	NE-NO	"		-4	NO-NO	"
	-5	SE-NO	"		-5	NO-NO	"
417788	-1	SE-NO	"	420627	-1	NO-NO	"
	-2	SE-NO	"		-2	NO-NO	"
	-3	SE-NO	"		-3	NO-NO	"
	-4	SE-NO	"		-4	NO-NO	"
	-5	SE-NO	"		-5	NO-NO	"
417790	-1	SE-NO	"	420628-A	-1	NO-NO	"
	-2	SE-NO	"		-2	NO-NO	"
	-3	SE-NO	"		-3	NO-NO	"
	-4	SE-NO	"	420629	-1	SO-NO	"
	-5	SE-NO	"		-2	SO-NO	"
417828	-1	NE-NO	"		-3	SO-NO	"
	-2	NE-NO	"		-4	SO-NO	"
	-3	NE-NO	"		-5	SO-NO	"
	-4	NE-NO	"	420630	-1	SE-NO	"
	-5	NE-NO	"		-2	SE-NO	"
417832	-1	NE-NE	"		-3	SE-NO	"
	-2	NE-NE	"		-4	SE-NO	"
	-3	NE-NE	"		-5	SE-NO	"
	-4	NE-NE	"	420631	-1	SO-NO	"
	-5	NE-NE	"		-2	SO-NO	"
417833	-1	NE-NE	"		-3	SO-NO	"
	-2	NE-NE	"		-4	SO-NO	"
	-3	NE-NE	"		-5	SO-NO	"
	-4	NE-NE	"	420632	-1	NE-NE	"
	-5	NE-NE	"		-2	NE-NE	"
					-3	NE-NE	"
					-4	NE-NE	"
					-5	NE-NE	"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	TITRES MINIERES				
				Permis-claims	Lot	Rang	Canton	
420633	-1	NE-NE	Estrées					
420634	-1	NE-NO	"					
	-2	NE-NO	"	380169	-1	26	VII	Hébécourt
	-3	NE-NO	"		-2	27	"	"
	-4	NE-NO	"	380170	-1	24	"	"
	-5	NE-NO	"		-2	25	"	"
				380733	-1	28	"	"
					-2	29	"	"
				380734	-1	30	"	"
					-2	31	"	"
				380735	-1	32	"	"
					-2	33	"	"
				380736	-1	34	"	"
					-2	35	"	"
				380953	-1	36	"	"
					-2	37	"	"
				380954	-1	38	"	"
					-2	39	"	"
				380955	-1	40	"	"
					-2	41	"	"
				380956	-1	42	"	"
					-2	43	"	"
				380968	-1	57	"	"
					-2	58	"	"
				380969	-1	59	"	"
					-2	60	"	"
				380970	-1	61 S	"	"
					-2	62 S	"	"
					-3		"	"
					-4		"	"
				381567	-1		"	"
					-2		"	"
					-3	56 N	VI	"
					-4		"	"
				381568	-2	2	VII	Duparquet
					-3	1	"	"
				381569	-1	3	"	"
				383128	-3	47	VIII	Hébécourt
					-4	48	"	"
				383129	-3	49	"	"
					-4	50	"	"
				384521	-1	33	"	"
					-2	34	"	"
				384522	-1	35	"	"
					-2	36	"	"
				384523	-1	37	"	"
					-2	38	"	"
				384524	-1	39	"	"
					-2	40	"	"
				384525	-1	41	"	"
					-2	42	"	"

Droits miniers—Total: 277 claims

#### 4. Porcupine

##### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ trois cent quarante-cinq (345) claims située dans les cantons de Hébécourt et de Duparquet, d'une superficie totale approximative de huit mille neuf cent (8 900) hectares et est située à quelque trente (30) kilomètres au nord-ouest de la ville de Rouyn-Noranda.

##### Titres

Cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %) suite à un contrat de vente intervenu le 1<sup>er</sup> décembre 1984 entre SOQUEM et messieurs Gaston et Yvan Vézina et dont le prix est payable par versements annuels égaux et consécutifs de cinquante mille dollars (50 000 \$) chacun, débutant le ou avant le 15 avril 1987, pour se terminer au plus tard le 15 avril 1991. La propriété est sujette, à compter du début de l'exploitation commerciale de ladite propriété, à une redevance payable en nature égale à un pour cent (1 %) de l'or extrait pour un exploitation aurifère ou une redevance annuelle égale à un pour cent (1 %) du retour net de la fonderie pour une exploitation de métaux de base, et ce en faveur de messieurs Gaston Vézina et Yvan Vézina.

Aux termes d'une convention à intervenir, Cogema Canada Ltée aura durant une période de trente-six (36) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, l'option d'acquérir un intérêt indivis maximal de cinquante pour cent (50 %) dans la propriété. À l'exercice de l'option par Cogema Canada Ltée d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la propriété, SOQUEM détiendra un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans ladite propriété. La gérance des travaux sera confiée à Cogema Canada Ltée pour un tiers de la propriété et à SOQUEM pour deux tiers de la propriété.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
384526	-1 43	"	Hébécourt	391036	-1 21	"	Hébécourt
	-2 44	"	"		-2 22	"	"
384527	-1 45	"	"	391037	-1 23	VIII	"
	-2 46	"	"		-2 44	VII	"
384535	-1		Duparquet	391407	-1 51	"	"
	-2		"		-2 52	"	"
	-3		"	394465	-1 53	"	"
	-4		"		-2 54	"	"
	-5		"	394466	-1 55	"	"
384536	-1		"		-2 56	"	"
	-2		"	395290	-1		"
	-3		"		-2		"
	-4		"		-3		"
	-5		"		-4		"
384537	-1		"		-5		"
	-2		"	395295	-1 51	VIII	"
384541	-1 21	VIII	Hébécourt		-2 52	"	"
	-2 22	"	"	395296	-1 53	"	"
384542	-1 23	"	"		-2 54	"	"
	-2 24	"	"	395297	-1 55	"	"
384543	-1 25	"	"		-2 56	"	"
	-2 26	"	"	395298	-1 57	"	"
384544	-1 27	"	"	396763	-2 59	"	"
	-2 28	"	"	396764	-1 58	"	"
384545	-1 29	"	"		-3		"
	-2 30	"	"	396774	-1		"
384546	-1 31	"	"		-2		"
	-2 32	"	"		-3		"
386433	-1 1	VII	"		-4		"
	-2 2	"	"		-5		"
386434	-1 3	"	"	396775	-1		"
	-2 4	"	"		-2		"
386435	-1 5	"	"		-3		"
	-2 6	"	"		-4		"
386436	-1 7	"	"		-5		"
	-2 8	"	"	396776	-1		"
386437	-1 9	"	"		-2		"
	-2 10	"	"		-3		"
386438	-1 11	"	"		-4		"
	-2 12	"	"		-5		"
386439	-1 13	"	"	396826	-1		"
	-2 14	"	"		-2		"
386440	-1 15	"	"		-3		"
	-2 16	"	"		-4		"
386441	-1 17	"	"		-5		"
	-2 18	"	"	396827	-1		"
386442	-1 19	"	"		-2		"
	-2 20	"	"		-3		"
387712	-1 45	"	"		-4		"
	-2 46	"	"		-5		"
387713	-1 47	"	"	396828	-1 48	VI	"
	-2 48	"	"		-2 54	"	"
387714	-1 49	"	"	396829	-1 50	"	"
	-2 50	"	"		-2 49	"	"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
396830	-1 52	"	Hébécourt	384539	-1		Duparquet
	-2 51	"	"		-2		"
396831	-1		"		-3		"
	-2		"		-4		"
	-3		"		-5		"
	-4		"	384540	-1		"
	-5		"		-2		"
396832	-1		"		-3		"
	-2		"		-4		"
	-3		"		-5		"
	-4		"	384664	-1		"
396833	-1 32	VI	"		-2		"
	-2 44	"	"		-3		"
396834	-1 43	"	"		-4		"
	-2 45	"	"		-5		"
396835	-1 46	"	"	384665	-1		"
	-2 47	"	"		-2		"
381568	-1 5	VII	Duparquet		-3		"
381569	-2 4	"	"		-4		"
383124	-1 26	"	"		-5		"
	-2 27	"	"	386393	-1		"
383125	-1 28	"	"		-2		"
	-2 29	"	"		-3		"
383126	-1 30	"	"		-4		"
	-2 31	"	"		-5		"
383127	-1 32	"	"	386394	-1		"
	-2 33	"	"		-2		"
383132	-3 6	"	"		-3		"
	-4 7	"	"		-4		"
383133	-3 8	"	"		-5		"
	-4 9	"	"	386395	-1		"
383134	-3 10	"	"		-2		"
	-4 11	"	"		-3		"
383135	-3 12	"	"		-4		"
	-4 12	"	"		-5		"
383136	-3 14	"	"	386396	-1		"
	-4 15	"	"		-2		"
383137	-3 16	"	"		-3		"
	-4 17	"	"		-4		"
383143	-3 18	"	"		-5		"
	-4 19	"	"	386397	-1		"
383150	-1 20	"	"		-2		"
	-2 21	"	"		-3		"
383151	-1 22	"	"		-4		"
	-2 23	"	"		-5		"
383152	-1 24	"	"	386398	-1		"
	-2 25	"	"		-2		"
384537	-3		"		-3		"
	-4		"		-4		"
	-5		"		-5		"
384538	-1		"	386399	-1		"
	-2		"		-2		"
	-3		"		-3		"
	-4		"		-4		"
	-5		"		-5		"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
386426	-1		Duparquet	396770	-1		Duparquet
	-2		"		-2		"
	-3		"		-3		"
	-4		"		-4		"
	-5		"		-5		"
386427	-1		"	396771	-1		"
	-2		"		-2		"
	-3		"	396777	-1		"
	-4		"		-2		"
	-5		"		-3		"
386428	-1		"		-4		"
	-2		"		-5		"
	-3		"	396778	-1		"
	-4		"		-2		"
	-5		"		-3		"
386429	-1		"		-4		"
	-2		"		-5		"
	-3		"	396779	-1		"
	-4		"		-2		"
	-5		"		-3		"
390683	-1		"		-4		"
395291	-1		"		-5		"
	-2		"	396780	-1		"
	-3		"		-2		"
	-4		"		-3		"
	-5		"		-4		"
395292	-1		"		-5		"
	-2		"	396496	-1	3	VIII
	-3		"		-2	2	"
	-4		"				"
	-5		"				"
395293	-1		"				"
	-2		"				"
	-3		"				"
	-4		"				"
	-5		"				"
396767	-1		"				"
	-2		"				"
	-3		"				"
	-4		"				"
	-5		"				"
396768	-1		"				"
	-2		"				"
	-3		"				"
	-4		"				"
	-5		"				"
396769	-1		"				"
	-2		"				"
	-3		"				"
	-4		"				"
	-5		"				"

Droits miniers—Total: 345 claims

### 5. Pascalis et Colombière

#### Localisation et accès

Cette propriété est formée notamment, du bail minier numéro sept cent trente (730) (Pascalis) et d'environ quarante (40) claims (Colombière) situés dans les cantons de Pascalis et de Louvicourt, d'une superficie totale approximative de sept cent vingt-neuf (729) hectares. Cette propriété est située à quelque dix-huit (18) kilomètres à l'est de la ville de Val-d'Or.

#### Titres

SOQUEM détient dans cette propriété un intérêt indivis de soixante pour cent (60 %) et New Pascalis Mines Ltd. un intérêt indivis de quarante pour cent (40 %) suite à l'exercice par SOQUEM de son option d'achat, le 1<sup>er</sup> décembre 1982, conformément à une convention datée le 1<sup>er</sup> août 1981, amendée le 28 décembre 1983, le 31 janvier 1984 et le 9 juillet 1984. La gérance des travaux et confiée à SOQUEM.

Le bail minier et les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
B.M. 730			
C00-714	-1 6	I	Louvicourt
	-2 7	I	Pascalis
	-3 7	"	Pascalis
	-4 7	"	Louvicourt
	-5 8	"	"
C00-715	-1 12	"	Pascalis
	-2 12	"	"
	-3 10	"	"
	-4 13	"	"
	-5	"	"
C00-716	-1		Louvicourt
	-2		"
C00-773	-1	I	Pascalis
C00-937	-1	"	"
	-2	"	"
	-3	"	"
	-4	"	"
	-5	"	"
C00-938	-1	"	"
	-2	"	"
C00-778	-1 11	X	Louvicourt
	-2 11	X	"
C00-938	-3		Pascalis
	-4		"
C00-324	-1		Louvicourt
	-2		"
	-3		"
	-4		"
C00-325	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
C00-326	-1		"
C00-327	-1		"
C00-355	-1		"
	-2		"
	-3		"
C00-327	-2		"
404227	-1 9	I	Pascalis
	-2 8	"	"

Droits miniers—Total: 1 bail minier  
40 claims

## 6. Nova

## Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ cent quatorze (114) claims situés dans les cantons de Vauquelin et de Villebon, d'une superficie totale approximative de deux mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf (2 299) hectares. Cette propriété est située à quelque quarante (40) kilomètres à l'est de la ville de Val-d'Or.

## Titres

Aux termes d'une convention d'option de coparticipation datée le 21 juillet 1982, entre SOQUEM, Nova-Co Exploration Ltd. (Nova-Co) et Dejour Mines Ltd. (intervenant), SOQUEM a acquis le 29 mars 1985 un intérêt indivis de soixante-quinze pour cent (75 %) dans un groupe de quatre-vingt-un (81) claims de la propriété, Nova-Co conservant un intérêt indivis contributaire de vingt-cinq pour cent (25 %). Par la suite SOQUEM a cédé à Nova-Co un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans un groupe de trente-trois (33) claims adjacents au quatre-vingt-un (81) claims précités lesquels trente-trois (33) claims appartenaient à cent pour cent (100 %) à SOQUEM. Toutefois, Nova-Co n'ayant pas participé au programme d'exploration de 1985, l'intérêt de SOQUEM est augmenté à soixante-dix-huit pour cent et quarante-six centièmes (78,46 %) et celui de Nova-Co est diminué à vingt et un pour cent et cinquante-quatre centièmes (21,54 %). La gérance des travaux est confiée à SOQUEM.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
388030	-1		Vauquelin
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"
388031	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"
388032	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
388033	-1		Vauquelin	388049	-1		Vauquelin
	-2		"		-2		"
	-3		"		-3		"
	-4		"		-4		"
	-5		"		-5		"
388034	-1		"	388193	-1		"
	-2		"		-2		"
	-3		"		-3		"
	-4		"		-4		"
	-5		"		-5		"
388035	-1		"	388194	-1		"
	-2		"		-2		"
	-3		"		-3		"
	-4		"		-4		"
	-5		"		-5		"
388036	-1		"	408396	-1	15	X Villebon
	-2		"		-2	16	"
	-3		"		-3	24	"
	-4		"	408397	-1	19	"
	-5		"		-2	20	"
388037-A	-1		"	408398	-1	25	"
	-2		"		-2	26	"
388038	-1		"	408399	-1	21	"
	-2		"		-2	22	"
	-3		"	408400	-1	23	"
	-4		"	408401	-1	17	"
	-5		"		-2	18	"
388039	-1		"	411511	-1	14	"
	-2		"		-2	14	"
	-3		"		-3	14	"
	-4		"		-4	14	"
	-5		"		-5	14	"
388040	-1		"	411512	-1	27	"
	-2		"		-2	28	"
	-3		"	411513	-1	29	"
	-4		"		-2	30	"
	-5		"	411514	-1	10 S	"
388041	-1		"		-2	11 S	"
	-2		"		-3	12 S	"
	-3		"		-4	13 S	"
	-4		"	411515	-1	31	"
	-5		"		-2	32	"
388042	-1		"	422868	-1	33	"
	-2		"		-2	34	"
	-3		"	422869	-1	35	"
	-4		"		-2	36	"
	-5		"	422870	-1	37	"
388043	-1		"		-2	38	"
	-2		"				
	-3		"				
	-4		"				
	-5		"				

Droit miniers—Total: 114 claims

## 7. Dalembert

## Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ dix-huit (18) claims situés dans le canton de Duparquet, d'une superficie totale approximative de deux cent soixante-dix-neuf (279) hectares. Cette propriété est située quelque deux (2) kilomètres à l'est de la ville de Duparquet.

## Titres

Cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %) suite à l'exercice de son option d'achat conformément à la convention datée le 1<sup>er</sup> décembre 1979 entre SOQUEM et M. Édouard Bédard. Aux termes de ladite convention, la propriété est sujette, en faveur de M. Édouard Bédard, à compter du 7 décembre 1984, jusqu'à l'exploitation commerciale de la propriété, d'une redevance anticipée égale à cinquante mille dollars (50 000 \$) par année. À compter de l'exploitation commerciale, SOQUEM paiera annuellement en faveur de M. Édouard Bédard une redevance de deux pour cent et demi (2 ½ %) du chiffre brut de vente des métaux ou concentrés de métaux provenant de la propriété et vendus sur une base commerciale ou la somme de cinquante mille dollars (50 000 \$) par année, celui des deux montants étant le plus élevé.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
323071	-1		Duparquet
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"
323074	-1		"
	-2		"
	-4		"
380654	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"
380655	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"

Droits miniers — Total: 18 claims

## 8. Bloc Sud

## Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ cent soixante et onze (171) claims situés dans les cantons de Louvicourt et de Vauquelin, d'une superficie totale approximative de trois mille huit cent vingt (3 820) hectares. Cette propriété est située à quelque vingt-quatre (24) kilomètres à l'est de la ville de Val-d'Or.

## Titres

Cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %).

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
364867	-1	42	III Louvicourt
369194	-1		IV "
	-2		" "
	-3		" "
	-4		" "
	-5		" "
369196	-1		" "
	-2		" "
	-3		" "
	-4		" "
	-5		" "
369197	-2		" "
	-3		" "
	-4		" "
	-5		" "
369198	-1		III "
	-2		" "
	-3		" "
	-4		" "
	-5		" "
369199	-1		" "
	-2		" "
	-3		IV "
	-4		" "
	-5		" "
369200	-1		" "
	-2		" "
	-3		" "
	-4		" "
	-5		" "
369201	-1		" "
	-2		" "
	-3		" "
	-4		" "
	-5		" "

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
369203	-1	III	Louvicourt	369232	-1 39	"	Louvicourt
	-2	"	"		-2 46	"	"
	-3	"	"	369233	-2 50	"	"
	-4	"	"		-3 51	"	"
	-5	"	"	369234	-1 43	"	"
369204	-1	IV	"		-2 49	"	"
	-2	"	"	369235	-1 38	"	"
	-3	"	"		-2 47	"	"
	-4	"	"	369236	-1 52	"	"
	-5	III	"		-2 53	"	"
369205	-1 32 S	"	"	369237	-1 54	"	"
	-2 33 S	"	"		-2 55	"	"
	-3 34 S	"	"	369238	-1 56	"	"
	-4 35 S	"	"		-2 57	"	"
369206	-1 32	III	"	369246-B	-4		"
	-2 33	"	"	369249	-1 58 N	III	"
369207	-1 34	"	"		-2 59 N	"	"
	-2 35	"	"		-3 60	"	"
369208	-1	IV	"	369251	-1 61 S	"	"
	-2	"	"		-2 61 N	"	"
	-3	"	"	369357	-1 55 N	II	"
	-4	"	"		-2 56 N	"	"
	-5	"	"		-3 57 N	"	"
369209	-1	III	"		-4 58 N	"	"
	-2	"	"	369359	-1 51 N	"	"
	-3	"	"		-2 52 N	"	"
	-4	"	"		-3 53 N	"	"
	-5	"	"		-4 54 N	"	"
369210	-1	"	"	369361	-2 59 N	"	"
	-2	"	"		-3 60 N	"	"
	-3	"	"		-4 61 N	"	"
	-4	"	"	369491	-1	IV	"
	-5	"	"		-2	"	"
369211	-1	IV	"		-3	"	"
	-2	"	"		-4	"	"
	-3	"	"		-5	"	"
	-4	"	"	369239	-1 46	V	"
	-5	III	"		-2 45	"	"
369212	-1 36 S	IV	"	369240	-1 55	"	"
	-2 37 S	"	"	369241	-1 54	"	"
	-3 38 S	"	"	369242	-1 53	"	"
369213	-1 36	III	"		-2 58	"	"
	-2	"	"	369243	-1 52	"	"
	-3	"	"		-2 59	"	"
369227	-1 41	IV	"	369244	-1 51	"	"
	-2 48	"	"		-2 60	"	"
369228	-1 40	"	"	369246-A	-1 57	"	"
	-2 49	"	"		-2 56	"	"
369229	-1 39	"	"		-3 47	"	"
	-2 50	"	"	367267	-1	"	"
369230	-1 41	III	"		-3	"	"
	-2 44	"	"		-5	"	"
369231	-1 40	"	"				
	-2 45	"	"				

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
367268	-1		Louvicourt
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"
400574	-1		Vauquelin
	-2		"
	-3		"
400721	-1		"
	-2		"
	-3		"
400724	-1		"
	-2		"
	-3		"
400727	-1		"
	-2		"
	-3		"
400730	-1		"
	-2		"
	-3		"
408917	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"
408918	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"

Droits miniers — Total: 171 claims

### 9. Douay-Vezza

#### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ trois cent quatre (304) claims situés dans les cantons de Douay, de Joutel et de Vezza, d'une superficie totale approximative de quatre mille huit cent soixante-quatre (4 864) hectares. Cette propriété est située à quelque cent cinq (105) kilomètres au nord de la ville d'Amos.

#### Titres

Aux termes d'une convention d'option et de coparticipation prenant effet le 31 décembre 1977 et amendée le 7 septembre 1979 entre SOQUEM et Canadian Nickel Company Ltd. (Canico), SOQUEM a acquis un intérêt indivis de quarante pour cent (40 %) dans la propriété, Canico conservant un intérêt indivis contributoire de soixante pour cent (60 %). Toutefois, SOQUEM n'ayant pas participé au programme d'exploration de 1983, l'intérêt de SOQUEM est diminué à

trente-huit pour cent et quatre-vingt-cinq centièmes (38,85 %) et celui de Canico est augmenté à soixante et un pour cent et quinze centièmes (61,15 %). La gérance des travaux est confiée à Canico.

Aux termes d'une convention à intervenir, Vior inc. aura jusqu'au 28 février 1989, l'option d'acquérir un intérêt indivis maximal de trente-cinq pour cent (35 %) dans la propriété. À l'exercice de l'option par Vior inc. d'un intérêt indivis de trente-cinq pour cent (35 %), SOQUEM détiendra dans ladite propriété un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent et deux dixièmes (25,2 %) et Canico détiendra un intérêt indivis de trente-neuf pour cent et huit dixièmes (39,8 %). Canico conservera la gérance des travaux.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

#### TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
348874	-1		Douay
	-2		"
	-3		"
	-4		"
350867	-1		Joutel
	-2		"
	-3		"
	-4		"
355270	-1		Douay
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"
355271	-1		"
355272	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"
355273	-1		"
	-2		"
	-4		"
355275	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"
355276	-1		Joutel
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
355277	-1		Douay	355737	-1		Douay
	-2		"		-2		"
	-3		Joutel		-3		"
	-4		"		-4		"
	-5		"		-5		"
355285	-1		Douay	355738	-1		"
	-2		"		-2		"
	-3		"		-3		"
	-4		"		-4		"
	-5		"		-5		"
355286	-1		"	355739	-1		"
	-2		"		-2		"
	-3		"		-3		"
	-4		"		-4		"
	-5		"		-5		"
355287	-1		"	355740	-1		"
	-2		"		-2		"
	-3		"		-3		"
	-4		"		-4		"
	-5		"		-5		"
355288	-1		"	355741	-1		"
	-2		"		-2		"
	-3		"		-3		"
	-4		"		-4		"
	-5		"		-5		"
355289	-1		"	360392	-1		"
	-2		"		-2		"
	-3		"		-3		"
	-4		"		-4		"
	-5		"		-5		"
355295	-1		"	360393	-1		"
	-2		"		-2		"
	-3		"		-3		"
	-4		"		-4		"
	-5		"		-5		"
355296	-1		"	360394	-1		"
	-2		"		-2		"
	-3		"		-3		"
	-4		"		-4		"
	-5		"		-5		"
355297	-1		"	360395	-1		"
	-2		"		-2		"
	-3		"	363089	-1		Joutel
	-4		"		-2		"
	-5		"		-3		"
355298	-1		"		-4		"
	-2		"		-5		Douay
	-3		"	363090	-1		"
	-4		"		-2		"
	-5		"		-3		"
355299	-1		"		-4		"
	-2		"		-5		"
	-3		"				
	-4		"				
	-5		"				

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
363091	-1		Douay	365673	-1		Douay
	-2		"		-2		"
	-3		"		-3		"
	-4		"		-4		"
363092	-1		"		-5		"
	-2		"	365674	-1		"
	-3		"		-2		"
	-4		"		-3		"
	-5		"		-4		"
363093	-1		"		-5		"
	-2		"	365675	-1		"
	-3		"		-2		"
	-4		"		-3		"
	-5		"		-4		"
363094	-1		"		-5		"
	-2		"	365676	-1		"
	-3		"		-2		"
	-4		"		-3		"
	-5		"	365945	-1		Joutel
363095	-1		"		-2		"
	-2		"		-3		"
	-3		"		-4		"
	-4		"		-5		"
	-5		"	365946	-1		"
363097	-1		"		-2		"
	-2		"		-3		"
	-3		"		-4		"
	-4		"		-5		"
	-5		"	365947	-1		Douay
363098	-1		Joutel		-2		"
	-2		"		-3		"
	-3		"		-4		"
	-4		"		-5		"
363099	-1		Douay	365948	-1		"
	-2		"		-2		"
	-3		"	372503	-4		Joutel
	-4		"		-5		"
	-5		"	372504	-4		"
363100	-1		Joutel		-5		"
	-2		"	372565	-1		"
	-3		"		-2		"
	-4		"		-3		"
	-5		Douay		-4		"
363101	-1		"		-5		"
	-2		"	372566	-1		"
	-3		"		-2		"
	-4		"		-3		"
	-5		"		-4		"
363102	-1		"		-5		"
	-2		"	382113	-1		"
	-3		"		-2		"
	-4		"		-3		"
					-4		"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
383690	-1		Vezza	416093	-1		Douay
	-2		"		-2		"
	-3		"		-3		"
	-4		"		-4		"
383691	-1		"		-5		"
	-2		"	416094	-1		"
	-3		"		-2		"
	-4		"		-3		"
383692	-1		"	Droits miniers — Total: 304 claims			
	-2		"	<b>10. Ribago</b>			
	-3		"	<b>Localisation et accès</b>			
	-4		"	Cette propriété comprend notamment, environ vingt et un (21) claims et les permis spéciaux numéros quatre-vingt-sept (87), quatre-vingt-dix-huit (98) et quatre-vingt-dix-neuf (99) situés dans les cantons de Beauchastel et de Rouyn, d'une superficie totale approximative de huit cent neuf (809) hectares. Cette propriété est située à quelque cinq (5) kilomètres au nord-ouest de la ville de Rouyn-Noranda.			
383693	-1		"	<b>Titres</b>			
	-2		"	SOQUEM détient dans cette propriété un intérêt indivis de quarante-cinq pour cent et trente-trois centièmes (45,33 %) et Noranda Exploration Company Ltd. (Norex) un intérêt indivis de cinquante-quatre pour cent et soixante-sept centièmes (54,67 %), suite à l'exercice par SOQUEM de son option d'achat conformément à une convention d'option et de coparticipation datée le 23 mai 1978 entre SOQUEM et Norex. La gérance des travaux est confiée à Norex.			
	-3		"	Toutefois, aux termes d'une convention à intervenir, Cogesco Resources Inc. aura, jusqu'au 31 décembre 1987, l'option d'acquérir un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans la propriété. À l'exercice de l'option de Cogesco Resources Inc., SOQUEM détiendra dans la propriété un intérêt indivis de trente-quatre pour cent (34 %) et Norex détiendra un intérêt de quarante et un pour cent (41 %). Norex conservera la gérance des travaux.			
	-4		"	Les claims et permis spéciaux formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:			
383694	-5		"				
383695	-1		"				
	-2		"				
	-3		"				
	-4		"				
403223	-1		Douay				
	-2		"				
	-3		"				
	-4		"				
	-5		"				
403224	-1		"				
	-2		"				
	-5		"				
403225	-1		"				
	-2		"				
	-3		"				
	-4		"				
403226	-1		"				
	-2		"				
	-3		"				
415442	-1		"				
	-2		"				
	-3		"				
	-4		"				
	-5		"				
415443	-1		"				
	-2		"				
	-3		"				
	-4		"				
	-5		"				
416092	-1		"				
	-2		"				
	-3		"				
	-4		"				
	-5		"				

## TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
323381	-1 ½ E-5062	IX	Beauchastel
	-2 ½ E-51	"	"
	-3 ½ E-52	"	"
	-4 Ptie S-53	X	"
	-5 Ptie S-54	"	"
323381-A	-6 Ptie S-55	"	"
323388	-1 ½ N-57	IX	"
	-2 ½ N-56	"	"
	-3 ½ S-57	X	"
	-4 ½ S-56	"	"
370839-A	-1 Ptie S-55	"	"
	-2 Ptie C-55	"	"
	-3 Ptie C-54	"	"
332590	-1 Ptie C-3	"	Rouyn
	-2 Ptie C-4	"	"
	-3 Ptie C-5	"	"
	-4 Ptie C-6	"	"
332590-A	-5 Ptie S-6	"	"
	-6 Ptie S-5	"	"
	-7 Ptie S-4	"	"
	-8 Ptie S-3	"	"
P.S.87	Bloc 6	IX	Rouyn
P.S.98	Blocs 101 à 110	X	Beauchastel
	Blocs 157 et 158	"	Rouyn
P.S.99	Bloc 160	VIII	Beauchastel
	Bloc 204	IX	Rouyn

Droits miniers — Total: 21 claims  
3 permis spéciaux

## 11. Mine Niobec

## Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, les baux miniers sept cent six (706) et six cent soixante-trois (663) et un groupe d'environ cinquante-quatre (54) claims situés principalement dans le canton de Simard.

## Titres

La cession à Cambior inc. des baux miniers précités ainsi que d'un groupe de trente-huit (38) claims parmi les cinquante-quatre (54) claims ci-dessus fut dûment autorisée par le décret numéro 405-86 daté le 26 mars 1986.

Les seize (16) claims supplémentaires formant cette propriété et devant être transférés, sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
271322	-1 ½ SE-33	VII	Simard
	-2 ½ SE-34	"	"
271321	-2 ½ SE-32	"	"
271207	-1 ½ SE-25	"	"
271344	-1 ½ SE-13	"	"
	-2 ½ SE-14	"	"
271345	-1 ½ SE-15	"	"
	-2 ½ SE-16	"	"
271346	-1 ½ SE-17	"	"
	-2 ½ SE-18	"	"
271347	-1 ½ SE-19	"	"
	-2 ½ SE-20	"	"
271348	-1 ½ SE-21	"	"
	-2 ½ SE-22	"	"
271349	-1 ½ SE-23	"	"
	-2 ½ SE-24	"	"

Droits miniers — Total: 16 claims

## 12. Mouska

## Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ douze (12) claims et le permis spécial numéro cinquante-neuf (59) situés dans le canton de Bousquet, d'une superficie totale approximative de cinq cent quatre-vingt-dix (590) hectares. Cette propriété dont la bordure orientale est adjacente à Mine Doyon est située à quelque trente-quatre (34) kilomètres à l'est de la ville de Rouyn-Noranda.

## Titres

La cession à Cambior inc. d'un intérêt indivis de soixante-quinze pour cent (75 %) dans cette propriété fut dûment autorisée par le décret numéro 405-86 daté le 26 mars 1986. Toutefois, cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %) suite à l'acquisition par cette dernière d'un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) conformément à la convention intervenue le 20 février 1986 entre SOQUEM et Odyo Minière inc.

Les claims et permis spécial formant cette propriété dans lesquels un intérêt indivis supplémentaire de vingt-cinq (25 %) doit être transféré, sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton	
				400172	-1	26	I	Manneville
					-2	26	II	"
P.S.59	Bloc 17		Bousquet	400173	-1	27	I	"
298007	-1 NE-NO		"		-2	27	II	"
	-2 NE-NO		"	400190	-1	13	I	"
	-3 NE-NO		"		-2	13	II	"
	-4 NE-NO		"	400191	-1	14	I	"
315027	-1 NE-NO		"		-2	14	II	"
	-2 NE-NO		"	400192	-1	15	I	"
	-3 NE-NO		"		-2	15	II	"
	-4 NE-NO		"	400193	-1	16	I	"
	-5 NE-NO		"		-2	16	II	"
323425	-1 NE-NO		"	400194	-1	17	I	"
	-2 NE-NO		"		-2	17	II	"
	-3 NE-NO		"	400195	-1	18	I	"

Droits miniers — Total: 12 claims

I permis spécial

## 13. Manneville

## Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ cinquante-quatre (54) claims situés dans le canton de Manneville, d'une superficie totale approximative de mille neuf cent vingt (1 920) hectares. Cette propriété est située à quelque trente-cinq (35) kilomètres au nord-est de la ville de Rouyn.

## Titres

Cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %) suite à l'exercice de son option d'achat le 29 mai 1984, conformément à la convention datée le 9 juin 1982 entre SOQUEM et M. Rolland Lamontagne. Aux termes de ladite convention, la propriété est sujette, en faveur de M. Rolland Lamontagne, et ce à compter de l'exploitation commerciale de celle-ci, à une redevance égale à cinq pour cent (5 %) des profits nets provenant de l'exploitation minière de ladite propriété.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
400169	-1	23	I	400231	-1	36	"
	-2	23	II		-2	37	"
400170	-1	24	I	400232	-1	38	"
	-2	24	II		-2	39	"
400171	-1	25	I				
	-2	25	II				

Droits miniers — Total: 54 claims

## 14. Cyprus

### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ vingt (20) claims situés dans le canton de Dufresnoy, d'une superficie totale approximative de quatre cent soixante-huit (468) hectares. Cette propriété est située à quelque huit (8) kilomètres au nord-est de la ville de Rouyn.

### Titres

Cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %) suite à l'exercice de son option d'achat le 18 août 1982, conformément à la convention datée le 15 août 1978 et amendée le 10 août 1982, entre SOQUEM et monsieur Marc Larouche. Aux termes de ladite convention, la propriété est sujette, en faveur de monsieur Marc Larouche, à compter de l'exploitation commerciale de la propriété, à une redevance égale à deux pour cent (2 %) du «retour net de la fonderie».

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

### TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
360553	-1 45	I	Dufresnoy
	-2 44	"	"
360554	-1 47	"	"
	-2 47	"	"
360774	-1 48	I	"
	-2 46 S	II	"
	-3 47 S	"	"
363862	-1 48 S	"	"
	-4 44 S	II	"
	-5 43 S	"	"
363863	-2 45 S	"	"
363887	-1 41 S	"	"
363888	-1 41	I	"
	-2 42	"	"
366687	-1 42 S	II	"
	-2 43 S	I	"
371463	-1 40 S	II	"
	-2 39 N	I	"
	-3 40 N	"	"
399236	-1 43 N	"	"

Droits miniers—Total: 20 claims

## 15. Neveu

### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ huit (8) claims situés dans le canton de Rouyn, d'une

superficie totale approximative de cent cinquante-six (156) hectares. Cette propriété est située à quelque six (6) kilomètres à l'est de la ville de Rouyn.

### Titres

Cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %) conformément à une convention d'achat datée le 12 janvier 1983 entre SOQUEM et Mme Gaétane Neveu.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

### TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
370610	-1 41	VIII	Rouyn
	-2 42	"	"
	-3 41	"	"
	-4 42	"	"
370617	-1 43	"	"
	-2 44	"	"
	-3 45	"	"
	-4 43	"	"

Droits miniers—Total: 8 claims

## 16. Spiral

### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, le permis spécial numéro cent quarante (140) situé dans le canton de Rouyn, d'une superficie totale approximative de trente (30) hectares. Cette propriété est située à quelque trois (3) kilomètres au sud-est de la ville de Rouyn.

### Titres

SOQUEM détient dans cette propriété un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et Noranda Exploration Company Ltd. (NOREX) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) suite à l'exercice par SOQUEM de son option d'achat conformément à une convention d'option et de coparticipation datée le 14 septembre 1978 entre SOQUEM et NOREX. La gérance des travaux est confiée à SOQUEM.

Le permis spécial formant cette propriété est énuméré ci-après, mais sans limitation:

### TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
P.S.140			Rouyn

Droits miniers—Total: 1 permis spécial

17. **Héré Fault****Localisation et accès**

Cette propriété comprend notamment, la concession minière cent cinquante-sept (157) et environ quatre (4) claims situés dans le canton de Rouyn, d'une superficie totale approximative de trois cent sept (307) hectares. Cette propriété est située à quelque deux kilomètres au nord de la ville de Rouyn.

**Titres**

Aux termes d'une convention d'option datée le 15 novembre 1978 entre SOQUEM et Here Fault Copper Limited, SOQUEM a acquis le 25 novembre 1981, un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la propriété. Cette convention prévoit également la possibilité pour SOQUEM d'acquérir un intérêt indivis de cent pour cent (100 %) dans la propriété, en contrepartie de certaines dépenses supplémentaires minimales en travaux d'exploration à être effectués sur la propriété. Dans ce dernier cas, la propriété sera sujette pour les quinze (15) premières années d'exploitation commerciale, au paiement d'une redevance annuelle en faveur de Here Fault Copper Ltd. égale à la plus élevée des sommes suivantes, soit: deux pour cent (2 %) du « retour net de la fonderie » ou d'une somme d'argent provenant de la formule suivante:

$$\frac{\text{NSR} - 25 \times \text{NSR}}{5} \times \frac{1}{100}$$

en prenant pour acquis que le chiffre 25 précité représente le coût en dollars de l'exploitation de la mise sur la propriété, lequel chiffre est indexé selon l'indice canadien des prix à la consommation à la date de signature des présentes. À compter de la 16<sup>e</sup> année d'exploitation commerciale, la propriété sera sujette au paiement d'une redevance annuelle égale à une somme d'argent provenant de la formule précitée. La gérance des travaux est confiée à SOQUEM.

La concession minière et les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

**TITRES MINIERS**

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
C.M.157			Rouyn
381486	-1 9 S	X	"
	-2 8 S	"	"
	-3 7 S	"	"
	-4 6 SE	"	"

Droits miniers—Total: 4 claims  
1 concession minière

18. **Wilco****Localisation et accès**

Cette propriété comprend notamment, les concessions minières numéros deux cent soixante-cinq (265) et deux cent soixante-six (266) ainsi qu'environ treize (13) claims situés dans le canton de Rouyn, d'une superficie totale approximative de cinq cent quatre-vingt-huit (588) hectares. Cette propriété est située à quelque cinq (5) kilomètres à l'est de la ville de Rouyn.

**Titres**

Aux termes d'une convention datée le 4 juillet 1975, entre Wilco Mines Company Ltd. (WILCO) et Noranda Exploration Company Ltd. (NOREX), NOREX a acquis le 26 juin 1980 un intérêt indivis de soixante-quinze pour cent (75 %) dans la Propriété. Cette propriété est sujette, advenant son exploitation commerciale, à une redevance payable à Wilco Mines Company Ltd. égale à vingt-cinq pour-cent (25 %) des profits nets provenant de l'exploitation de la propriété. En vertu de cette convention, WILCO devait émettre en faveur de NOREX, lors de l'exercice de son option, 500 000 actions ordinaires de son capital action.

Aux termes d'une convention datée le 6 juin 1978, amendée le 29 septembre 1978 et le 22 novembre 1978, entre SOQUEM et NOREX, SOQUEM a acquis, le 14 août 1980, un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les droits, obligations et intérêts que NOREX détenait dans l'entente intervenue avec WILCO ainsi que deux cent soixante-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix (265 790) actions ordinaires du capital-actions de WILCO.

Suite à deux lettres datée le 6 janvier 1984 et le 13 janvier 1984, SOQUEM a rétrocédé à WILCO deux cent cinquante-cinq mille (255 000) actions ordinaires qu'elle détenait dans le capital-actions de WILCO, dont cinquante mille (50 000) actions en considération de la réduction de la redevance ci-haut mentionnée de vingt-cinq pour cent (25 %) à quinze pour cent (15 %).

Par conséquent, SOQUEM détient un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la propriété et NOREX un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la propriété. La gérance des travaux est confiée à SOQUEM.

Les concessions minières et les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
C.M. 265			Rouyn
C.M. 266			"
C00463	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
120104	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
120105	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"

Droits miniers—Total: 13 claims  
2 concessions minières

## 19. Horne

## Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, la concession minière numéro deux cent quarante-sept (247) et la concession minière numéro cent cinquante-six (156) situées dans le canton de Rouyn, d'une superficie totale approximative de cent vingt-neuf (129) hectares. Cette propriété est située à quelque un kilomètre et demi (1 ½) à l'est de la ville de Rouyn.

## Titres

SOQUEM détient dans cette propriété un intérêt indivis de quarante pour cent (40 %) et Noranda Exploration Company Ltd. (NOREX) un intérêt indivis de soixante pour cent (60 %), suite à l'exercice par SOQUEM, le 15 octobre 1981, de son option d'achat conformément à une convention d'option et de coparticipation datée le 6 juin 1978 entre SOQUEM et NOREX. La gérance des travaux est confiée à NOREX.

Les concessions minières formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
C.M. 247			Rouyn
C.M. 156			"

Droits miniers—Total: 2 concessions minières

## 20. Deguisier

## Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ dix-huit (18) claims situés dans le canton de Duparquet, d'une superficie totale approximative de sept cent vingt (720) hectares. Cette propriété est située à quelque trente-cinq (35) kilomètres au nord-est de la ville de Rouyn.

## Titres

Cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %).

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
434635	-1 28	VIII	Duparquet
	-2 27	"	"
434636	-1 26	"	"
	-2 25	"	"
434637	-1 24	"	"
	-2 23	"	"
434638	-1 32	IX	"
	-2 31	"	"
434639	-1 30	"	"
	-2 29	"	"
434640	-1 32	VIII	"
	-2 31	"	"
434641	-1 28	IX	"
	-2 27	"	"
434644	-1 22	VIII	"
	-2 21	"	"
434645	-1 30	"	"
	-2 29	"	"

Droits miniers—Total: 18 claims

## 21. Montbray

## Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, le permis spécial numéro cent quatre (104) et environ deux cent vingt-neuf (229) claims situés dans les cantons de Duprat et de Montbray, d'une superficie totale approximative de huit mille six cent cinquante-huit (8 658) hectares. Cette propriété est située à quelque vingt-trois (23) kilomètres au nord-ouest de la ville de Rouyn.

Titres				Permis-claims	Lot	Rang	Canton	
<p>Cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %) conformément à une convention d'achat datée le 1<sup>er</sup> décembre 1984 entre SOQUEM et messieurs Gaston Vézina et Yvan Vézina et dont le prix est payable par versements annuels égaux et consécutifs de cinquante mille dollars (50 000 \$) chacun, débutant le ou avant le 15 avril 1987 pour se terminer au plus tard le 15 avril 1991. La propriété est sujette à compter du début de son exploitation commerciale, en faveur de monsieur Gaston Vézina et Gestion Yvan Vézina ltée, à une redevance annuelle payable en nature, égale à un pour cent (1 %) de l'or extrait pour une exploitation aurifère ou une redevance annuelle égale à un pour cent (1 %) du « retour net de la fonderie » pour une exploitation de métaux de base; s'il s'agit d'une exploitation aurifère et de métaux de base, une redevance annuelle payable en nature égale à un pour cent (1 %) de l'or extrait à la mine, plus un pour cent (1 %) du « retour net de la fonderie » pour les concentrés provenant de métaux de base.</p> <p>Le permis spécial et les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:</p>				297816	-1	52	"	Montbray
				-2	53	"	"	
				297817	-1	50	"	"
				-2	51	"	"	
				297828	-1	54	VII	"
				-2	55	"	"	
				314939	-3	54	II	"
				314945	-1	49	"	"
				-2	50	"	"	
				-3	51	"	"	
				-4	52	"	"	
				-5	53	"	"	
				318434	-1	47	"	"
				-2	48	"	"	
				-3	"	"	"	
				319004	-4	47	III	"
				-5	48	"	"	
				320981	-2	1	V	Duprat
				320987	-1	1	VI	"
				-2	2	"	"	
320988	-1	3	"	"				
-2	4	"	"					
320989	-1	5	"	"				
-2	6	V	"					
323016	-1	4	"	"				
-2	5	"	"					
323017	-1	2	"	"				
-2	3	"	"					
P.S. 104			V1	Duprat				
293003	-1	7	V	"				
-2	8	"	"					
293004	-1	9	"	"				
-2	10	"	"					
293005	-1	11	"	"				
-2	12	"	"					
293022	-1	6	VI	"				
-2	7	"	"					
-3	8	"	"					
-4	9	"	"					
293023	-1	10	VI	"				
-2	11	"	"					
293024	-1	12	"	"				
293044	-2	23	VII	"				
293045	-1	24	"	"				
293059	-2	23	VIII	"				
293060	-1	24	"	"				
296427	-4	51	VII	Montbray				
-5	50	"	"					
296428	-3	53	"	"				
-4	52	"	"					
297813	-1	58	VI	"				
297814	-1	56	"	"				
-2	57	"	"					
297815	-1	54	"	"				
-2	55	"	"					
325687	-1	25 S	VII	"				
-2	26 S	"	"					
360003	-1	17	VI	"				
-2	18	"	"					
360142	-1	15	"	"				
-2	16	"	"					
360143	-1	13	"	"				
-2	14	"	"					
360144	-1	1	VII	"				
-2	2	"	"					
360145	-1	3	"	"				
-2	4	"	"					
360146	-1	5	"	"				
-2	6	"	"					
360177	-1	7	"	"				
-2	8	"	"					
360178	-1	9	"	"				
-2	10	"	"					

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
360179	-1 11	"	Duprat	373156	-1 60	"	Montbray
	-2 12	"	"		-2 61	"	"
360180	-1 13	"	"	373157	-1 62	"	"
	-2 14	"	"		-2 59	VI	"
360181	-1 15	"	"	373158	-1 60	VII	"
	-2 16	"	"		-2 61	"	"
360182	-1 17	"	"	373186	-1 62	VI	"
	-2 18	"	"		-2 61 N	V	"
380183	-1 19	"	"		-3 62 N	"	"
	-2 20	"	"	373187	-1 57	"	"
360184	-1 21	"	"		-2 58	"	"
	-2 22	"	"	373188	-1 59 N	"	"
360185	-1 19	VI	"		-2 60 N	"	"
	-3 22	VIII	"		-3 42	VI	"
360231	-1 20	"	"	373189	-1 43	"	"
	-2 21	"	"		-2 44	"	"
368004	-1 20	VI	"	373190	-1 45	"	"
368005	-1 25	"	"		-2 46	"	"
	-2 26	"	"	373192	-1 49	"	"
368239	-1 46	V	Montbray	373193	-1 42	V	"
	-2 47	"	"		-2 43	"	"
368243	-1 54	"	"	373194	-1 44	"	"
	-2 55	"	"		-2 45	"	"
368244	-1 56	"	"	373195	-1 47	VI	"
368246	-1 48	"	"		-2 48	"	"
368246	-1 49	"	"	384531	-1 1	IV	Duprat
368247	-1 50	"	"		-2 2	"	"
	-2 51	"	"	384532	-1 3	"	"
368248	-1 52	"	"		-2 4	"	"
	-2 53	"	"	384533	-1 5	"	"
368264	-1 49	VI	"		-2 6	"	"
	-2 50	"	"	384534	-1 7	"	"
368265	-1 51	"	"		-2 8	"	"
	-2 52	"	"	392286	-1 62 S	V	Montbray
371886	-1 27	VIII	Duprat	392287	-1 61 S	"	"
	-2 28	"	"	392288	-1 60 S	"	"
373066	-1 44	VII	Montbray	392289	-1 59 S	"	"
	-2 45	"	"	420655	-1 43	IV	"
373139	-1 46	"	"		-2 44	"	"
	-2 47	"	"	420656	-1 45	"	"
373143	-1 48	"	"		-2 46	"	"
	-2 49	"	"	420657	-1 47	"	"
373148	-1 42	"	"		-2 48	"	"
	-2 43	"	"	420658	-1 43	III	"
373149	-1 9	IV	Duprat		-2 44	"	"
	-2 10	"	"	420659	-1 45	"	"
373150	-1 11	"	"		-2 46	"	"
	-2 12	"	"	427186	-1 43	II	"
373151	-1 13	"	"		-2 44	"	"
	-2 14	"	"	427187	-1 45	"	"
373154	-1 56	VII	Montbray		-2 46	"	"
	-2 57	"	"	427188	-1 55	VIII	"
373155	-1 58	"	"		-2 56	"	"
	-2 59	"	"				

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
427617	-1 57	"	Montbray
	-2 58	"	"
427618	-1 59	"	"
	-2 60	"	"
427619	-1 61	"	"
	-2 62	"	"
427620	-1 1	"	Duprat
	-2 2	"	"
427621	-1 3	"	"
	-2 4	"	"
427622	-1 5	"	"
	-2 6	"	"
427623	-1 7	"	"
	-2 8	"	"
427624	-1 9	"	"
	-2 10	"	"
427625	-1 11	"	"
	-2 12	"	"
427626	-1 13	"	"
	-2 14	"	"
427627	-1 15	"	"
	-2 16	"	"
427628	-1 17	"	"
	-2 18	"	"
427629	-1 19	"	"
	-2 22	IX	"
427630	-1 23	"	"
	-2 24	"	"
427631	-1 25	"	"
	-2 26	"	"
427632	-1 27	"	"
	-2 28	"	"
427633	-1 29	"	"
	-2 30	"	"
427634	-1 31	"	"
	-2 32	"	"
427635	-1 29	VIII	"
	-2 30	"	"
427636	-1 31	"	"
	-2 32	"	"
427637	-1 33	"	"
	-2 34	"	"

Droits miniers—Total: 229 claims  
1 permis spécial

## 22. Camac

### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, les concessions minières numéros trois cent soixante-dix-neuf (379) et deux cent dix-sept (217), situés dans les

cantons de Dufresnoy et de Duprat-Dufresnoy, d'une superficie totale approximative de quatre cent quatre-vingt-treize (493) hectares. Cette propriété est située à quelque douze (12) kilomètres au nord de la ville de Rouyn.

### Titres

SOQUEM détient dans cette propriété un intérêt indivis de quarante pour cent (40 %) et Noranda Exploration Company Ltd. (Noranda) un intérêt indivis de soixante pour cent (60 %), suite à l'exercice par SOQUEM, de son option d'achat conformément à une convention d'option et de coparticipation datée le 25 mai 1973, amendée en date du 2 février 1976 et du 22 novembre 1978 entre SOQUEM et Noranda Mines Ltd. (Noranda). La gérance des travaux est confiée à Noranda.

Les concession minières formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

### TITRES MINIERES

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
C.M. 379			Dufresnoy
C.M. 217			Duprat-Dufresnoy

Droits miniers—Total: 2 concessions minières

## 23. Fourcet

### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ dix (10) claims situés dans le canton de Duprat, d'une superficie totale approximative de cent quatre-vingt-dix-sept (197) hectares. Cette propriété est situé à quelque onze (11) kilomètres au nord-ouest de la ville de Rouyn.

### Titres

Aux termes d'une lettre d'entente datée le 13 octobre 1982 entre SOQUEM et Ressources Aiguebelle inc., SOQUEM détient dans cette propriété un intérêt indivis de soixante-quinze pour cent (75 %) et Ressources Aiguebelle inc. détient un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %). La gérance des travaux est confiée à SOQUEM.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERs

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton	
				387132	-1	56	"	Dufresnoy
					-2	55	"	"
408636	-1 48 S	III	Duprat	387133	-1	54	"	"
	-2 47 S	"	"		-2	53	"	"
	-3 46 S	"	"	387134	-1	52	"	"
	-4 45 S	"	"		-2	51	"	"
408645	-1 49 S	III	"	387135	-1	50	"	"
	-2 50 S	"	"		-2	49	"	"
	-3 52 N	II	"	387136	-1	60	II	"
	-4 51 N	"	"		-2	59	"	"
408646	-1 50 N	"	"	387137	-1	58	"	"
	-2 44 N	III	"		-2	57	"	"

Droit miniers—Total: 10 claims

## 24. Marillac

## Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ quarante-quatre (44) claims situés dans les cantons de Rouyn et de Dufresnoy, d'une superficie totale approximative de mille trois cent cinquante-quatre (1 354) hectares. Cette propriété est située à quelque onze (11) kilomètres au nord-est de la ville de Rouyn.

## Titres

Cette propriété est détenue sous option par SOQUEM en vertu d'une convention d'option d'achat datée le 22 décembre 1981, amendée en date du 20 septembre 1983, entre SOQUEM et M. Yvan Vézina. La propriété est sujette lors de son exploitation commerciale à une redevance payable en nature égale à deux pour cent (2 %) de l'or produit de la mine pour une exploitation aurifère ou pour tous autres minéraux ou concentrés de minéraux, une redevance égale à deux pour cent (2 %) du chiffre brut de vente desdits métaux et concentrés de métaux, et ce ne faveur de Gestion Yvan Vézina Ltée. SOQUEM deviendra propriétaire de la propriété en exerçant son option d'achat au plus tard le 31 décembre 1986.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

## TITRES MINIERs

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
386213	-1 57	X	Rouyn
	-2 58	"	"
387130	-1 60	I	Dufresnoy
	-2 59	"	"
387131	-1 58	"	"
	-2 57	"	"

				387138	-1	56	"	"
					-2	55	"	"
				387139	-1	54	"	"
					-2	53	"	"
				387150	-1	51	X N	Rouyn
					-2	52	X N	"
				387151	-1	53	"	"
					-2	54	"	"
				387152	-1	55	"	"
					-2	56	"	"
				387153	-1	52	II	Dufresnoy
					-2	51	"	"
				387154	-1	50	"	"
					-2	49 S	"	"
				395224	-1	50	X	Rouyn
					-2	49	"	"
					-3	50	V	"
					-4	49	"	"
					-5	52	"	"
					-6	51	"	"
					-7	50	"	"
				395238	-2	19	"	"
				395239	-1	18	X	"
					-2	17	"	"
					-3	16	"	"
					-4	15	"	"

Droits miniers—Total: 44 claims

## 25. Laflamme

## Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ trente-quatre (34) claims situés dans les cantons de Lamorandière et de Rochebeaucourt, d'une superficie totale approximative de mille trois cent quarante-cinq (1 345) hectares. Cette propriété est située à quelque soixante-cinq (65) kilomètres au nord de la ville de Val-d'Or.

**Titres**

Cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %).

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

**TITRES MINIERES**

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
421169	-1 57	VI	Lamorandière
	-2 58	"	"
421170	-1 59	"	"
	-2 60	"	"
421171	-1 61	"	"
	-2 62	"	"
421172	-1 1	"	Rochebeaucourt
	-2 2	"	"
421173	-1 3	"	"
	-2 4	"	"
421274	-3 57	VII	Lamonrandière
	-4 58	"	"
421275	-3 59	"	"
	-4 60	"	"
421276	-3 61	"	"
	-4 62	"	"
415659	-1 22	VI	"
	-2 21	VI	Lamonrandière
415660	-1 20	"	"
	-2 19	"	"
415661	-1 18	"	"
	-2 17	"	"
415662	-1 16	"	"
	-2 15	"	"
415663	-1 14	"	"
415715	-1 18	V	"
	-2 17	"	"
415716	-1 16	"	"
	-2 15	"	"
415717	-1 14	"	"
415849	-1 22	"	"
	-2 21	"	"
415850	-1 20	"	"
	-2 19	"	"

Droits miniers—Total: 34 claims

**26. Piché****Localisation et accès**

Cette propriété comprend notamment, environ trente-sept (37) claims situés dans le canton de Fourmière, d'une superficie totale approximative de cinq cent quatre-vingt-quatre (584) hectares. Cette propriété est

située à quelque dix-sept (17) kilomètres à l'ouest de la ville de Val-d'Or.

**Titres**

Aux termes d'une convention datée le 1<sup>er</sup> février 1980, entre M. Lloyd Harvey et Pan Arctic Exploration Ltd. (New Strategic Metals), cette dernière à l'option d'acquérir un intérêt indivis de cent pour cent (100 %) dans la propriété. Cette propriété est sujette, advenant son exploitation commerciale, à une redevance semestrielle en faveur de M. Lloyd Harvey, égale à cinq pour cent (5 %) du chiffre brut des ventes d'or ou autres substance minérales provenant de l'exploitation de la propriété.

Aux termes d'une lettre d'entente datée le 2 juillet 1980 amendée le 9 juillet 1980, SOQUEM a acquis un intérêt indivis de cinquante-cinq pour cent (55 %) dans les droits et obligations que New Strategic Metals détenait dans l'entente intervenue avec M. Lloyd Harvey. Le 2 décembre 1984, SOQUEM a exercé l'option consentie par M. Lloyd Harvey à New Strategic Metals. New Strategic Metals n'ayant participé à aucun programme d'exploration sur la propriété, ni déboursé aucune somme d'argent depuis le 2 juillet 1980, l'intérêt de SOQUEM a augmenté à soixante-douze pour cent et un dixième (72,1 %) et celui de New Strategic Metals a diminué à vingt-sept pour cent et neuf dixièmes (27,9 %). La gérance des travaux est confiée à SOQUEM.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

**TITRES MINIERES**

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
373408	-1		Fourmière
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"
373409	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"
373410	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	TITRES MINIERS			
				Permis-claims	Lot	Rang	Canton
373411	-1		Fournière				
	-2		"				
	-3		"	C00134	-1	(correspond à A 37617)	Bourlamaque
	-4		"		-2	(correspond à A 37618)	"
373412	-1		"		-3	(correspond à A 37619)	"
	-2		"		-4	(correspond à A 37620)	"
	-3		"		-5	(correspond à A 37621)	"
	-4		"				
373413	-1		"	C00135	-1	(correspond à A 37622)	"
	-2		"		-2	(correspond à A 37623)	"
	-3		"		-3	(correspond à A 37624)	"
	-4		"		-4	(correspond à A 37625)	"
	-5		"		-5	(correspond à A 37626)	"
373414	-1		"				
	-2		"				
	-3		"				
	-4		"				
	-5		"				
373457	-1		"				
	-2		"				
				C00133 A	-1	(correspond à A 37627)	"
					-2	(correspond à A 37628)	"
					-3	(correspond à A 37629)	"
				C00133 B	-4	(correspond à A 37630)	"
					-5	(correspond à A 37631)	"
				C00136	-1	(correspond à A 37632)	"
					-2	(correspond à A 37633)	"
				C00138	-1	(correspond à A 43939)	"
					-2	(correspond à A 43939)	"
					-3	(correspond à A 43941)	"
					-4	(correspond à A 43942)	"
					-5	(correspond à A 43943)	"

Droits miniers—Total: 37 claims

## 27. Orenada

### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ vingt-huit (28) claims situés dans le canton de Bourlamaque, d'une superficie totale approximative de cinq cent douze (512) hectares. Cette propriété est située à quelque neuf (9) kilomètres au sud-est de la ville de Val-d'Or.

### Titres

SOQUEM détient dans cette propriété un intérêt indivis de seize pour cent (16 %) et Brominco inc. un intérêt indivis de quatre-vingt-quatre pour cent (84 %), conformément à une convention de coparticipation datée le 3 avril 1984, amendée en date du 3 avril 1984, entre SOQUEM et Brominco inc. SOQUEM n'ayant pas participé à aucun programme d'exploration sur la propriété depuis le 8 janvier 1985, son intérêt indivis dans la propriété se dilue au profit de Brominco inc. La gérance des travaux est confiée à Brominco inc.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
C00131	-1	(correspond à A 43944)	Bourlamaque
	-2	(correspond à A 43945)	"
	-3	(correspond à A 43946)	"
	-4	(correspond à A 43947)	"
	-5	(correspond à A 43948)	"
345025	-1		

Droits miniers—Total: 28 claims

## 28. Algar

### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, un groupe de cinq (5) claims situés dans le canton de Pascalis, d'une superficie totale approximative de cent trente-trois (133) hectares. Cette propriété est située à vingt et un (21) kilomètres à l'est de la ville de Val-d'Or.

### Titres

Cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %) suite à l'exercice de son option d'achat conformément à la lettre d'entente datée le 17 novembre 1982 entre SOQUEM et M. Alain Garneau.

Aux termes de ladite lettre d'entente, la propriété est sujette en faveur de M. Alain Garneau, à compter de son exploitation commerciale, à une redevance égale à un pour cent (1 %) des ventes brutes des métaux ou minéraux ou concentrés de minéraux provenant de l'exploitation de ladite propriété.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

### TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
396850	-1 14	I	Pascalis
	-2 13 NE	"	"
396851	-1 12 NE	"	"
	-2 11 N	"	"
	-3 10 N	"	"

Droits miniers—Total: 5 claims

## 29. Dunraine

### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, les concessions minières numéro quatre cent vingt-huit (428) et quatre cent cinquante (450) et environ quatre-vingt-cinq (85) claims situés dans les cantons de Louvicourt et de Bourlamaque, d'une superficie totale approximative de mille quatre cent quatre-vingt-dix (1 490) hectares. Cette propriété est située à quelque douze (12) kilomètres à l'est de la ville de Val-d'Or.

### Titres

Cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %) conformément à une convention d'achat datée le 10 août 1978 entre SOQUEM et Dunraine Mines Ltd.

Aux termes de ladite convention, la propriété est sujette, en faveur de Falconbridge Nickel Mines Ltd. à compter de son exploitation commerciale, à une redevance égale à dix pour cent (10 %) des profits nets provenant de l'exploitation de ladite propriété.

Les concessions minières et les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

### TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
C.M.428			Louvicourt
C.M.450			Bourlamaque-
			Louvicourt
1353	-2	VI	Bourlamaque
	-3	"	"
	-4	"	"
	-5	"	"
1476	-1	"	"
	-2	"	"
	-3	"	"
	-4	"	"
	-5	"	"
1476 A	-6	"	"
1592	-1	"	"
	-2	"	"
	-3	"	"
2784	-1	"	"
	-2	"	"
	-3	"	"
	-4	"	"
	-5	"	"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
2785	-1	"	Bourlamaque	C00210	-1	(correspond à 49209)	" Louvicourt
	-2	"	"				
	-3	"	"		-2	(correspond à 49210)	" "
	-4	"	"				
	-5	"	"		-3	(correspond à 49211)	" "
4323	-1	"	"				
	-2	"	"		-4	(correspond à 49212)	" "
	-3	"	"				
C00836	-1	(correspond à 36182)	" Louvicourt		-5	(correspond à 49213)	" "
	-2	(correspond à 36183)	" "	C00211	-1	(correspond à 49298)	" "
	-3	(correspond à 36184)	" "		-2	(correspond à 49299)	" "
C00837	-1	(correspond à 36186)	VI Louvicourt		-3	(correspond à 49300)	" "
	-2	(correspond à 36187)	" "	C00214	-1	(correspond à 49301)	" "
C00897	-1	(correspond à 36521)	" "		-2	(correspond à 49302)	" "
	-2	(correspond à 36522)	" "	C00212	-1	(correspond à 54902)	" "
C00899	-1	(correspond à 36523)	" "		-2	(correspond à 54903)	" "
	-2	(correspond à 36524)	" "		-3	(correspond à 54904)	" "
	-3	(correspond à 36525)	" "		-4	(correspond à 54905)	" "
C00898	-1	(correspond à 36526)	" "		-5	(correspond à 54906)	" "
	-2	(correspond à 36527)	" "	C00213	-1	(correspond à 54907)	" "
	-3	(correspond à 36528)	" "		-2	(correspond à 54908)	" "
	-4	(correspond à 36529)	" "		-3	(correspond à 54909)	" "
C00899	-1	(correspond à 36530)	VII "		-4	(correspond à 54910)	" "
C00293	-1	(correspond à 44736)	VI "		-5	(correspond à 54911)	VII "
	-2	(correspond à 44737)	VII "	C00351	-1	(correspond à 55859)	VI Bourlamaque
	-3	(correspond à 44738)	" "		-2	(correspond à 55860)	" "
C00108	-1	(correspond à 49101)	" "		-3	(correspond à 55861)	" "
	-2	(correspond à 49102)	" "		-4	(correspond à 55862)	" "
	-3	(correspond à 49103)	" "		-5	(correspond à 55863)	" "
	-4	(correspond à 49104)	" "				
	-5	(correspond à 49105)	" "				

Permis-claims	Lot	Rang	Canton	Permis-claims	Lot	Rang	Canton
C00352	-1	(correspond à 55907)	"	Bourlamaque	369356	-1	Louvicourt
	-2	(correspond à 55908)	"	"		-2	"
	-3	(correspond à 55909)	"	"	369358	-1	"
	-4	(correspond à 55910)	"	"		-2	"
						-3	"
						-4	"
					369360	-5	"
C00353	-1	(correspond à 55912)	"	"		-1	"
	-2	(correspond à 55913)	"	"		-2	"
	-3	(correspond à 55914)	"	"	369362	-3	"
	-4	(correspond à 55915)	"	"		-1	"
						-2	"
						-3	"
						-4	"
						-5	"
C00947	-1	(correspond à 55916)	"	"	Droits miniers—Total: 21 claims		
319674	-1		"	"	31. Akasaba		
326526	-1		"	"	Localisation et accès		

Droit miniers—Total: 85 claims  
2 concessions minières

### 30. Relais

#### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ vingt et un (21) claims situés dans le canton de Louvicourt, d'une superficie totale approximative de trois cent trente-six (366) hectares. Cette propriété est située à vingt et un (21) kilomètres à l'est de la ville de Val-d'Or.

#### Titres

Cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %) conformément à une convention d'achat datée le 26 avril 1978 entre SOQUEM en messieurs Gilles Desaultels et Édouard Romaniuk.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

#### TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
369252	-3		Louvicourt
	-4		"
	-5		"
369268	-3		"
	-4		"
	-5		"

Cette propriété comprend notamment, la concession minière numéro quatre cent soixante-sept (467) et environ quinze (15) claims dans les cantons de Louvicourt et de Bourlamaque, d'une superficie totale approximative de trois cent cinquante-sept (357) hectares. Cette propriété est située à quelque dix-sept (17) kilomètres au sud-est de la ville de Val-d'Or.

#### Titres

Cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %) suite à l'exercice de son option d'achat le 22 septembre 1982, conformément à la convention datée le 31 octobre 1978, amendée le 30 novembre 1978, entre SOQUEM, International Obaska Mines Ltd. et Falconbridge Nickel Mines Ltd. Aux termes de ladite convention, la propriété est sujette en faveur de International Obaska Mines Ltd. et Falconbridge Nickel Mines Ltd. à compter de son exploitation commerciale à une redevance annuelle égale à vingt pour cent (20 %) des profits nets de l'exploitation de la propriété pour la première tranche de un million de dollars (1 000 000 \$) de production et sept et demi pour cent (7 ½ %) des profits nets sur l'excédant.

Aux termes d'une lettre d'entente datée le 5 mars 1985, La Société Minière Louvem inc. (l.r.p.) a l'option, durant une période de cinq (5) ans, d'acquérir un intérêt indivis maximal de soixante pour cent (60 %) dans ladite propriété. À l'exercice de l'option par La Société Minière Louvem inc. (l.r.p.) d'un intérêt indivis de soixante pour cent (60 %) dans la propriété, SOQUEM détiendra un intérêt indivis de quarante pour

cent (40 %) dans ladite propriété. La gérance des travaux est confiée à La Société Minière Louvem inc. (l.r.p.).

La concession minière et les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

#### TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
C.M.467			Louvicourt
3773	-1		Bourlamaque
	-2		Louvicourt
3773 A	-4		"
	-5		"
3774	-1		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"
3775 B	-1		"
3775	-2		"
3775 A	-4		"
3776	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"

Droits miniers—Total: 15 claims  
1 concession minière

### 32. Bloc Lac Rapide

#### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ trente-trois (33) claims, situés dans les cantons de Villebon et de Denain, d'une superficie totale approximative de six cent douze (612) hectares. Cette propriété est située à quelque cinquante (50) kilomètres au sud-est de la ville de Val-d'Or.

#### Titres

Cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %). Aux termes d'une lettre d'entente datée le 5 mars 1985, La Société Minière Louvem inc. (l.r.p.) a l'option, durant une période de trois (3) ans, d'acquiescer un intérêt indivis maximal de soixante pour cent (60 %) dans la propriété.

À l'exercice de l'option par La Société Minière Louvem inc. (l.r.p.), d'un intérêt indivis de soixante pour cent (60 %) dans la propriété, SOQUEM détient un intérêt de quarante pour cent (40 %) dans ladite propriété. La gérance des travaux est confiée à La Société Minière Louvem inc. (l.r.p.).

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

#### TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
386191	-1		Denain
	-2		"
	-3		"
	-4		"
386193	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"
386453	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
386454	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"
386455	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"
386456	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
	-5		"
386457	-1		Villebon
	-2		"
386458	-1		"
	-2		"
	-3		"

Droits miniers—Total: 33 claims

### 33. Pershing

#### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ soixante-seize (76) claims situés dans le canton de Pershing, d'une superficie totale approximative de mille deux cent seize (1 216) hectares. Cette propriété est située à quelque soixante (60) kilomètres à l'est de la ville de Val-d'Or.

Titres		Permis-claims	Lot	Rang	Canton
<p>Cette propriété appartient à SOQUEM à cent pour cent (100 %). Aux termes d'une lettre d'entente datée le 5 mars 1985, La Société Minière Louvem inc. (l.r.p.) a l'option, durant une période de quatre (4) ans, d'acquérir un intérêt indivis maximal de soixante pour cent (60 %) dans ladite propriété. À l'exercice de l'option par La Société Minière Louvem inc. (l.r.p.) d'un intérêt indivis de soixante pour cent (60 %) dans la propriété, SOQUEM détiendra un intérêt indivis de quarante pour cent (40 %) dans ladite propriété. La gérance des travaux est confiée à La Société Minière Louvem inc. (l.r.p.).</p> <p>Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:</p>		408558	-1		Pershing
			-2		"
			-3		"
			-4		"
			-5		"
		408559	-1		"
			-2		"
			-3		"
			-4		"
			-5		"
		408560	-1		"
			-2		"
			-3		"
			-4		"
			-5		"
TITRES MINIERS		408561	-1		"
			-2		"
			-3		"
			-4		"
			-5		"
411967	-1			Pershing	
	-2			"	
	-3	408562	-1		
	-4		-2		
	-5		-3		
411968	-1		-4		
	-2		-5		
	-3	408563	-1		
	-4		-2		
	-5		-3		
411969	-1		-4		
	-2		-5		
	-3	408564	-1		
	-4		-2		
	-5		-3		
411970	-1		-4		
	-2		-5		
	-3	408565	-1		
	-4		-2		
	-5		-3		
411971	-1		-4		
	-2		-5		
	-3				
	-4				
	-5				
411972	-1				
	-2				
	-3				
406591	-1				
	-2				
	-3				
408557	-1				
	-2				
	-3				
	-4				
	-5				

Droits miniers—Total: 76 claims

#### 34. Dufault

##### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ trente-quatre (34) claims situés dans les cantons de Rouyn et de Dufresnoy, d'une superficie totale approximative de six cent soixante-douze (672) hectares. Cette propriété est située à quelque six (6) kilomètres au nord-est de la ville de Rouyn.

**Titres**

SOQUEM détient dans cette propriété un intérêt indivis de soixante pour cent (60 %) et South Dufault Mines Ltd. un intérêt indivis de quarante pour cent (40 %), suite à l'exercice par SOQUEM, le 17 février 1981, de son option d'achat conformément à une convention d'option et de coparticipation datée le 15 novembre 1978 entre SOQUEM et South Dufault Mines Ltd. (n.p.l.). Toutefois, South Dufault Mines Ltd. n'ayant pas participé au programme d'exploration de 1981, l'intérêt de SOQUEM est augmenté à soixante-sept pour cent et soixante-cinq centièmes (67,65 %) et celui de South Dufault Mines Ltd. est diminué à trente-deux pour cent et trente-cinq centièmes (32,35 %). La gérance des travaux est confiée à SOQUEM.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

**TITRES MINIERES**

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
G-405	-1 38	X	Rouyn
	-2 39 N	"	"
	-3 38 N	IX	"
	-4 39 N	"	"
G-198	-1 40 N	"	"
	3285 -1 39 S	I	Dufresnoy
3286	-2 40 S	"	"
	-1 39 S	X	Rouyn
4100	-2 40 S	"	"
	-1 42 A	"	"
	-2 45 A	"	"
	-3 43 A	"	"
G-463	-4 44 A	X	Rouyn
	-1 41	"	"
	-2 42	"	"
	-3 43	"	"
3603	-4 44	"	"
	-1 45	"	"
	-2 46	"	"
	-3 47	"	"
4099	-4 48	"	"
	-1 F	"	"
	-2 F	"	"
	-3 F	"	"
G-465	-4 49	"	"
	-1 49	IX	"
	-2 50	"	"
	-3 50	"	"
G-464	-4 58	"	"
	-1 38	X	"
	-2 41	IX	"
	-3 45	"	"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
5915-A	-1 40	X	Rouyn
	-2 41	"	"

Droits miniers—Total: 34 claims

**35. Prêt Ressources Aiguebelle inc.**

Les droits, intérêts et obligations que SOQUEM détient conformément à un acte de prêt intervenu entre SOQUEM et Ressources Aiguebelle inc., le 30 décembre 1985, devant Me Denise Cloutier, notaire, enregistré au bureau de la Division d'enregistrement de Rouyn-Noranda, sous le numéro 16925 et au ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, sous le numéro 42567.

Aux termes de cet acte, SOQUEM a consenti une ouverture de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en capital de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), le tout garanti par une hypothèque de second rang sur les immeubles de Ressources Aiguebelle inc.

Le montant capital versé ou à être versé en vertu de l'ouverture de crédit précitée sera remboursé par Ressources Aiguebelle inc. à SOQUEM dès que Ressources Aiguebelle inc. effectuera un appel public à l'épargne autre qu'une offre de reçus de dépôt donnant droit de recevoir des actions en contrepartie de frais d'exploration au Canada, et ce à la date de clôture d'une telle transaction, lequel appel public à l'épargne serait pour une somme variant entre dix millions de dollars (10 000 000 \$) et quinze millions de dollars (15 000 000 \$), et ce, au plus tard le 30 septembre 1986.

Le remboursement s'effectuera comme suit:

a) Par l'émission en faveur de SOQUEM d'actions ordinaires du capital-actions de Ressources Aiguebelle inc. pour une considération de trois millions (3 000 000 \$).

b) Quant au solde, soit la somme de deux millions de dollars (2 000 000 \$), il sera remboursé en un seul versement, sur les sommes d'argent recueillis par Ressources Aiguebelle inc. lors de l'appel public à l'épargne précité.

**36. Placements**

Les actions ainsi que les droits inhérents auxdites actions que SOQUEM détient dans la compagnie suivante:

Wilco Mining Company Ltd. 10 790 actions ordinaires

Ainsi que tous les droits inhérents aux actions décrites à l'annexe B du décret numéro 405-86, daté le 26 mars 1986.

### 37. Monique

#### Localisation et accès

Cette propriété comprend notamment, environ dix-huit (18) claims, situés dans le canton de Louvicourt, d'une superficie totale approximative de trois cent soixante (360) hectares. Cette propriété est située à quelque vingt-six (26) kilomètres à l'est de la ville de Val-d'Or.

#### Titres

SOQUEM détient dans cette propriété un intérêt indivis de dix-neuf pour cent (19 %) et La Société Minière Louvem inc. (l.r.p.) un intérêt indivis de quatre-vingt-un pour cent (81 %), conformément à une lettre d'entente datée le 26 mars 1986 entre SOQUEM et La Société Minière Louvem inc. (l.r.p.). Aux termes de ladite lettre d'entente, La Société Minière Louvem inc. (l.r.p.) a l'option jusqu'au 31 mars 1988, de racheter l'intérêt indivis de dix-neuf pour cent (19 %) que SOQUEM détient dans la propriété. De plus, cette propriété est sujette, en faveur de Abitibi Metals Mines Ltd., à compter de son exploitation commerciale, à une redevance égale à cinq pour cent (5 %) des profits nets, provenant de l'exploitation commerciale de huit (8) claims de la Propriété.

Les claims formant cette propriété sont énumérés ci-après, mais sans limitation:

#### TITRES MINIERS

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
306842	-1		Louvicourt
	-2		"
	-3		"
	-4		"
306873	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"
372329	-1		"
	-2		"
	-3		"
	-4		"

Permis-claims	Lot	Rang	Canton
372330	-1		Louvicourt
	-2		"
	-3		"
	-4		"
372398	-1		"
	-2		"

Droits miniers—Total: 18 claims

5254

Gouvernement du Québec

### Décret 615-86, 14 mai 1986

#### SOQUEM

#### — Signature d'un prospectus provisoire relatif à l'appel public à l'épargne de Cambior Inc.

CONCERNANT la signature par Soquem d'un prospectus provisoire relatif à l'appel public à l'épargne de Cambior inc.

ATTENDU QUE l'article 21 *b* de la Loi sur la Société québécoise d'exploitation minière (L.R.Q., c. S-19) stipule que Soquem ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QU'en vertu des décrets No 405-86 du 26 mars 1986 et No 588-86 du 30 avril 1986, Soquem a été autorisée à vendre à Cambior inc., une filiale à part entière de Soquem, tous ses droits, titres et intérêts dans certains éléments de son actif et ce, aux fins de privatiser Cambior inc.;

ATTENDU QUE Cambior inc. déposera un prospectus provisoire (le « prospectus ») relatif à un appel public à l'épargne le ou vers le 15 mai 1986;

ATTENDU QUE le prospectus prévoit notamment qu'une partie du produit net de ce placement sera affectée au rachat des actions privilégiées de Cambior inc. détenues par Soquem et que cette dernière adhèrera à la convention de bons de souscription;

ATTENDU QUE Soquem, en tant que promoteur, doit attester de la validité des informations énoncées dans ce prospectus;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser Soquem à signer un prospectus substantiellement conforme au document porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre délégué à la Privatisation;

ATTENDU QU'il est d'intérêt de différer la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* afin de ne pas porter préjudice aux négociations en cours entre les parties, et de ne pas divulguer des renseignements commerciaux tant que les commissions des valeurs mobilières concernées n'auront pas été saisies du prospectus.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre délégué à la Privatisation:

QUE Soquem soit autorisée à signer un prospectus provisoire qui sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre délégué à la Privatisation;

QUE la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ROCH BOLDOC

8254

Gouvernement du Québec

## Décret 1120-86, 23 juillet 1986

### SOQUEM

#### — Signature de documents relatifs à l'appel public à l'épargne de Cambior Inc.

CONCERNANT la signature par Soquem de documents relatifs à l'appel public à l'épargne de Cambior inc.

ATTENDU QUE l'article 21 b de la Loi sur la Société québécoise d'exploitation minière (L.R.Q., c. S-19) stipule que Soquem ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret N° 615-86 du 14 mai 1986, Soquem a été autorisée à signer, et a

effectivement signé le 15 mai dernier, un prospectus provisoire relativement au premier appel public à l'épargne de Cambior inc.;

ATTENDU QUE Cambior inc. entend déposer un prospectus définitif (le « prospectus ») celui-ci étant la mise sous forme définitive du prospectus provisoire;

ATTENDU QUE Soquem devra signer deux conventions (les « conventions de prise ferme »), l'une avec un syndicat financier canadien composé de McLeod Young Weir Limitée, Lévesque, Beaubien Inc., Geofrion, Leclerc Inc. et Dominion Securities Pitfield Limitée et l'autre avec un syndicat financier international composé de Shearson Lehman Brothers International et McLeod Young Weir International Limited;

ATTENDU QU'une convention d'échange devra intervenir entre Soquem et Cambior inc. dans le cadre du premier appel public à l'épargne de Cambior inc.;

ATTENDU QUE le prospectus, les conventions de prise ferme et la convention d'échange prévoient notamment qu'une partie du produit net de ce placement sera affectée au rachat des actions privilégiées de catégorie II de Cambior inc. à être détenues par Soquem (les « actions privilégiées »);

ATTENDU QUE Soquem devra signer une convention de bons de souscription avec Cambior inc. et la Compagnie Montréal Trust;

ATTENDU QUE Soquem, en tant que promoteur, doit attester de la validité des informations énoncées dans ces documents;

ATTENDU QUE l'émission publique d'unités par Cambior inc. n'excèdera pas un montant de 165,0 millions de dollars et comportera les modalités suivantes:

- |   |              |
|---|--------------|
| • Prix de l'unité   | 10,00 \$     |
| • Rachat des actions privilégiées   | 100,0 M\$    |
| • Répartition des actions émises (ou cédées) lors de l'exercice des bons de souscription: |              |
| — Soquem (maximum)  | 1,0 million  |
| — Cambior inc. (minimum)  | 6,5 millions |
| • Prix d'exercice d'un bon de souscription  | 12,50 \$;    |

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser Soquem à signer le prospectus, la convention de bons de souscription et les conventions de prise ferme selon les modalités ci-haut décrites ainsi que la convention d'échange;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Soquem à signer tout autre document, dans le cadre de l'appel public à l'épargne de Cambior inc., qui requerrait une autorisation préalable du gouvernement en vertu de l'article 21 b de sa loi constitutive;

ATTENDU QU'il est d'intérêt de différer la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* afin de ne pas porter préjudice aux négociations en cours entre les parties, et de ne pas divulguer des renseignements commerciaux tant que les commissions des valeurs mobilières concernées n'auront pas été saisies du prospectus.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre des Finances:

QUE Soquem soit autorisée à signer un prospectus définitif, une convention de bons de souscription et des conventions de prise ferme relativement à une émission publique d'unités par Cambior inc. d'un montant n'excédant pas 165,0 millions de dollars et comportant les modalités suivantes:

- |   |              |
|---|--------------|
| • Prix de l'unité   | 10,00 \$     |
| • Rachat des actions privilégiées   | 100,0 M\$    |
| • Répartition des actions émises (ou cédées) lors de l'exercice des bons de souscription: |              |
| — Soquem (maximum)  | 1,0 million  |
| — Cambior inc. (minimum)  | 6,5 millions |
| • Prix d'exercice d'un bon de souscription  | 12,50 \$;    |

QUE Soquem soit autorisée à signer une convention d'échange avec Cambior inc. et tout autre document, dans le cadre de l'appel public à l'épargne de Cambior inc., qui requerrait l'autorisation préalable du gouvernement en vertu de l'article 21 b de sa loi constitutive;

QUE la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8254

Gouvernement du Québec

## Décret 1147-86, 30 juillet 1986

### Exercice des fonctions de certains ministres

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les devoirs, pouvoirs et attributions:

— du ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à monsieur Gérard D. Levesque, du 3 août 1986 au 15 août 1986;

— du ministre délégué aux Forêts à monsieur Raymond Savoie, du 1<sup>er</sup> août 1986 au 15 août 1986.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8251

Gouvernement du Québec

## Décret 1148-86, 30 juillet 1986

### Exercice des fonctions du ministre délégué à la Privatisation

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre délégué à la Privatisation

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre délégué à la Privatisation soient conférés temporairement du 30 juin 1986 au 29 juillet 1986, à monsieur Gérard D. Levesque, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret 829-86 du 16 juin 1986.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8251

Gouvernement du Québec

## Décret 1149-86, 30 juillet 1986

M. Camille Limoges

CONCERNANT monsieur Camille Limoges

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Camille Limoges, sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif comme administrateur d'État I, au même salaire annuel, à compter du 18 août 1986;

QUE le paragraphe 3° du décret 2399-83 du 23 novembre 1983 et le premier alinéa de l'article 2 des Règles concernant le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions, édictées par le décret 2400-83 du 23 novembre 1983, continuent de s'appliquer à monsieur Camille Limoges jusqu'au 17 février 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8251

Gouvernement du Québec

## Décret 1150-86, 30 juillet 1986

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

— Sous-ministre

— M. Claude Benjamin

CONCERNANT la nomination monsieur Claude Benjamin comme sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Claude Benjamin, cadre supérieur classe I au ministère des Transports, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, administrateur d'État I, au salaire correspondant au deuxième échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter du 18 août 1986;

QUE le décret 2851-84 du 19 décembre 1984 soit abrogé le 18 août 1986.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8251

Gouvernement du Québec

## Décret 1151-86, 30 juillet 1986

Désignation d'un fonctionnaire pour suivre un cours du Collège de la défense nationale du Canada

CONCERNANT la désignation d'un fonctionnaire du Gouvernement du Québec pour suivre un cours du Collège de la défense nationale du Canada

ATTENDU QUE le Collège de la défense nationale du Canada organise depuis plusieurs années un cours à l'intention des cadres supérieurs civils et militaires du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux ainsi que de certains pays comme les États-Unis, l'Angleterre et l'Australie;

ATTENDU QUE la formation procurée par ce cours à l'un de ses hauts fonctionnaires est à l'avantage du Gouvernement du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Sarault, sous-ministre du ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif comme administrateur d'État I, au même salaire annuel, à compter du 4 août 1986;

QUE le paragraphe 3° du décret 2399-83 du 23 novembre 1983 continue de s'appliquer à monsieur Pierre Sarault;

QU'à titre d'administrateur d'État I, monsieur Pierre Sarault soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives mais sans autorisation préalable, des dépenses qu'il aura effectuées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$;

QUE monsieur Pierre Sarault soit désigné pour suivre, pendant la période du 2 septembre 1986 au 26 juin 1987, le cours du Collège de la défense nationale du Canada, à Kingston, Ontario;

QUE pour compenser les dépenses (logement, déplacements et divers) qu'il effectuera pendant cette période, monsieur Pierre Sarault reçoive une indemnité mensuelle de 900 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8251

Gouvernement du Québec

### **Décret 1152-86, 30 juillet 1986**

**Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu**  
— **Sous-ministre par intérim**  
— **M Jean Pronovost**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Pronovost comme sous-ministre par intérim du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jean Pronovost, sous-ministre adjoint au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce même ministère, à compter du 4 août 1986.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8251

Gouvernement du Québec

### **Décret 1153-86, 30 juillet 1986**

**Ministère de la Justice**  
— **Sous-ministre associé**  
— **M. Raymond Conti**

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Conti comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Raymond Conti, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice, au même salaire annuel, à compter du 9 juin 1986;

QUE monsieur Raymond Conti continue d'agir comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement aux fins de parachever le mandat que lui a confié le ministre de l'Environnement, le 5 septembre 1985, en vertu de l'article 125 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), concernant la requête pour fixation de tarifs pour un lieu d'élimination de déchets présentée par Miron inc. au sous-ministre de l'Environnement le 23 août 1985;

QUE le présent décret remplace le décret 757-86 du 4 juin 1986 et prenne effet à compter de cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8251

Gouvernement du Québec

### **Décret 1154-86, 30 juillet 1986**

**École nationale d'administration publique**  
— **Entente avec l'Agence canadienne de développement international relative à la création d'un Institut supérieur en management public au Cameroun et à la formation et au perfectionnement des cadres supérieurs camerounais**

CONCERNANT une entente entre l'Agence canadienne de développement international et l'École nationale d'administration publique relative à la création d'un Institut supérieur en management public au Cameroun et à la formation et au perfectionnement des cadres supérieurs camerounais

ATTENDU QUE le Gouvernement du Cameroun désire que l'Agence canadienne de développement international lui fournisse une aide en vue de former et de perfectionner les cadres supérieurs de la fonction publique au Cameroun;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne de développement international souhaite confier à l'École nationale d'administration publique la réalisation du projet ayant pour objets la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs camerounais et la création d'un Institut supérieur en management public;

ATTENDU QUE l'École nationale d'administration publique est disposée à réaliser ce projet pour l'Agence canadienne de développement international;

ATTENDU QUE l'École nationale d'administration publique et l'Agence canadienne de développement international désirent conclure une entente à ce sujet;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que l'Agence canadienne de développement international mettra à la disposition de l'École nationale d'administration publique une contribution de 7 800 000,00 \$;

ATTENDU QUE l'entente entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et pour une période d'environ cinq (5) ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'École nationale d'administration publique soit autorisée à conclure avec l'Agence canadienne de développement international une entente relative à la création d'un Institut supérieur en management public au Cameroun et à la formation et au perfectionnement des cadres supérieurs camerounais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

Gouvernement du Québec

## Décret 1155-86, 30 juillet 1986

### Université Laval

— Entente avec l'Agence canadienne de développement international relative à la réalisation de la Phase III du projet d'appui institutionnel à la Faculté d'agronomie et de médecine vétérinaire d'Haïti

CONCERNANT une entente entre l'Agence canadienne de développement international et l'Université Laval relative à la réalisation de la Phase III du projet d'appui institutionnel à la Faculté d'agronomie et de médecine vétérinaire d'Haïti

ATTENDU QUE l'Université Laval et l'Agence canadienne de développement international ont conclu en 1977 une entente par laquelle l'Université s'est engagée à fournir les services pédagogiques et techniques nécessaires au renforcement de l'enseignement moyen et supérieur à la Faculté d'agronomie et de médecine vétérinaire d'Haïti;

ATTENDU QUE l'Université Laval a été autorisée par le gouvernement à conclure cette entente par le décret 3555-77 du 26 octobre 1977;

ATTENDU QUE l'Université Laval et l'Agence canadienne de développement international ont conclu le 21 décembre 1984 une entente visant la réalisation de la dernière phase de ce projet, la Phase III;

ATTENDU QU'au terme de cette phase, la Faculté d'agronomie et de médecine vétérinaire d'Haïti devrait pouvoir assumer adéquatement sa mission de formation aux niveaux moyen et supérieur de même que sa mission de gestion de la recherche appliquée à la petite exploitation agricole;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne de développement international financera la réalisation de la Phase III du projet dont le coût total est évalué à 4 200 000,00 \$ et qui s'échelonne sur la période du 1<sup>er</sup> décembre 1984 au 31 juillet 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente intervenue le 21 décembre 1984 entre l'Université Laval et l'Agence canadienne de développement international relative à la réalisation de la Phase III du projet d'appui institutionnel à la Faculté d'agronomie et de médecine vétérinaire d'Haïti soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8252

Gouvernement du Québec

## Décret 1156-86, 30 juillet 1986

### Subvention à la Société du Grand Théâtre de Québec

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 343 200 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une corporation constituée par la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de cette Loi, la ministre des Affaires culturelles est chargée de l'application de cette Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE les obligations de la Société sont évaluées à 3 343 200 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1986 au 31 août 1987 et comprennent des dépenses de fonctionnement pour 1 874 200 \$ et une provision pour le paiement des taxes municipales, scolaires et d'affaires pour l'année 1986 s'élevant à 1 469 000 \$;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée à la Société du Grand Théâtre de Québec une subvention de 3 343 200 \$ pour son exercice 1986-1987 et que cette subvention lui soit remise en trois versements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDOC

8253

Gouvernement du Québec

## Décret 1157-86, 30 juillet 1986

### Société générale du cinéma du Québec — Convention entre la ministre des Affaires culturelles pour l'administration des fonds que le gouvernement destine au secteur privé du cinéma

CONCERNANT la convention entre la ministre des Affaires culturelles et la Société générale du cinéma du Québec pour l'administration des fonds que le gouvernement destine au secteur privé du cinéma

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), la Société générale du cinéma du Québec administre les fonds que le gouvernement destine au secteur privé du cinéma;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, la Société générale du cinéma du Québec a transmis à l'Institut québécois du cinéma le Plan d'aide au secteur privé du cinéma qu'elle propose pour l'exercice financier 1986-1987;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de cette loi, l'Institut québécois du cinéma, après consultation de la Société générale du cinéma du Québec, a déterminé le Plan d'aide et l'a transmis à la ministre des Affaires culturelles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 de cette loi, la ministre des Affaires culturelles, après consultation de l'Institut québécois du cinéma, a approuvé le Plan d'aide;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles recommande qu'une subvention de 9 693 300 \$ soit versée à la Société générale du cinéma du Québec au cours de l'exercice financier 1986-1987, dont 8 200 000 \$ seront consacrés, conformément à l'article 14 de cette loi, au Plan d'aide, 1 373 300 \$ au fonctionnement et à l'administration de la Société générale du cinéma du Québec et 120 000 \$ à l'accélération du programme de restauration du parc d'établissements cinématographiques;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QU'une subvention de 9 693 300 \$ soit versée à la Société générale du cinéma du Québec pour l'exercice financier 1986-1987;

QUE la ministre des Affaires culturelles soit autorisée à signer avec la Société générale du cinéma du Québec une convention afin de donner effet au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDOC

8253

Gouvernement du Québec

## Décret 1158-86, 30 juillet 1986

### Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Président du conseil d'administration — M. Jean Guilbault

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Guilbault comme président du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au plus sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au moins un an et d'au plus dix ans, lequel désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, les honoraires, les allocations ou le traitement additionnel du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration de la Société demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur André Marier, nommé membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires par le décret 3808-80 du 9 décembre 1980, est expiré depuis le 31 décembre 1985 et qu'il y a lieu de nommer un nouveau président du conseil d'administration de la Société.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jean Guilbault soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Marier dont le mandat est expiré.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

## **Conditions d'emploi de monsieur Jean Guilbault comme président du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21)

### **1. OBJET**

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Guilbault, qui accepte d'agir à temps partagé, comme président du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Guilbault est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Guilbault est membre du conseil d'administration de la Société et de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société.

Monsieur Guilbault conserve les postes et fonctions qu'il assume déjà dans diverses entreprises mentionnées à l'annexe A; par ailleurs, l'acceptation par monsieur Guilbault d'un poste d'administrateur dans toute entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société ou une de ses filiales a un intérêt, devra au préalable être approuvée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 30 juillet 1986 pour se terminer le 29 juillet 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

À compter de la date de son engagement, monsieur Guilbault reçoit des honoraires annuels de 25 000 \$ pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration de la Société ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Société ou l'une de ses filiales.

Ce montant sera versé selon des modalités à convenir entre lui et la Société.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Guilbault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Guilbault sera remboursé conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

Monsieur Guilbault peut démissionner de ses fonctions de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

## 5.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Guilbault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

JEAN GUILBAULT

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

### ANNEXE « A »

Président directeur général du GROUPE GUILBAULT LIMITÉE et de ses filiales:

TRANSPORT GUILBAULT INC.  
TRANSPORT VICTOR (1983) INC.  
TRANSPORT LARIVEX LIMITÉE

Président de:

TRANSPORT SHERBROOKE INC.  
LOCATION A.P. INC.  
147589 CANADA INC.

Vice-président de:

TRANSPORT DE LA CAPITALE  
INC.  
ÉQUIPEMENT ROUTIER G.G. INC.

8250

Gouvernement du Québec

### Décret 1159-86, 30 juillet 1986

Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

— Directeur général par intérim

— M. André Marier

CONCERNANT la nomination de monsieur André Marier comme directeur général par intérim de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21) prévoit que le gouvernement nomme un directeur général dont il détermine les fonctions et fixe le traitement ainsi que les allocations;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Terrence Griffin, nommé comme membre et vice-président du conseil d'administration et comme directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires par le décret 3810-80 du 9 décembre 1980, est expiré depuis le 31 janvier 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Terrence Griffin.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur André Marier soit nommé directeur général par intérim de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires;

QUE le mandat de monsieur Terrence Griffin comme membre et vice-président du conseil d'administration et comme directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires prenne fin à compter des présentes;

QUE les conditions d'engagement de monsieur André Marier comme directeur général par intérim de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires soient celles apparaissant en annexe du décret 2181-80 du 9 juillet 1980 avec ses modifications subséquentes, lesquelles conditions continueront de régir monsieur Marier tant qu'il agira comme directeur général par intérim de la Société, en y faisant les adaptations qui s'imposent pour tenir compte de l'exercice de ses nouvelles fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8250

Gouvernement du Québec

### Décret 1160-86, 30 juillet 1986

Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

— M. Terrence Griffin, vice-président du conseil d'administration et directeur général

— Compensation pour absence de préavis de non-renouvellement de son mandat

CONCERNANT monsieur Terrence Griffin, vice-président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

ATTENDU QUE monsieur Terrence Griffin a été nommé vice-président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires par le décret 3810-80 du 9 décembre 1980 pour un mandat se terminant le 31 janvier 1986;

ATTENDU QUE les conditions d'engagement de monsieur Griffin, annexées à ce décret, prévoient au premier alinéa de l'article 6 qu'au plus tard six mois avant l'échéance du 31 janvier 1986, le gouvernement donnera à monsieur Griffin un avis de son intention de le reconduire ou non comme vice-président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a pourvu au remplacement de monsieur Griffin et qu'il y a lieu de le compenser pour l'absence de préavis de non-renouvellement de son mandat comme vice-président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires verse à monsieur Terrence Griffin, selon des modalités à déterminer avec lui, un montant de 4 575 \$ à titre de compensation pour l'absence de préavis de non-renouvellement de son mandat comme vice-président du conseil d'administration et directeur général de cette société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8250

Gouvernement du Québec

## Décret 1161-86, 30 juillet 1986

### Forêt domaniale de l'Estrie — Modification — Échange de certains terrains

CONCERNANT l'échange de certains terrains dans la région de l'Estrie ainsi qu'une modification de la forêt domaniale

ATTENDU QUE le territoire public de la région administrative de l'Estrie est présentement caractérisé par un morcellement excessif dû à plusieurs lots privés enclavés dans le domaine public;

ATTENDU QUE cet état de morcellement, en plus de constituer un obstacle majeur à l'élaboration du plan de gestion des terres publiques, soulève des problèmes d'approvisionnement en matière ligneuse aux usines de sciage;

ATTENDU QU'il existe par ailleurs une centaine de lots publics épars qui entraînent des coûts inutiles pour fins de surveillance et d'arpentage;

ATTENDU QU'après sollicitation de la part du ministère de l'Énergie et des Ressources et négociations entre les parties, les propriétaires de lots privés enclavés dans le domaine public sont disposés à conclure des échanges de lots avec le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE chacun des lots privés et publics a fait l'objet d'une évaluation conforme sous la supervision du Bureau d'évaluation forestière du ministère de l'Énergie et des Ressources et avec la collaboration du Bureau des affaires notariales du ministère de la Justice pour la rédaction des contrats d'échange;

ATTENDU QU'après vérification, ces échanges ne constituent pas de morcellement au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), non plus qu'au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a été autorisé par le Conseil des ministres, en date du 17 mars 1983, à mettre en application un programme global de remembrement du territoire public de l'Estrie, reposant sur des échanges de lots avec le secteur privé.

VU la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1) et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'il soit autorisé à donner suite aux propositions décrites en annexe, lesquelles font partie intégrante des présentes;

QUE soient distraits de la forêt domaniale de l'Estrie les lots ou parties de lots que le ministère de l'Énergie et des Ressources cède et que soient inclus dans la même forêt domaniale les terrains privés acquis en retour.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

## ANNEXE

- A. Passer un acte d'échange en vertu duquel chacun des propriétaires suivants, ou leurs successeurs et ayants droit, cédera les lots privés contre les lots publics ci-après mentionnés. Lesdits lots seront échangés avec garantie de droit et libre de toute charge, dette, privilège ou hypothèque, sous réserve des servitudes d'utilité publique ou de toute autre servitude active ou passive, apparente ou non apparente, pouvant les affecter. Les lots publics seront cédés avec la réserve en bordure des rivières et des lacs, dans les cas où elle s'applique, et moyennant, lorsque mentionné, le paiement d'une soulte.

Propriétaires	Lots privés		Lots publics		
	Primitif	Cadastre	Primitif	Cadastre	Soulte
1. Corporation municipale de Val-Racine	½ sud 16, rang VII, canton de Marston (100 acres: 40,5 ha)	½ sud 312	Nord de partie est de 6, rang XI, canton de Marston (77 acres: 31,2 ha)	464 ptie nord	Nil
	½ nord 16, rang VII, canton de Marston (100 acres: 40,5 ha)	½ nord 312			
2. Claude Valence	Partie sud de ½ est 5, rang VII, canton de Marston (76 acres: 30,8 ha)	Partie sud de 294 et partie sud de 295	¾ est 44, rang V, canton de Chesham (73,5 acres: 29,7 ha)	¾ est 44	1 200 \$
			¼ ouest 44, rang V, canton de Chesham (24,5 acres: 9,9 ha)	¼ ouest 44	

- B. Inclure au contrat notarié toute clause jugée utile ou nécessaire et non incompatible avec les présentes.

Gouvernement du Québec

## Décret 1162-86, 30 juillet 1986

### Approvisionnement de l'usine Les Poteaux de Bois de la Rivière La Lièvre Inc. (Décret 334-82)

#### — Prolongation de l'échéance prévue

CONCERNANT la prolongation de l'échéance prévue au décret 334-82 relativement à l'approvisionnement de l'usine Les Poteaux de Bois de la Rivière La Lièvre Inc. située à Masson dans le district électoral de Papineau

ATTENDU QUE l'entreprise « Les Poteaux de Bois de La Rivière La Lièvre Inc. », ci-après appelée le Bénéficiaire, détient une convention d'approvisionnement en vertu du décret no 334-82;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire projette de construire au Québec une usine de traitement;

ATTENDU QUE la construction de cette usine constituera un apport économique important pour la région de l'Outaouais, plus particulièrement dans la localité de Masson;

ATTENDU QUE ce projet requiert d'importants investissements et que le Bénéficiaire demande un prolongement de l'échéance prévue à la convention d'approvisionnement actuelle afin de justifier un tel investissement;

VU les articles 4 et 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9);

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre délégué aux Forêts soit autorisé au nom du gouvernement, advenant la construction de cette usine de traitement, à reporter de cinq (5) ans l'échéance prévue au décret no 334-82 de façon à ce que la période prenne fin le 31 mars 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8254

Gouvernement du Québec

## Décret 1163-86, 30 juillet 1986

### Transfert de terres de la catégorie I à la Corporation foncière de Fort-Chimo (Nayumivik)

CONCERNANT le transfert de terres de la catégorie I à la Corporation foncière de Fort Chimo (Nayumivik) en vertu de l'article 112 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécoise, signée le 11 novembre 1975, prévoit la constitution de terres de la catégorie I, dont la propriété sera transférée aux différentes corporations foncières inuit constituées par l'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) dispose que les terres de la catégorie I seront octroyées conformément à la législation adoptée à cet effet;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a été adoptée afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visé dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'article 112 de ladite loi prévoit la répartition et le transfert, par acte intérimaire, basé sur une description territoriale préliminaire, des terres de la catégorie I aux différentes corporations foncières inuit;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de la gestion et de l'octroi des droits de propriété et d'usage des terres publiques conformément à l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones est responsable, en vertu du décret 339-86 du 26 mars 1986, d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à transférer au nom du Gouvernement du Québec, à la Corporation foncière de Fort Chimo (Nayumivik), la propriété de certaines terres de la catégorie I par acte intérimaire, basé sur la description territoriale préliminaire de ces terres annexée au présent décret pour en faire partie intégrante, lequel acte constitue l'acte intérimaire de transfert prévu par l'article 112 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur la journée de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

## ANNEXE

### DESCRIPTION TERRITORIALE PRÉLIMINAIRE DES TERRES DE LA CATÉGORIE I DE LA CORPORATION FONCIÈRE DE FORT CHIMO (NAYUMIVIK)

#### Kuujuuaq

Un territoire situé sur la rive ouest de la rivière Koksoak et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 68°32' ouest; dans une direction nord 27°00' ouest, une distance d'environ neuf mille deux cent trente-cinq mètres (9 235 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 68°36'05" ouest et 58°06'25" nord; dans une direction générale nord-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est et nord du lac précité; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rive nord de la décharge du lac précité jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 68°36'25" ouest et 58°09'55" nord; dans une direction générale nord-est, nord et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est et nord du lac précité jusqu'au parallèle de latitude 58°10'15" nord; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ mille deux cent cinq mètres (1 205 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Gabriel;

dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est du lac Gabriel jusqu'au parallèle de latitude 58°18'20" nord; dans une direction sud 63°30' est, une distance de mille trois cent dix mètres (1 310 m); dans une direction sud 8°30' est, une distance de cinq mille quatre-vingt-dix mètres (5 090 m); dans une direction sud 54°10' est, une distance de deux mille trois cent trente mètres (2 330 m); dans une direction nord 49°10' est, une distance de deux mille quarante mètres (2 040 m); dans une direction nord 10°00' est, une distance de cinq mille neuf cent soixante-quinze mètres (5 975 m); dans une direction nord 7°30' ouest, une distance de quatre mille six cent cinquante mètres (4 650 m); dans une direction nord 17°20' est, une distance de trois mille sept cent trente-cinq mètres (3 735 m); dans une direction sud 76°00' est, une distance d'environ six cent soixante-dix mètres (670 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Nepihjee, approximativement au parallèle de latitude 58°22'45" nord; dans une direction général sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Nepihjee jusqu'au parallèle de latitude 58°21'25" nord; dans une direction est astronomique jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Nepihjee; dans une direction générale nord-est et sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Nepihjee jusqu'au parallèle de latitude 58°22'25" nord; dans une direction nord 59°40' est, une distance de neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze mètres (9 295 m); dans une direction sud 85°15' est, une distance d'environ deux mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres (2 990 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud et sud-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koksoak jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'est du centre de l'agglomération de Kuujuuaq; dans une direction sud-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement. »

Terres spéciales de la catégorie I

Un territoire situé sur la rive est de la rivière Koksoak et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une rivière dont l'embouchure est au parallèle de latitude 58°15' nord; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière précitée jusqu'au parallèle de latitude 58°14'15" nord; dans une direction sud 45°20' est, une distance de sept cent trente mètres (730 m); dans une direction sud 10°20' ouest, une distance de huit mille cent dix mètres (8 110 m); dans une direction sud 38°50' est, une distance d'environ mille sept cent cinq mètres (1 705 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-ouest du lac Hendry; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord-ouest et ouest du lac Hendry jusqu'au parallèle de latitude 58°05'30" nord; dans une direction sud 64°40' ouest, une distance de deux mille soixante-dix mètres (2 070 m); dans une direction sud 60°30' ouest, une distance de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres (2 590 m); dans une direction sud 33°00' ouest, une distance de mille six cent soixante-quinze mètres (1 675 m); dans une direction sud 11°40' ouest, une distance de mille huit cent trente mètres (1 830 m); dans une direction nord 77°00' ouest, une distance d'environ mille trois cent dix mètres (1 310 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koksoak jusqu'au point de commencement. »

La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres de quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak et la limite des terres décrite ci-dessus, de même que la superficie de deux kilomètres carrés et trente-trois centièmes (2,33 km<sup>2</sup>) du terrain situé à l'ouest du lac Kohlmeister sont comprises dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I et de ces terres spéciales de la catégorie I à six cent vingt-neuf kilomètres carrés et quatre-vingt-un centièmes (629,81 km<sup>2</sup>).

Gouvernement du Québec

## Décret 1164-86, 30 juillet 1986

### Bail minier à 2316-9444 Québec Inc.

CONCERNANT la délivrance d'un bail minier à 2316-9444 Québec Inc. sur les lots 24 à 27, rang I, canton de Bois, circonscription électorale de Portneuf

ATTENDU QUE 2316-9444 Québec Inc., sollicite un bail minier sur les lots 24, 25, 26 et 27, rang I, canton de Bois, circonscription électorale de Portneuf, afin d'exploiter une carrière de granite;

ATTENDU QUE 2316-9444 Québec Inc. a fait parvenir au ministère de l'Énergie et des Ressources un rapport géologique et technique démontrant des indices raisonnables d'un gisement de minéraux économiquement exploitables, conformément à l'article 84 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13);

ATTENDU QUE 2316-9444 Québec Inc. a obtenu les autorisations requises du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE la délivrance d'un bail minier comportant une superficie supérieure à quatre-vingt-dix hectares à une même personne pendant une période de douze mois requiert l'autorisation du gouvernement suivant les dispositions de l'article 89 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13);

ATTENDU QUE la superficie du bail sollicité est de 210,332 hectares.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones soit autorisé à émettre un bail minier, pour une durée de 20 ans, en faveur de 2316-9444 Québec Inc. sur une superficie de 210,332 hectares et couvrant les lots 24, 25, 26 et 27, rang I, canton de Bois, circonscription électorale de Portneuf.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8254

Gouvernement du Québec

## Décrets 1165-86, 30 juillet 1986

Décret no 405-86 du 26 mars 1986 et no 588-86 du 30 avril 1986

### — Modifications

CONCERNANT des modifications aux décrets no 405-86 du 26 mars 1986 et no 588-86 du 30 avril 1986

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19) (la « Loi ») stipule que Soquem a pour objets l'exploration minière par toutes méthodes, la recherche, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation de substances minérales;

ATTENDU QUE l'article 21 b de la loi prévoit que Soquem ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QU'en vertu des décrets no 405-86 du 26 mars 1986 et no 588-86 du 30 avril 1986 (les « décrets »), Soquem a été autorisée à vendre à Cambior inc., une filiale en propriété exclusive de Soquem, tous ses droits, titres et intérêts dans certains éléments de son actif;

ATTENDU QUE les décrets comportent certaines erreurs ou omissions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les décrets afin de mieux décrire les éléments d'actif de Soquem vendus à Cambior inc.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué au Mines et aux Affaires autochtones:

QUE l'Annexe A du dispositif du décret no 405-86 du 26 mars 1986 soit modifiée comme suit:

— à la page 4, pour la Mine Niobec (propriétés superficielles), les lots 69-8-20 et 68-3-17, chemin Sydenham, paroisse de Chicoutimi sont ajoutés,

— à la page 7, pour la propriété Flavrian, le numéro du permis de mise en valeur 970941 est remplacé par 370911,

— à la page 10, pour la propriété Routhier, le numéro du permis de mise en valeur 370474 est remplacé par 370747.

QUE, l'Annexe A du dispositif du décret no 588-86 du 30 avril 1986 soit modifiée comme suit:

— à la page 4, pour la propriété Crevier, les claims 352560-1 à 5 sont remplacés par les claims 358090-1 à 5,

— à la page 16, pour la propriété Estrées, le claim 420632-5 est remplacé par le claim 443200-1,

— à la page 22, pour la propriété Porcupine, le numéro du permis de mise en valeur 396436 est remplacé par 398496,

— à la page 25, pour la propriété Nova, le claim 436707-1 est ajouté,

— à la page 33, pour la propriété Douay-Verza, les claims 365948-1 et 2 sont remplacés par les claims 365948-A, et 365948-3,

— à la page 42, pour la propriété Wilco, la concession minière 265 est remplacée par la concession minière 265A,

— à la page 45, pour la propriété Montbray, le numéro du permis de mise en valeur 380183 est remplacé par 360183,

— à la page 50, pour la propriété Marillac, les claims 395224-6 et 7 sont remplacés par les claims 395224-A-6 et 7.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8254

Gouvernement du Québec

## Décret 1166-86, 30 juillet 1986

### Conseil des Collèges

— **Président de la Commission de l'enseignement professionnel**  
— **M. Claude Gauthier**

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Gauthier comme président de la Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des collèges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., c. C-57.1), une Commission de l'enseignement professionnel est établie auprès du Conseil des collèges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le président de cette Commission est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du Conseil des collèges, que son mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et que le gou-

vernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le second mandat de monsieur Claude B. Simard, nommé président de la Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des collèges par le décret 1332-83 du 22 juin 1983, prendra fin le 31 juillet 1986 et qu'il y a lieu de nommer un nouveau président de cette Commission;

ATTENDU QUE le Conseil des collèges recommande la nomination de monsieur Claude Gauthier comme président de la Commission de l'enseignement professionnel du Conseil.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Claude Gauthier, professeur au Collège de Saint-Jean-sur-Richelieu, soit nommé président de la Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des collèges, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1986, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDOC

## **Conditions d'emploi de monsieur Claude Gauthier comme président de la Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des collèges**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., c. C-57.1)

### **1. OBJET**

Lé Gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de la Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des collèges, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Gauthier remplit ses fonctions au siège social du Conseil des collèges à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Gauthier, professeur au Collège de Saint-Jean-sur-Richelieu, est placé en congé sans traitement de ce collège.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> août 1986 pour se terminer le 31 juillet 1989, sous réserve des dispositions des article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 54 111 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

#### **3.2 Assurances**

Monsieur Gauthier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Gauthier continue à participer au Régime de retraite des enseignants (RRE).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à monsieur Gauthier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gauthier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, Monsieur Gauthier a droit à des vacances annuelles payées de 20 jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Conseil des collèges.

#### 4.4 Frais afférents au déménagement

Monsieur Gauthier sera remboursé par la Commission pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

À compter de la date de son engagement jusqu'au 31 octobre 1986 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Gauthier recevra une allocation mensuelle de 750 \$ pour ses frais de transport et de séjour à Québec.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

Monsieur Gauthier peut démissionner de son poste de président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

##### 5.2 Destitution

Monsieur Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauthier se termine le 31 juillet 1989. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDE GAUTHIER

\_\_\_\_\_  
JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

8255

Gouvernement du Québec

#### Décret 1168-86, 30 mai 1986

##### Plan d'urgence destiné à combattre le contamination de la nappe d'eau souterraine de la région de ville de Mercier

CONCERNANT le plan d'urgence destiné à combattre la contamination de la nappe d'eau souterraine de la région de ville de Mercier

ATTENDU QUE le décret 848-83 du 27 avril 1983 a autorisé le ministère de l'Environnement à exécuter un plan d'urgence destiné à combattre la contamination de la nappe d'eau souterraine de ville de Mercier et à dépenses à ces fins une somme de 5,7 millions de dollars pour la construction d'une usine de traitement des eaux et son opération au cours d'une période de 5 ans.

ATTENDU QUE le décret 1140-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 a autorisé le ministère de l'Environnement à construire l'usine de traitement des eaux souterraines aux coûts de 3 070 000,00 \$;

ATTENDU QUE les coûts réels de construction de l'usine de traitement s'élèvent à 3 083 000,00 \$;

ATTENDU QUE après avoir complété le développement du procédé de traitement des eaux au cours des deux premières années d'opération de l'usine, il est requis que le ministère de l'Environnement poursuivre la réalisation du plan d'urgence au cours des trois (3) prochaines années prenant fin le 30 juin 1989;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement estime que les coûts d'opération de l'usine de traitement au cours des trois (3) dernières années s'élèveront à 2,7 millions de dollars, portant ainsi le coût total du plan d'urgence de 5,7 millions de dollars à 7,4 millions de dollars;

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur les contrats de services, le ministère de l'Environnement a demandé des soumissions publiques pour l'opération de l'usine de traitement au cours des trois (3) dernières années et que la firme SNC-HMI a été choisie;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 20 du Règlement concernant les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 8) un contrat de services professionnels reliés à la construction, au génie général ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant payable en vertu du contrat est supérieur à 1 000 000,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement reconsidère sa décision du 27 avril 1983 quant au plan d'urgence;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'il soit autorisé à dépenser une somme additionnelle de 1,7 millions de dollars pour parachever le plan d'urgence d'ici le 30 juin 1989 en exploitant l'usine de traitement des eaux pollués de la nappe souterraine de la région de ville de Mercier au cours de cette période portant ainsi l'enveloppe maximale du plan d'urgence de 5,7 s 7,4 millions de dollars;

QU'il soit autorisé à conclure un contrat de services avec la firme SNC-HMI pour l'exploitation de l'usine de traitement des eaux contaminées au cours des trois (3) dernières années du plan d'urgence, soit du 1<sup>er</sup> juillet 1986 au 30 juin 1989, pour un montant de 2,7 millions de dollars;

QU'il soit autorisé à payer à la firme SNC-HMI une dépense supplémentaire de 13 000 \$ encourue lors de la construction de l'usine de traitement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8256

Gouvernement du Québec

**Décret 1169-86, 30 juillet 1986****Cotisation des assureurs  
— Année 1986-1987**

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 1986-1987

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 18 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine, chaque année, les frains engagés pour l'application de la présente loi, à la charge des assureurs titulaires de permis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE, conformément à la Loi sur les assurances, chaque assureur titulaire de permis soit cotisé comme suit pour le paiement des frais engagés durant l'année fiscale 1985-1986 pour l'application de la loi;

— un minimum de 50 \$ pour les assureurs titulaires de permis et un minimum de 25 \$ pour les sociétés de secours mutuels visées au paragraphe *f* de l'article 1;

— un montant additionnel de 0,07957 % du revenu provenant des primes ou cotisations perçues au Québec, au cours de l'année de calendrier 1985, par les assureurs titulaires de permis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8257

Gouvernement du Québec

**Décret 1171-86, 30 juillet 1986****Société de développement industriel du Québec  
— Prise en charge d'intérêts de Position inc.**

CONCERNANT la prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 785 500 \$, à Positron inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Positron inc., 4810, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H4P 2N5, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 2 juin 1986, le comité exécutif de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts à cette entreprise pour un montant de 785 500 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Positron inc. une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts pour un montant de 785 500 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette prise en charge d'intérêts soient imputés au Programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8258

Gouvernement du Québec

## Décret 1174-86, 30 juillet 1986

**Ministère des Relations internationales**  
— Délégué du Québec à Tokyo  
— M. Jos William Siebes

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Jos William Siebes comme délégué du Québec à Tokyo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1), le ministre des Relations internationales peut,

avec l'approbation du gouvernement, nommer un délégué du Québec dans tout pays qu'il désigne.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Jos William Siebes, cadre supérieur classe III au ministère des Relations internationales, actuellement délégué du Québec à Düsseldorf, comme délégué du Québec à Tokyo, aux mêmes classement et traitement, à compter de la date de sa prise de poste.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8259

Gouvernement du Québec

## Décret 1175-86, 30 juillet 1986

**Entente de coopération en matière d'environnement avec le Gouvernement de l'État de New York**

CONCERNANT une entente de coopération en matière d'environnement entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'État de New York

ATTENDU QUE le Québec et l'État de New York sont tous deux très préoccupés par les problèmes de protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le territoire du Québec et celui de l'État de New York partagent une frontière commune et possèdent des ressources naturelles dont le degré de vulnérabilité environnementale est semblable;

ATTENDU QUE les écosystèmes de leurs territoires respectifs sont menacés par des phénomènes et des perturbations semblables;

ATTENDU QUE le Québec et l'État de New York partagent des préoccupations similaires en ce qui concerne la sauvegarde des ressources en eau du bassin des Grands-Lacs, sont tous deux parties à la Charte des Grands-Lacs et partagent une frontière commune sur le lac Champlain;

ATTENDU QUE le Québec et l'État de New York partagent une volonté d'améliorer le patrimoine environnemental de leurs concitoyens;

ATTENDU QUE le Québec et l'État de New York ont depuis 1982, entretenu d'étroits rapports de coopération relativement au problème des précipitations acides et souhaitent étendre cette coopération à d'autres questions d'intérêt mutuel en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le Québec et l'État de New York reconnaissent qu'il est approprié d'échanger et de coopérer dans le but de bénéficier des expériences et des recherches réalisées par l'un et l'autre dans tous les domaines de la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE les parties ont, en date du 27 mai 1986, conclu par leurs ministres respectifs responsables de l'Environnement, une entente de coopération en matière d'environnement d'une durée de cinq (5) ans renouvelable tacitement d'année en année;

ATTENDU QUE cette entente intergouvernementale constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales ou par une personne qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Relations internationales et du ministre de l'Environnement:

QUE l'entente de coopération en matière d'environnement intervenue le 27 mai 1986 entre le Québec et l'État de New York soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDOC

8259

Gouvernement du Québec

## Décret 1176-86, 30 juillet 1986

### CARRA

#### — Administration du régime de rente de survivants prévu dans l'entente conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec

CONCERNANT l'administration, par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, du régime de rente de survivants prévu dans l'entente conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 13 mars 1979, conclu avec l'Association des chirurgiens dentistes du

Québec une entente qui est entrée en vigueur le 9 avril 1979 aux fins de l'application de ces lois;

ATTENDU QU'aux termes du décret 792-86 du 4 juin 1986, le gouvernement a autorisé la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement no 9 qui établit, entre autres, les nouvelles modalités du mode de financement du régime de rente de survivants, déjà prévu au régime complémentaire obligatoire de l'annexe V de l'entente générale;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Gouvernement du Québec assume le risque et l'administration de ce régime de rente de survivants;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un organisme qui soit spécifiquement chargé de l'administration de ce régime de rente de survivants prévu dans l'entente conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec;

ATTENDU QUE l'article 137 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) stipule que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a pour objet d'administrer tout régime de retraite et d'assurances dont une loi ou le gouvernement lui confie l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor et de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Gouvernement du Québec assume le risque du régime de rente de survivants prévu à l'annexe V de l'entente générale intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et ce, à compter de sa date d'entrée en vigueur prévue dans l'amendement no 9 de ladite entente dont la signature est autorisée par le décret 792-86 du 4 juin 1986;

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit de plus requise de remettre à la ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport annuel des coûts et statistiques découlant du mandat conféré à la Commission en regard du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDOC

8260

Gouvernement du Québec

## Décret 1177-86, 30 juillet 1986

### Entente relative au régime d'assurance-maladie — Modifications

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 20<sup>e</sup> jour de décembre 1983, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la lettre d'entente numéro 35 jointe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 20<sup>e</sup> jour de décembre 1983 contenues dans la lettre d'entente numéro 35 jointe à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer ladite lettre d'entente numéro 35.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

8247

Gouvernement du Québec

## Décret 1180-86, 30 juillet 1986

### Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux connexes — Nomination du secrétaire et rémunération des commissaires — Modifications

CONCERNANT des modifications au décret 1751-85 du 28 août 1985 concernant la nomination du secrétaire de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux et la rémunération des commissaires

ATTENDU QU'aux termes du décret 1751-85 du 28 août 1985 concernant la nomination du secrétaire de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux et la rémunération des commissaires, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé à rembourser à l'employeur de certains commissaires et membres de la Commission le montant de leur salaire ainsi que leurs bénéfices marginaux selon des modalités convenues avec l'employeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à rembourser à la Confédération des syndicats nationaux, employeur de monsieur Norbert Rodrigue, le montant de son salaire et de ses bénéfices marginaux selon des modalités à convenir avec la Confédération et de prévoir qu'une indemnité d'assignation à Québec soit versée à ce dernier conformément à la directive 5-74 du Conseil du trésor sur les frais de déplacement des fonctionnaires.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret 1751-85 du 28 août 1985 soit modifié:

1. En ajoutant, après le quatrième alinéa du préambule, l'alinéa suivant:

« Attendu que monsieur Norbert Rodrigue, syndicaliste, a été nommé commissaire et membre de la Commission. »;

2. En ajoutant, après le deuxième alinéa du dispositif, l'alinéa suivant:

« Que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à rembourser à la Confédération des syndicats nationaux, employeur actuel de monsieur Norbert Rodrigue, le montant de son salaire et de ses bénéfices marginaux, selon des modalités à convenir avec celle-ci; »;

3. En remplaçant dans le huitième alinéa du dispositif les mots « et Guy Gélinau » par les mots « , Guy Gélinau et Norbert Rodrigue »;

QUE le présent décret prenne effet le 4 août 1986.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

8247

Gouvernement du Québec

**Décret 1181-86, 30 juillet 1986****Corporation Maison Notre-Dame de Laval Inc.  
— Vente d'un immeuble à ville de Montréal-Nord**

CONCERNANT la vente d'un immeuble par la corporation Maison Notre-Dame de Laval Inc. à ville de Montréal-Nord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Maison Notre-Dame de Laval Inc. demande l'autorisation de vendre à ville de Montréal-Nord un immeuble situé au 5700, boulevard Gouin Est, Montréal-Nord, le tout tel que plus amplement désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-17 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 217 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Maison Notre-Dame de Laval Inc. soit autorisée à vendre à ville de Montréal-Nord un immeuble situé au 5700, boulevard Gouin Est, Montréal-Nord, le tout tel que plus amplement désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-17 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 21 7000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8247

Gouvernement du Québec

**Décret 1182-86, 30 juillet 1986****Conseil québécois du Tourisme  
— M. Marc Beaugrand-Champagne, secrétaire  
— Indemnité de départ**

CONCERNANT monsieur Marc Beaugrand-Champagne, secrétaire du Conseil québécois du Tourisme

ATTENDU QUE monsieur Marc Beaugrand-Champagne a été nommé secrétaire du Conseil québécois du Tourisme, pour un mandat de trois ans à compter du 17 juin 1985, par le décret 1075-85 du 5 juin 1985;

ATTENDU QUE le gouvernement a mis fin aux activités du Conseil québécois du tourisme par le décret 1102-86 du 16 juillet 1986 concernant l'abrogation de certains décrets concernant la nomination des membres du Conseil québécois du Tourisme;

ATTENDU QUE les services de monsieur Marc Beaugrand-Champagne à titre de secrétaire du Conseil québécois du Tourisme ne sont plus requis et qu'il y a lieu de lui verser une indemnité de départ.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme:

QUE l'engagement de monsieur Marc Beaugrand-Champagne pour agir comme secrétaire du Conseil québécois du Tourisme se termine à compter des présentes;

QUE le ministère du Tourisme verse à monsieur Marc Beaugrand-Champagne, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire;

QUE le décret 1075-85 du 5 juin 1985 concernant la nomination de monsieur Marc Beaugrand-Champagne comme secrétaire du Conseil québécois du Tourisme et les conditions annexées soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8261

Gouvernement du Québec

## Décret 1184-86, 30 juillet 1986

### Construction et reconstruction de routes, projets (P.E. 179)

#### — Expropriation

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 179)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1030-85 du 29 mai 1985;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction pour l'intersection de la route no 267-01-030 et du chemin du Barrage, dans Saint-Joseph-de-Coleraine et Thetford-Partie-Sud, circonscription électorale de Frontenac, selon plan 622-85-DO-091 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie du chemin du Rang Bricault, dans Rainville, circonscription électorale d'Iberville, selon plan 622-82-62-014 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie du chemin du Rang Gaudreau, dans Rainville, circonscription électorale d'Iberville, selon plan 622-82-62-015 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie du chemin de la Grande Ligue, dans Saint-Athanase, circonscription

électorale d'Iberville, selon plan 622-85-HO-012 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8249

Gouvernement du Québec

## Décret 1185-86, 30 juillet 1986

### Décret 2413-83 du 23 novembre 1983 — Modification

CONCERNANT une modification au décret 2413-83 du 23 novembre 1983

ATTENDU QUE par le décret 2413-83 du 23 novembre 1983, le gouvernement autorisait, notamment, le ministre des Transports à verser à la Société québécoise des transports pour remise ultérieure à Québecair, via 1848-7199 Québec Inc., une subvention égale aux besoins de liquidités de Québecair pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1983 au 31 décembre 1986 aux termes et conditions fixées par les paragraphes 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5 et 10.6;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports cèdera en 1986 la Société Québecair via 1848-7199 Québec Inc. au secteur privé;

ATTENDU QU'il y a lieu de ne plus verser à Québecair de subvention pour les besoins de liquidités pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 31 décembre 1986;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports, responsable du Développement régional et du ministre délégué à la Privatisation:

QUE le dispositif du décret 2413-83 du 23 novembre 1983 soit modifié par le remplacement de l'article 10 et des paragraphes 10.2, 10.3 et 10.6 par les suivants:

**10.** D'Autoriser le ministre des Transports à verser à la SQT pour remise ultérieure à Québecair, via 1848-7199 Québec Inc., une subvention égale aux besoins de liquidité de Québecair pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1983 au 31 décembre 1985, étant entendu que:

**10.2** le montant de la subvention pour besoins de liquidité n'excédera pas six millions cinq cent mille dollars (6 500 000 \$) pour le deuxième semestre de

1983 et douze millions de dollars (12 000 000 \$) annuellement pour les deux (2) années ultérieures;

**10.3** la subvention pour les besoins de liquidité est versable, sur avis de la SQT:

**10.3.1** pour le deuxième semestre de 1983 de Québecair, à la date de la restructuration;

**10.3.2** pour les années 1984 et 1985 de Québecair par tranche trimestrielle au début de chaque trimestre à partir du premier janvier 1984.

**10.6** tout surplus versé dans une année par le ministre des Transports sera déduit de la subvention à être versée l'année suivante, sauf pour l'année 1985 où tout tel surplus devra être retourné au fonds consolidé du revenu après vérification des états financiers consolidés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC



## Erratum

---

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73)

### Règlement

— Modifications

— Erratum

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 21 du  
16 mai 1984.

« Règlement modifiant le Règlement d'application de  
la Loi sur le courtage immobilier »

(Décret 1040-84, 2 mai 1984).

À la page 2021, à la 4<sup>e</sup> ligne de l'article 5 introduit  
par l'article 1, on doit lire « ministère de l'Éducation  
du Québec » et non « ministre de l'Éducation du  
Québec ».

8264



## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et reconstruction de routes, à divers endroits au Québec .....	3596	N
Approvisionnement de l'usine Les Poteaux de Bois de la Rivière La Lièvre Inc. — Prolongation de l'échéance prévue .....	3583	N
Association des chirurgiens dentistes du Québec — Administration du régime de rente de survivants prévu dans l'entente conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux .....	3593	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires .....	3459	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement .....	3462	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Grande culture — Système collectif .....	3478	M
(L.R.Q., c. A-30)		
Bail minier à 2316-9444 Québec Inc., circonscription électorale de Portneuf ...	3587	N
Cambior Inc. — Signature par Soquem d'un prospectus provisoire relatif à l'appel public à l'épargne de Cambior Inc. ....	3574	N
Cambior Inc. — Signature par Soquem de documents relatifs à l'appel public à l'épargne de Cambior Inc. ....	3575	N
Cambior Inc. — Vente par Soquem de propriétés minières d'intérêts dans des propriétés minières et de placements en faveur de Cambior inc. — Modifications aux décrets 405-86 et 588-86 .....	3588	M
Cambior Inc. — Vente par Soquem de propriétés minières, d'intérêts dans des propriétés minières et de placements en faveur de .....	3517	N
Cambior inc. — Vente par Soquem de propriétés minières, d'intérêts dans des propriétés minières et de placements en faveur de .....	3534	N
Certains ministres — Exercice des fonctions .....	3576	N
Cidre .....	3472	M
(Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)		
Code de la sécurité routière — Entrée en vigueur le 29 août 1986 .....	3449	N
(1986, c. 12)		
Code de la sécurité routière — Plaques d'immatriculation .....	3477	M
(L.R.Q., c. C-24.1)		
Code des professions — Pharmaciens — Formation professionnelle .....	3453	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Collège de la défense nationale du Canada — Désignation d'un fonctionnaire pour suivre un cours .....	3577	N

Commission d'enquête sur la santé et les services sociaux connexes — Nomination du secrétaire et rémunération des commissaires — Décret 1751-85 .....	3594	M
Conseil des collèges — Nomination du président de la Commission de l'enseignement professionnel .....	3588	N
Conseil québécois du Tourisme — Nomination du secrétaire — Indemnité de départ .....	3595	N
Corporation Maison Notre-Dame de Laval Inc. — Vente d'un immeuble à ville de Montréal-Nord .....	3595	N
Cotisation des assureurs — Pour l'année 1986-1987 .....	3591	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement (Mod.) .....	3599	Erratum
(L.R.Q., c. C-73)		
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse au caribou applicable aux non-autochtones .....	3475	N
(L.R.Q., c. D-13.1)		
École nationale d'administration publique — Entente avec l'Agence canadienne de développement international relative à la création d'un Institut supérieur en management public au Cameroun et à la formation et au perfectionnement des cadres supérieurs camerounais .....	3578	N
Entente de coopération en matière d'environnement avec le Gouvernement de l'État de New York .....	3592	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie .....	3594	M
Forêt domaniale de l'Estrie — Modification et échange de certains terrains .....	3583	N
Grande culture — Système collectif .....	3578	M
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Limoges, Camille .....	3577	N
Mercier, ville — Plan d'urgence destiné à combattre la contamination de la nappe d'eau souterraine de la région .....	3590	N
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Science — Nomination d'un sous-ministre .....	3577	N
Ministère de la Justice — Nomination d'un sous-ministre associé .....	3578	N
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu — Nomination d'un sous-ministre par intérim .....	3578	N
Ministère des Relations internationales — Nomination du délégué du Québec à Tokyo .....	3592	N
Ministre délégué à la Privatisation — Exercice des fonctions .....	3576	N
Mise en valeur des exploitations agricoles, Loi favorisant la... — Règlement .....	3461	N
(L.R.Q., c. M-36)		
Mise en valeur des exploitations agricoles, Loi modifiant la Loi favorisant la... — Règlement .....	3468	M
(1986, c. 54)		

Mise en valeur des exploitations agricoles, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles (1986, c.54)	3449	N
Pharmaciens — Formation professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	3453	N
Phyllis Barbara Bronfman, Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de... — Entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 4 le 23 juillet 1986... (1985, c. 66)	3451	N
Plaques d'immatriculation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. A-30)	3577	M
Positron Inc. — Prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec	3591	N
Société de développement industriel du Québec — Prise en charge d'intérêts de Positron Inc.	3591	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Cidre (L.R.Q., c. S-13)	3472	M
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Droits exigibles (L.R.Q., c. S-13)	3473	M
Société du Grand Théâtre de Québec — Subvention	3579	N
Société générale du cinéma du Québec — Convention entre la ministre des Affaires culturelles pour l'administration des fonds que le Gouvernement destine au secteur privé du cinéma	3580	N
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — M. Terrence Griffin -- Compensation pour absence de préavis de non-renouvellement de son mandat ..	3582	N
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Nomination du président du conseil d'administration	3580	N
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Nominations du directeur général par intérim	3582	N
Société québécoise des transports — Versement d'une subvention — Décret 2413-83	3596	M
Soquem — Signature d'un prospectus provisoire relatif à l'appel public à l'épargne de Cambior inc.	3574	N
Soquem — Signature de documents relatifs à l'appel public à l'épargne de Cambior inc.	3575	N
Soquem — Vente de propriétés minières d'intérêts dans des propriétés minières, et de placements en faveur de Cambior inc. — Modifications aux décrets 405-86 et 588-86	3588	M
Soquem — Vente de propriétés minières, d'intérêts dans des propriétés minières et de placements en faveur de Cambior inc.	3517	N
Soquem — Vente de propriétés minières, d'intérêts dans des propriétés minières et de placements en faveur de Cambior Inc.	3534	N
Tableau de chasse au caribou applicable aux non-autochtones (Loi sur les droits de la chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Af D-13.1)	3475	N


Terres et forêts, Loi sur les... — Vente du bois dans les forêts ..... (L.R.Q., c. T-9)	3469	A
Transfert de terres de la catégorie I à la corporation foncière de Fort-Chimo ...	3583	N
Université Laval — Entente avec l'Agence canadienne de développement international relative à la réalisation de la Phase III du projet d'appui institutionnel à la Faculté d'agronomie et de médecine vétérinaire d'Haïti .....	3579	N
Vente du bois dans les forêts domaniales — Conditions .....	3469	A
(Loi sur les terres et forêts, L.R.Q., c. T-9)		
Vente du bois dans les forêts domaniales — Conditions .....	3470	N



Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1279, boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

---

	Canada Post Postage paid	Postes Canada Prix payé
<b>Bulk third class</b>		<b>En nombre troisième classe</b>
Permis No. 2614 Québec		